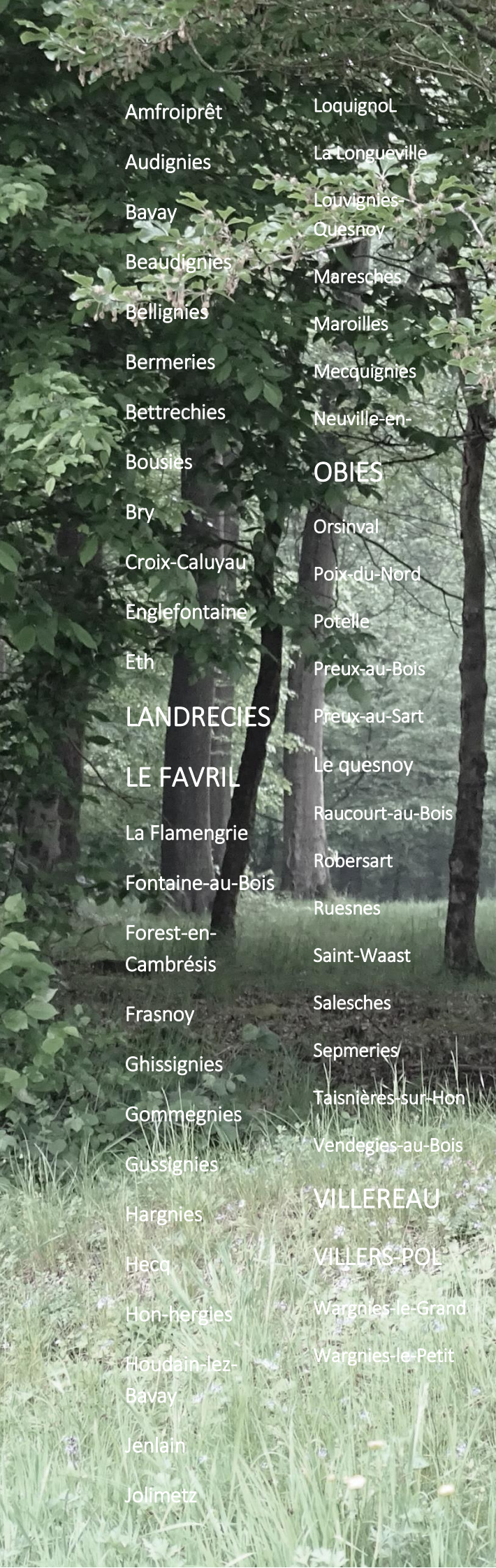
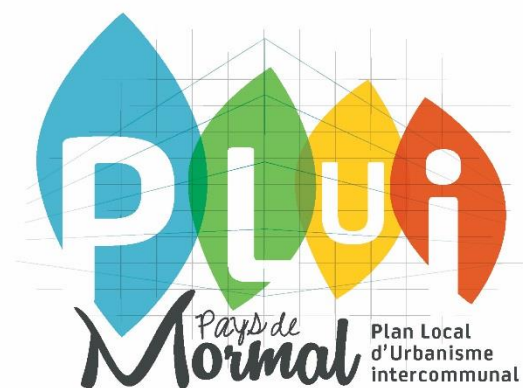




Amfroiprêt	Loquignol
Audignies	La Longueville
Bavay	Louvignies
Beaudignies	Quesnoy
Bellignies	Maresches
Bermeries	Maroilles
Bettrechies	Mecquignies
Bousies	Neuville-en-
Bry	OBIES
Croix-Caluyau	Orsinval
Englefontaine	Poix-du-Nord
Eth	Potelle
L'ANDRECIES	Preux-au-Bois
LE FAVRIL	Preux-au-Sart
La Flamengrie	Le quesnoy
Fontaine-au-Bois	Raucourt-au-Bois
Forest-en-	Robersart
Cambrésis	Ruesnes
Frasnoy	Saint-Waast
Ghissignies	Salesches
Gommegnies	Sepmeries
Gussignies	Taisnières-sur-Hon
Hargnies	Vendegies-au-Bois
Hecq	VILLEREAU
Hon-hergies	VILLERS-POL
Houdain-lez-	Wargnies-le-Grand
Bavay	Wargnies-le-Petit
Jenlain	
Jolimetz	



VERDI Designer de territoires



Modification de droit commun

Notice explicative

Juin 2022

Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire
en date du

Le président :

1. SOMMAIRE

1.	SOMMAIRE.....	2
2.	LA PROCEDURE DE MODIFICATION	3
1.	cadre législatif et contexte général	3
2.	Justifications du projet de modification	6
3.	NATURE ET OBJETS DES MODIFICATIONS	7
1.	Modification n°1.....	8
2.	Modification n°2.....	9
3.	Modification n°3.....	10
4.	Modification n°4.....	11
5.	Modification n°5.....	12
4.	MODIFICATION DU ZONAGE	13
1.	Point de modification n°1.....	13
2.	Point de modification n°3.....	13
3.	Point de modification n°4.....	14
4.	Point de modification n°5.....	15
5.	MODIFICATION DES OAP	16
1.	Point de modification n°1.....	16
2.	Point de modification n°2.....	19
6.	MODIFICATION DU RAPPORT DE PRESENTATION	21
7.	MODIFICATION DE LA NOTICE SANITAIRE EXPLICATIVE (PIECE 5.3.1)	30
8.	ANNEXE 1 : ARRETE DE PRESCRIPTION DE LA PROCEDURE.....	31

2. LA PROCEDURE DE MODIFICATION

1. cadre législatif et contexte général

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunale de la Communauté de Communes du Pays de Mormal a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire le 29 Janvier 2020.

La procédure de modification de droit commun a été engagée par arrêté le 28 Janvier 2021.

En effet, sans remettre en cause les objectifs portés par le PLUi, plusieurs modifications (5) doivent être apportées.

Il s'agit notamment :

- **1^{er} point** : De supprimer la zone 1AU sur la commune de Villers Pol afin de lutter contre l'artificialisation des terres agricoles, et dans un souci de gestion économe de l'espace. Cette suppression permettra également d'apporter une réponse à l'opposition exprimée par certains riverains lors de l'enquête publique sur le PLUi.
- **2^{ème} point** : D'inverser les temporalités des sites de projets sur la commune d'Obies au regard des avancées des réflexions sur les sites. l'OAP OB102 permettra, au terme de la procédure, une ouverture à l'urbanisation à court terme et l'OAP OB101 indiquera une temporalité de moyen ou long terme.
- **3^{ème} point** : D'identifier de nouveaux bâtiments pouvant bénéficier d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du CU sur la commune de Villereau.
- **4^{ème} point** : De faciliter la mutation du parc animalier le Waterlin à Le Favril en classant le site en Nt1 (actuellement en NI) et en modifiant le règlement écrit de la zone Nt1 afin de permettre également la création de campings. Ceci permettra de répondre au projet de création d'un camping et donc de soutenir le maintien et le développement de cette activité. A noter que l'évaluation environnementale et plus précisément l'application de la doctrine ERC a engendré le classement d'une partie du site en zone Nb.
- **5^{ème} point** : De permettre l'aboutissement du projet de réorganisation du site de l'entreprise Henrelle, spécialisée dans le commerce de matériel agricole et localisée sur la commune de Landrecies, route de Guise. Cela nécessitera la création d'un secteur Ae1 actuellement classé en zone A et Ap.

La procédure de modification est définie par les articles L.153-36, L.153-37, L.153-38, L.153-40 et L.153-41, L.153-42, R-153-8, L.153-43 du Code de l'Urbanisme :

Art. L153-36 :

« Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions. »

Art. L153-37 :

«La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification. »

Art. L 153-38 :

« Lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones. »

Art L.153-40 :

« Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification. »

Art. L153-41 :

Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;

3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser. »

Art L.153-42 :

« Lorsque la modification d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes. »

Art. R.153-8 :

« Le dossier soumis à l'enquête publique est composé des pièces mentionnées à l'article R. 123-8 du code de l'environnement et comprend, en annexe, les différents avis recueillis dans le cadre de la procédure.

Il peut, en outre, comprendre tout ou partie des pièces portées à la connaissance de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune par le préfet. »

Art L.153-43

« A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal. »

2. Justifications du projet de modification

Approuvé et entré en vigueur en 2020, les projets et réflexions des communes nécessitent la modification du PLUi afin de permettre leur mise en œuvre.

Les ambitions portées par la procédure ne remettant pas en cause le projet de territoire du PLUi de la CCPM.

La procédure porte sur une modification du PLUi au regard des articles suivants :

Article L.153-41 du code l'urbanisme :

« Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;

3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code. »

3. NATURE ET OBJETS DES MODIFICATIONS

La liste des modifications apportées aux pièces règlementaires du PLUi est présentée dans le tableau ci-dessous.

N°	Nature de la modification	Objet de la modification	Zone concernée	Documents modifiés	Commune concernée
1	Modification du zonage	Suppression d'une 1AU	1AU->Ap	Zonage	Villers Pol
2	Modification des OAP	Inversion de la temporalité des projets	1AU	OAP/RP	Obie
3	Indentification de bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination	Identification de bâtiment au titre de l'article L151-11 du CU	A	Zonage	Villereau
4	Modification du zonage et du règlement	Classé les parcelles parc animalier ne présentant pas de sensibilité écologique en zone Nt1 et modifier le règlement afin de permettre la réalisation du projet de création d'un nouveau camping	NI->Nt1 NI->Nb	Zonage RP règlement	Le Favril
5	Création d'un STECAL Ae1	Création d'un secteur Ae1 pour une entreprise existante et modification du zonage	A et Ap->Ae1	Zonage	Landrecies

Les modifications concernent donc les pièces suivantes :

- Le zonage
- Les OAP
- Le règlement

Elles entraînent également une modification :

- Du rapport de présentation et de l'évaluation environnementale du PLUi
- De la notice sanitaire explicative

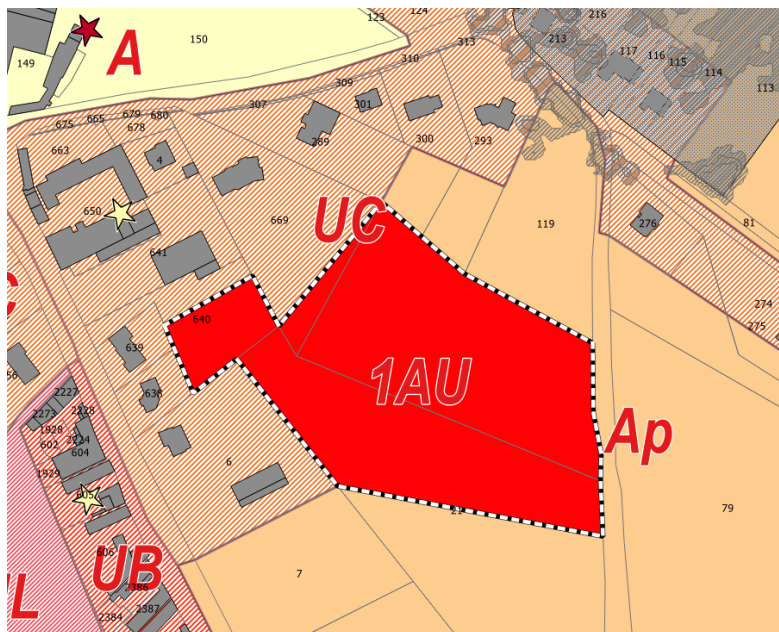
La présente notice a ainsi pour but, de présenter et de justifier les modifications effectuées sur le PLUi.

1. Modification n°1

Le PLUi approuvé en Janvier 2020 prévoit l'urbanisation d'une zone de 1.82 ha classée en 1AU sur la commune de Villers Pol.

Néanmoins, suite à l'enquête publique réalisée dans le cadre du PLUi, de nombreux riverains ont exprimé leur opposition résolue à ce projet. La commune et la CCPM ont donc décidé de retirer cette zone dans un souci d'apaisement et de tranquillité.

Cette suppression permettra de reclasser 1.82 ha en zone Agricole (Ap) et ainsi de renforcer l'atteinte des objectifs de diminution de la consommation foncière et d'artificialisation portés par le projet de territoire du PLUi.



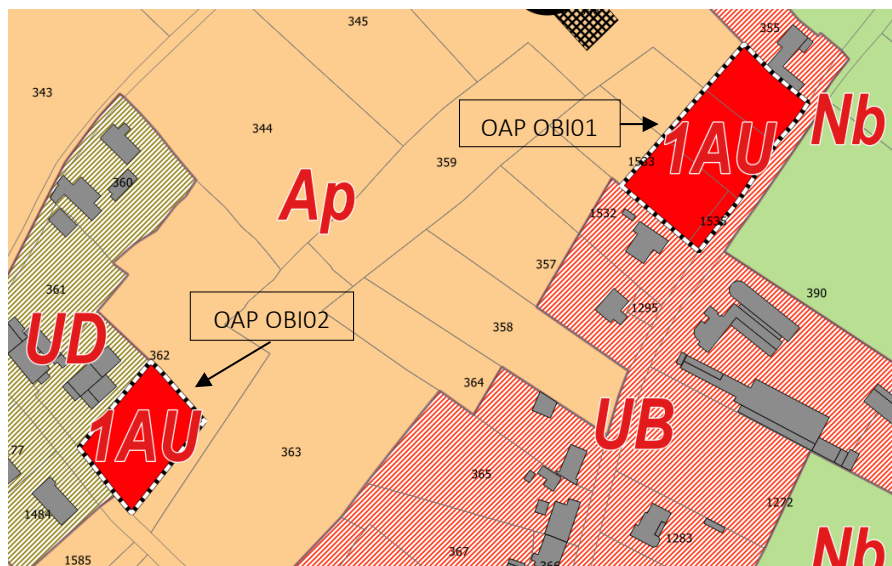
Extrait du plan de zonage du PLUi de la CCPM sur la commune de Villers Pol

2. Modification n°2

Les études menées dans le cadre de l'élaboration du PLUi ont démontrées la nécessité d'avoir recours à l'inscription de zone de développement de l'urbanisation en extension de la trame bâtie existante sur la commune de Obie. En effet, les disponibilités foncières au sein de la trame urbaine ne sont pas suffisantes.

Ainsi, au regard de la morphologie et du développement de l'urbanisation, deux zones ont donc été classées en zone 1AU (OAP « OBI01 » et « OBI02 »). Ces dernières permettront de répondre aux ambitions démographiques et donc aux besoins de création de logements qui en découlent.

Le rapport de présentation permet d'avoir une vision à long terme de l'évolution du territoire en catégorisant les projets par temporalité. Ainsi, l'OAP « OBI01 » est actuellement prévue à court terme et l'OAP « OBI02 » à moyen ou long terme.



Extrait du plan de zonage du PLUi de la CCPM sur la commune de Obie

Le projet initial sur le site OBI01 consistait à la réalisation d'un béguinage. La réalisation d'une étude d'opportunité a démontré une insuffisance des besoins et surtout une absence de demande sur la commune pour ce type d'opération.

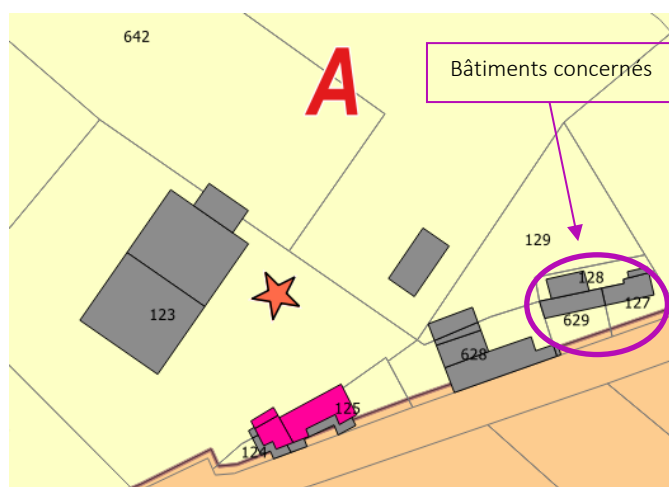
La commune souhaite donc inverser la temporalité des projets afin de ne pas bloquer le projet d'habitat (OBI02) sur une partie de la parcelle cadastrée 362 et dont l'opérationnalité apparaît plus aisée.

3. Modification n°3

Afin de répondre à l'orientation n°3 du PADD dont l'objectif est de conserver le dynamisme de l'activité agricole en accompagnant les évolutions de l'agriculture, l'identification de bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 a été mobilisée au sein du PLUi.

Bien que la procédure ait fait l'objet d'une vaste concertation avec le monde agricole et que les habitants ont pu se manifester lors de l'enquête publique, il apparaît aujourd'hui nécessaire de compléter l'identification réalisée sur la commune de Villereau.

Ces bâtiments sont localisés sur les terrains d'une exploitation agricole sur les parcelles 629, 128 et 127, route de Bavay le Ramponneau. Le projet consiste en l'implantation d'un artisan (électricien indépendant).



Extrait du plan de zonage du PLUi de la CCPM sur la commune de Villereau

L'identification permettra d'ouvrir les possibilités de changement de vocation permis au sein des dispositions générales du règlement du PLUi.

Les bâtiments étant dégradés, cette identification permettra également d'améliorer la qualité paysagère des lieux et l'évolution positive des constructions.

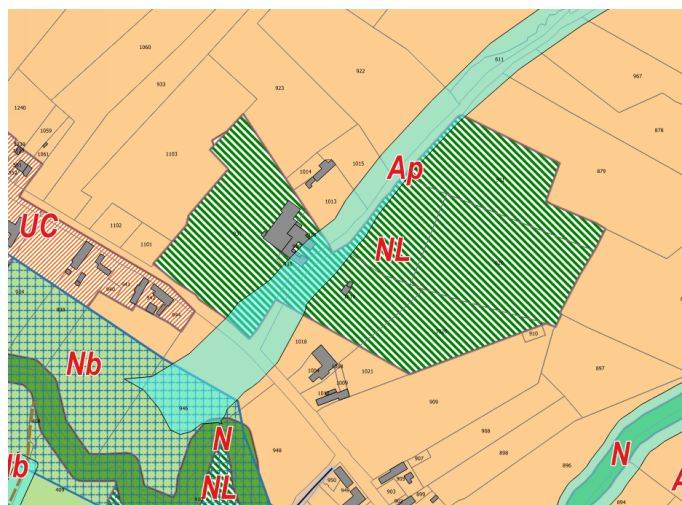


Bâtiments faisant l'objet d'une identification (source : Google Street)

4. Modification n°4

Le parc animalier « le Waterlin » à Le Favril a été classé en zone Nl correspondant à un secteur naturel permettant le maintien et l'évolution des équipements d'intérêt collectif et services publics (équipements sportifs, gendarmerie ...). Le règlement de ce secteur autorise :

- « L'extension et les annexes des habitations existantes à la date d'approbation du PLUi dans la limite des dispositions réglementaires du thème n°2, Les constructions et installations destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics.
- Les exhaussements et affouillements des sols sous réserve qu'ils soient indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés, ou qu'ils soient liés aux activités de regroupement, de tri ou de valorisation de déchets dans le cadre d'une ICPE, ou qu'ils soient liés au curage du réseau hydrographique.
- Les constructions principales, les annexes et extensions et les installations strictement liées aux équipements d'intérêt collectif et services publics (équipements sportifs et de loisirs, gendarmerie, ...).
- Les constructions principales, les annexes et extensions destinées aux bureaux strictement nécessaires au bon fonctionnement de l'activité. »



Extrait du plan de zonage du PLUi de la CCPM sur la commune de Le Favril

Ce parc participe au potentiel touristique considérable existant sur le pays de Mormal. Dans la continuité de la stratégie touristique portée par le PLUi ayant pour vocation de faire du Pays de Mormal une destination touristique régionale incontournable, il convient donc d'accompagner le parc animalier dans son projet de mutation (création d'un camping) afin d'orienter davantage la vocation touristique du site.

Le propriétaire est âgé et souhaite remettre son activité dans les meilleures conditions, à savoir que le repreneur puisse se diversifier, en particulier en direction des touristes, et donc vers un camping.

L'évaluation environnementale menée dans le cadre de la présente procédure a démontré la présence d'enjeux modérés sur certaines parcelles. Afin d'appliquer la doctrine Eviter/Réduire/Compenser, seules les parcelles qui présentent un enjeu très faible et faible seront classées en Nt1. Les parcelles concernées par un enjeu modéré seront classées en Nb : « secteur naturel bocager » afin d'assurer leur préservation.

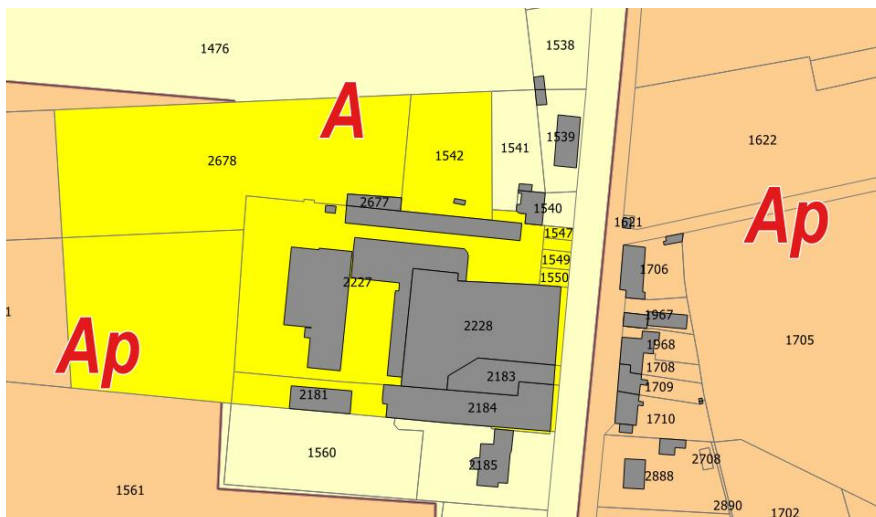
Afin de permettre la création d'un camping, le règlement de la zone Nt1 sera également modifié.

5. Modification n°5

L'entreprise Henrelle, spécialisée dans le commerce de matériel agricole est implantée route de Guise à Landrecies.

Les activités économiques localisées en dehors des enveloppes urbaines ont été classées en STECAL Ae1 «Secteur agricole permettant le développement d'activités économiques dédiées aux activités de commerces et activités de service ».

Néanmoins, l'entreprise Henrelle n'a pas été identifiée au PLUi en vigueur et est actuellement classée en zone A. Par conséquent elle se retrouve aujourd'hui bloquée dans son projet de réorganisation de son site.



Extrait du plan de zonage du PLUi de la CCPM sur la commune de Landrecies

L'objectif de la modification est de permettre la démolition et reconstruction de bâtiments vétustes situés sur la parcelle OB 2227 pour de nouveaux bâtiments plus fonctionnels. Le projet intègre également une ambition de développement sur les parcelles cadastrées 2680, 2678 et 1542 afin d'entreposer ou stocker du matériel agricole.

La modification se traduira par la création d'un STECAL Ae1 de 2.19ha.



Activités présentes en bordure de la RD934 (Source : GoogleStreet)

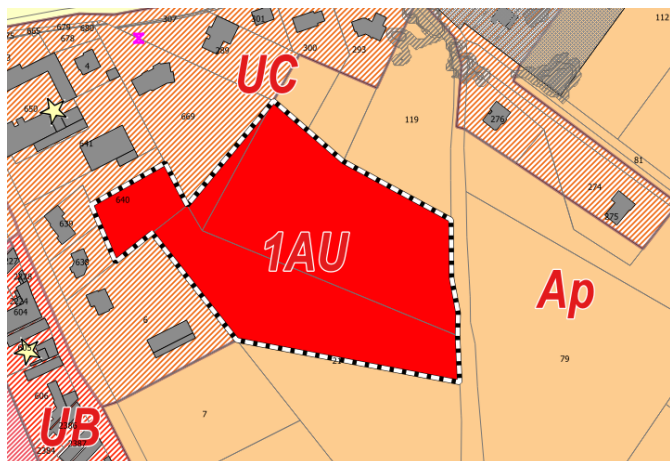
4. MODIFICATION DU ZONAGE

NB : Les modifications sont effectuées sur les deux planches « 4.1 » représentant le zonage à différentes échelles.

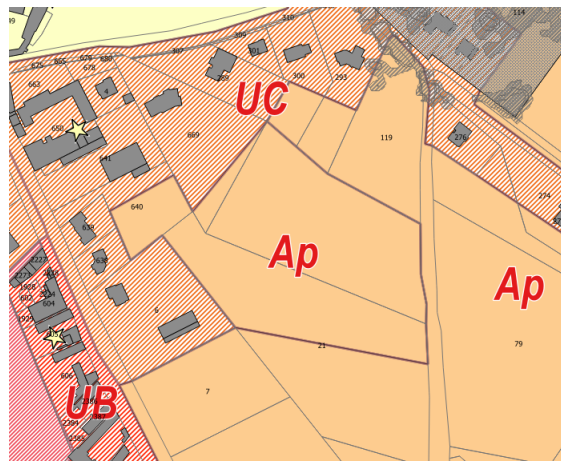
1. Point de modification n°1

Le point de modification n°1 entraîne la suppression de la zone **1AU** d'une superficie de **1.83ha** sur la commune de Villers Pol au profit d'une zone **Ap**.

Zonage avant modification



Zonage après modification



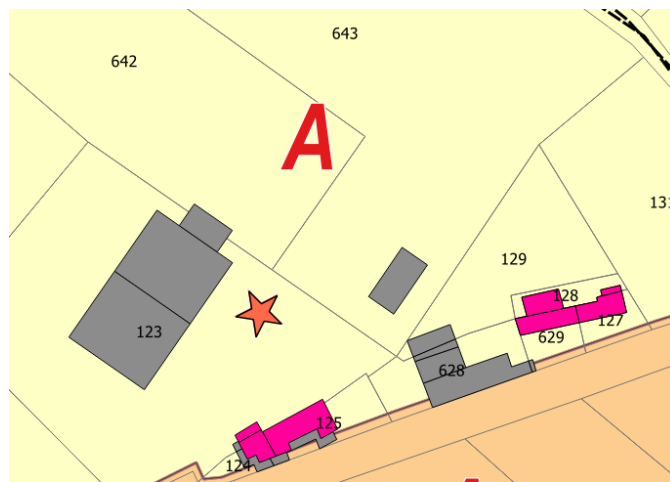
2. Point de modification n°3

Le point de modification entraîne l'identification de bâtiments localisés sur les parcelles 629, 128 et 127, route de Bavay le Ramponneau.

Zonage avant modification



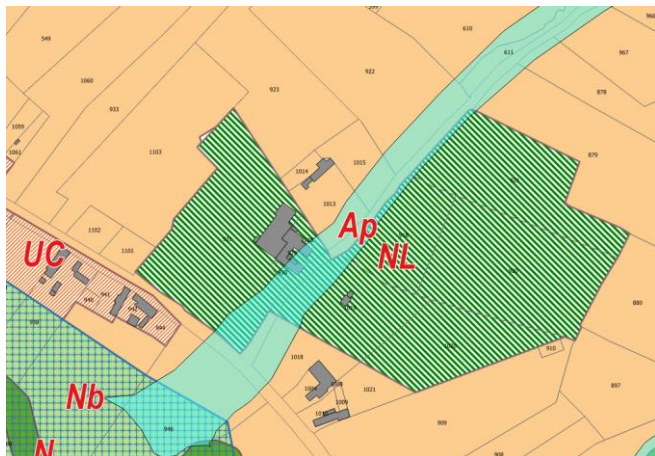
Zonage après modification



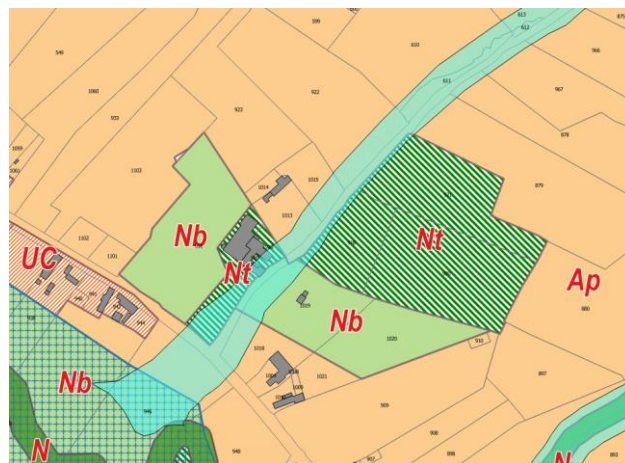
3. Point de modification n°4

Le point de modification entraine le passage du STECAL **Nl** d'une superficie de **5.54ha** en **Nt** sur une superficie de **3.11** ha et en **Nb** sur **2.42** hectares sur la commune de Le Favril.

Zonage avant modification



Zonage après modification

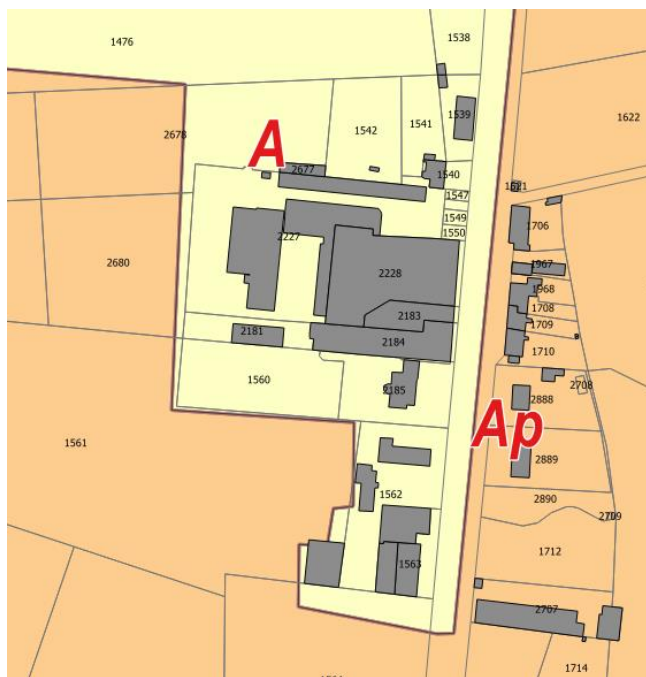


4. Point de modification n°5

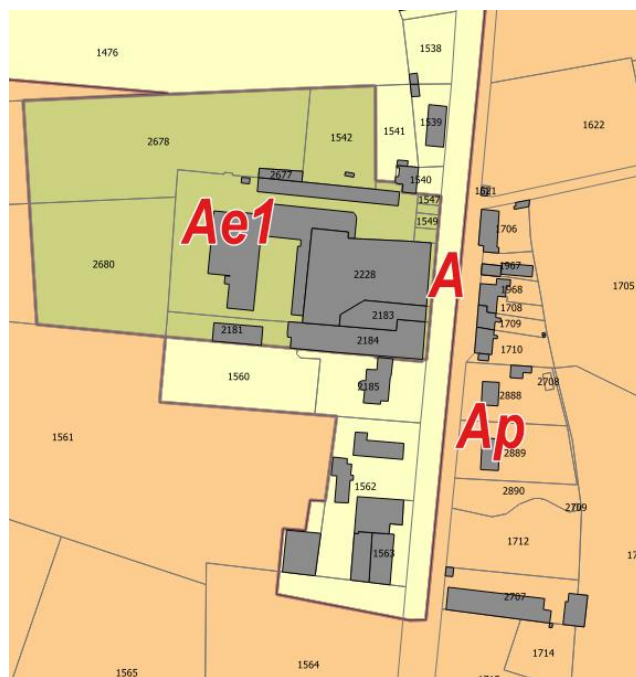
Les parcelles concernées sont aujourd'hui classées en partie en zone Ap et A.

La création d'un STECAL **Ae1** nécessitera le passage d'une zone **Ap** vers Ae1 sur une surface de **0.76 ha** et le passage d'une zone **A** vers Ae1 sur une surface de **1.43ha**.

Zonage avant modification



Zonage après modification

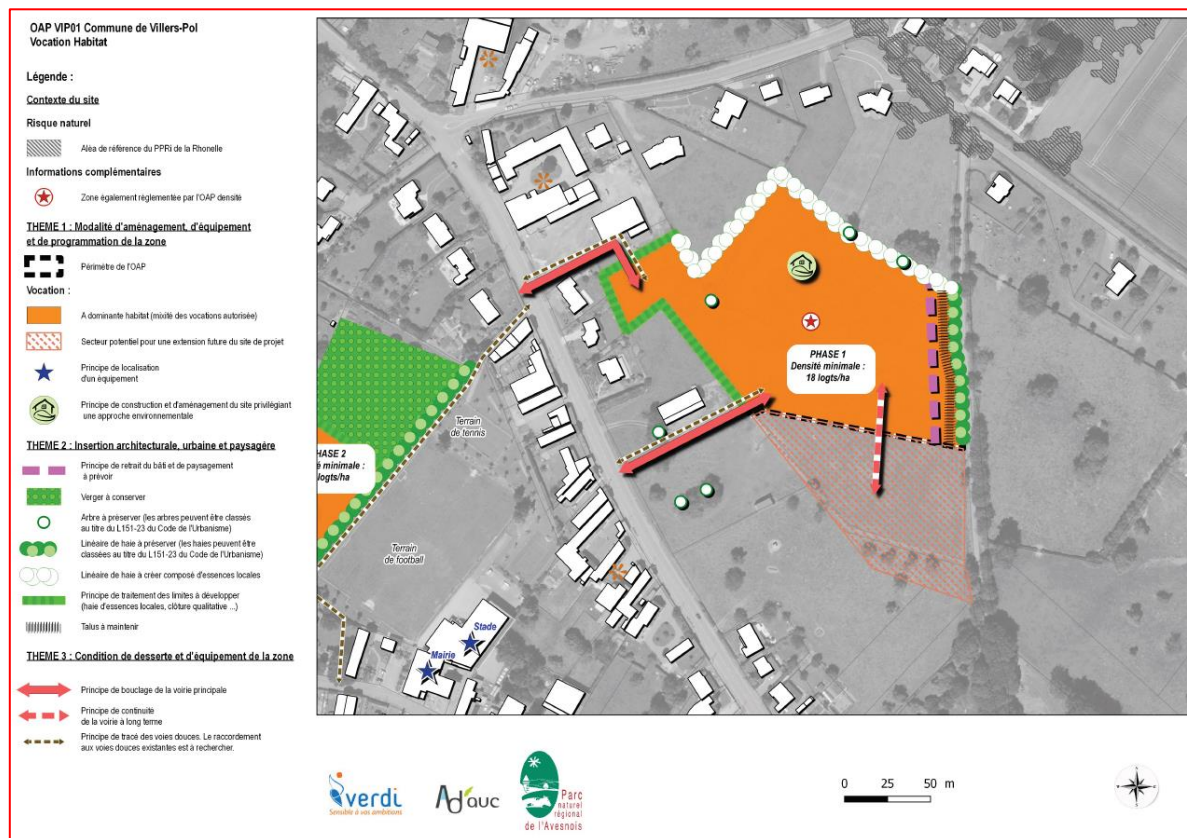


5. MODIFICATION DES OAP

1. Point de modification n°1

➤ Modification de la pièce OAP Sectorielle

L'OAP sectorielle « VIP01 » sera supprimée du PLUi.



OAP sectorielle avant modification

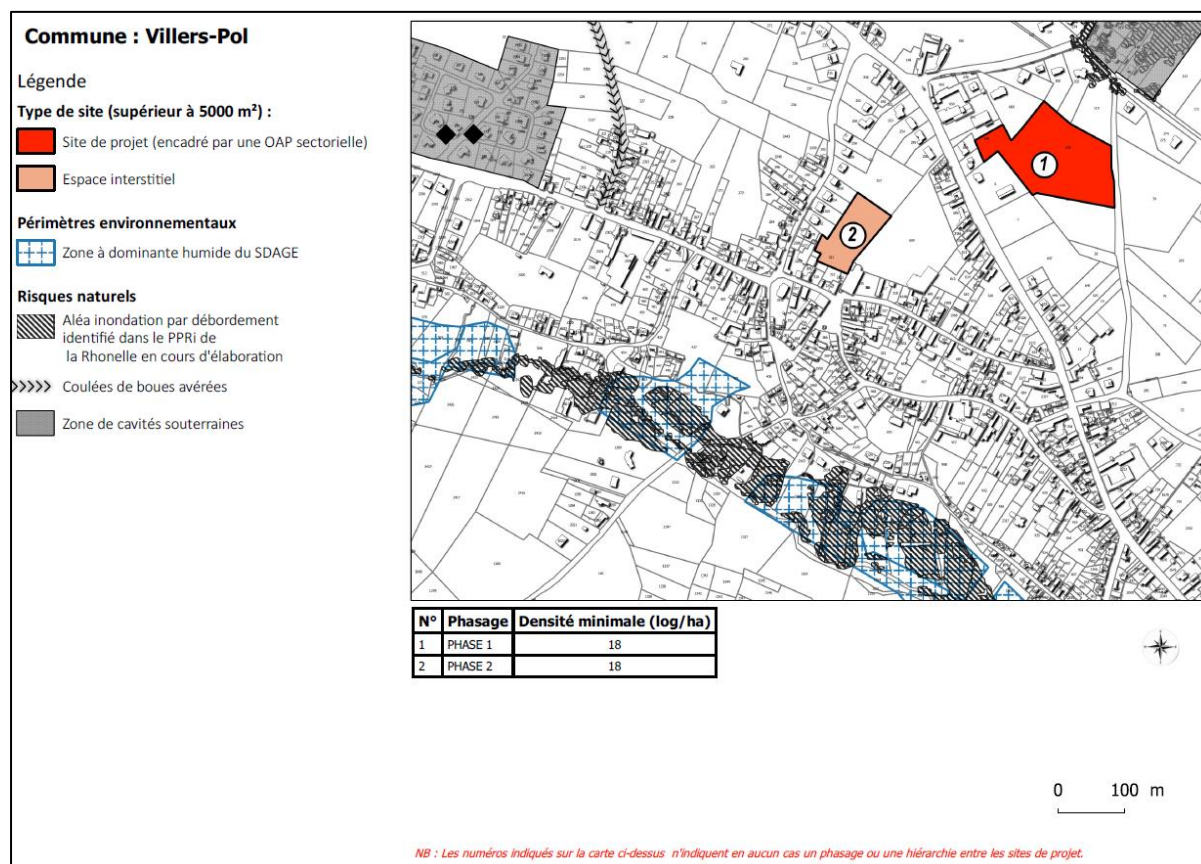
OAP sectorielle après modification



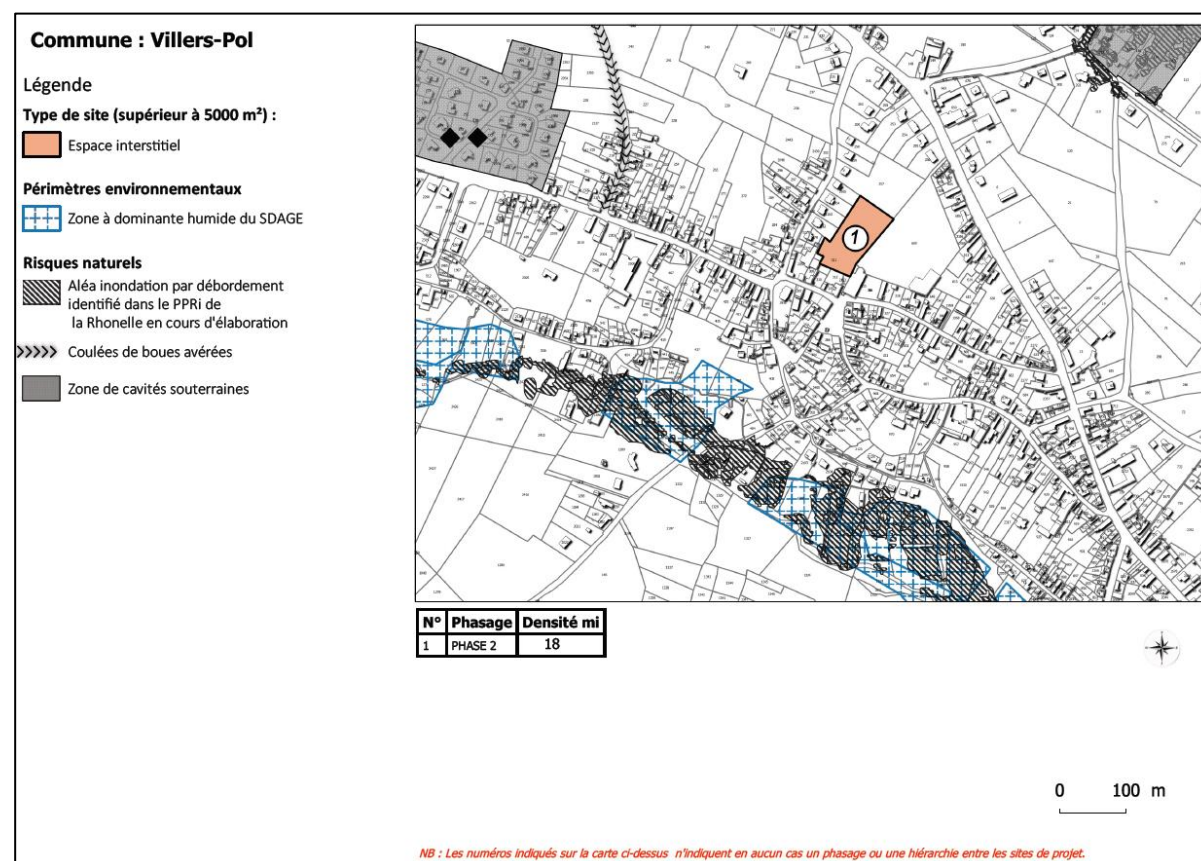
➤ Modification de la pièce OAP Densité

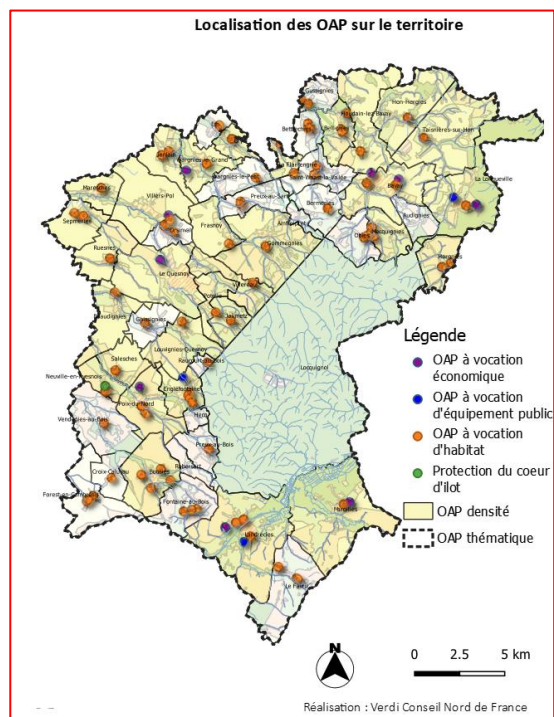
L'OAP densité réalisée sur la commune de Villers Pol sera modifiée de la façon suivante.

OAP densité avant modification



OAP densité après modification

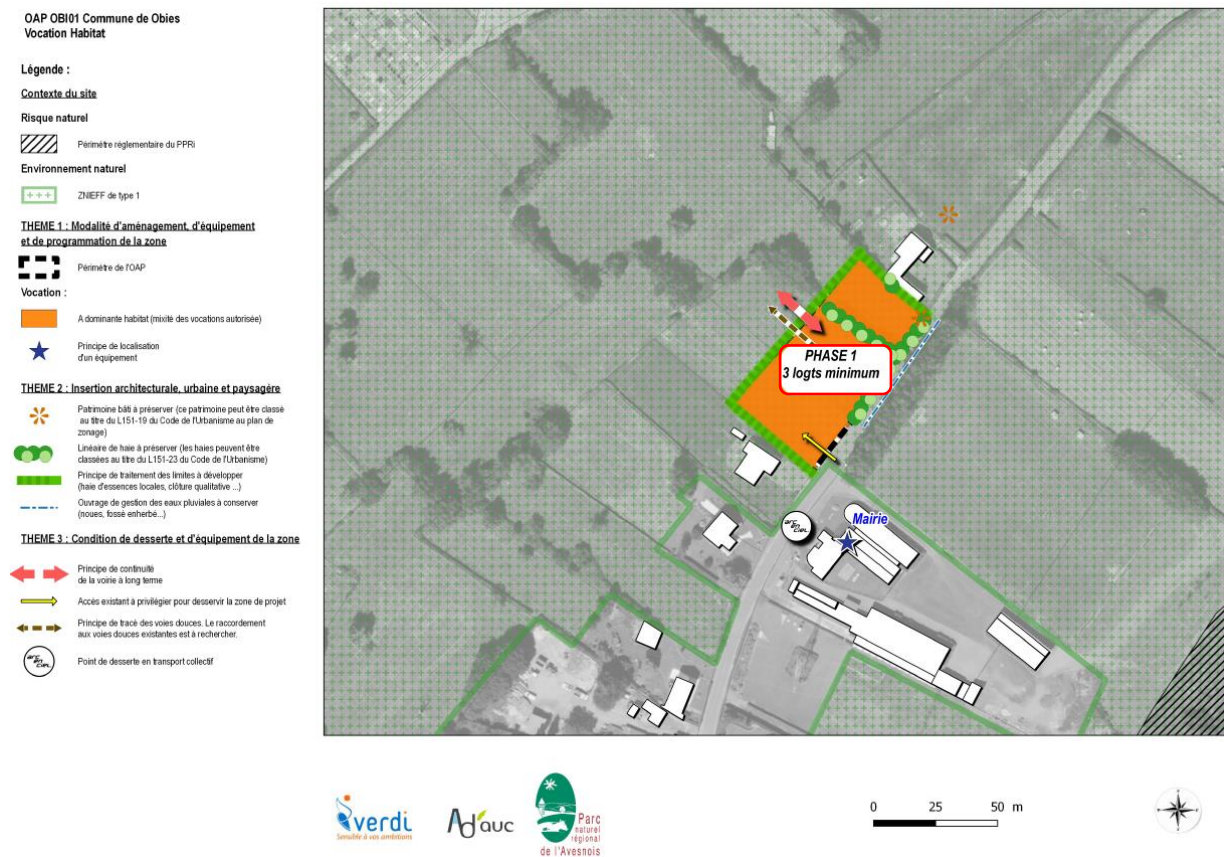




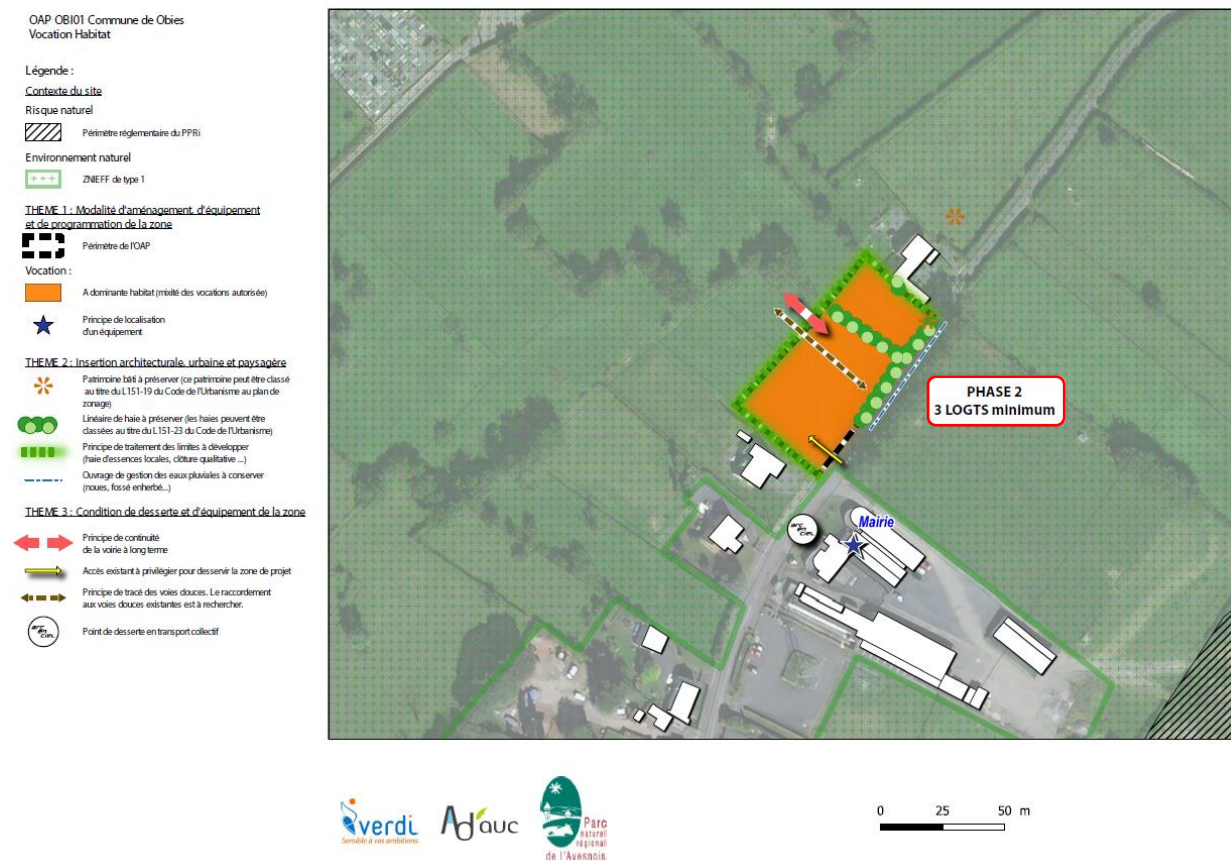
A noter que la carte de localisation des OAP (« sectorielle » et « densité ») sur le territoire est remplacée pour l'ensemble des OAP sectorielles du PLUi de la CCPM.

2. Point de modification n°2

OAP sectorielle OBI01 avant modification



OAP sectorielle OBI01 après modification



OAP sectorielle OBI02 avant modification

OAP OBI02 Commune de Obies
Vocation Habitat

Légende :

Contexte du site

Environnement naturel

+++ ZNIEFF de type 1

THEME 1 : Modalité d'aménagement, d'équipement et de programmation de la zone

Perimètre de l'OAP

Vocation :

A dominante habitat (mixité des vocations autorisée)

THEME 2 : Insertion architecturale, urbaine et paysagère

Patrimoine bâti à préserver (ce patrimoine peut être classé au titre du L151-19 du Code de l'Urbanisme au plan de zonage)

Principe de cône de vue à maintenir

Linéaire de haie à créer composé d'essences locales

THEME 3 : Condition de desserte et d'équipement de la zone

Principe d'accès à la parcelle



0 25 50 m



OAP sectorielle OBI02 après modification

OAP OBI02 Commune de Obies
Vocation Habitat

Légende :

Contexte du site

Environnement naturel

+++ ZNIEFF de type 1

THEME 1 : Modalité d'aménagement, d'équipement et de programmation de la zone

Perimètre de l'OAP

Vocation :

A dominante habitat (mixité des vocations autorisée)

THEME 2 : Insertion architecturale, urbaine et paysagère

Patrimoine bâti à préserver (ce patrimoine peut être classé au titre du L151-19 du Code de l'Urbanisme au plan de zonage)

Principe de cône de vue à maintenir

Linéaire de haie à créer composé d'essences locales

THEME 3 : Condition de desserte et d'équipement de la zone

Principe d'accès à la parcelle



0 25 50 m

6. MODIFICATION DU REGLEMENT

1. Point de modification n°4

Comme indiqué précédemment une partie du parc animalier a été classé en zone Nt1 afin de faciliter la reprise de l'activité. Dans cet objectif, il s'agira également de modifier le règlement de la zone Nt1 afin de permettre l'implantation d'un nouveau camping.

Les modifications apparaissent en rouge.

- Page 186

« Destinations et sous-destination

[...]

- Nt1 : secteur naturel permettant *la création*, le maintien ou le développement de campings et d'habitations légères, »

- Page 190

« Sont autorisées sous conditions particulières en secteur Nt1 :

[...]

- Les constructions principales, les annexes et extensions destinées à l'hébergement hôtelier et touristique ~~strictement liés aux campings existants à la date d'approbation du PLUi~~, »

7. MODIFICATION DU RAPPORT DE PRESENTATION

Les éléments apparaissant en rouge sont modifiés au sein du tome 2 « justifications du projet » du rapport de présentation.

- Page 71

« Les sites de projets encadrés par une OAP sectorielles sont répertoriés dans le tableau ci-dessous. Au total ~~1684~~ **1651** logements sont constructibles. »

- Page 73

Tableau : Logements constructibles au sein des OAP sectorielles – Source : Verdi – Septembre 2019

Commune	OAP	Surface (ha)	Densité	Nombre de logement(s)
[...]	[...]	[...]	[...]	[...]
Villers-Pol	VIP01	1,83	18,00	32,94
[...]	[...]	[...]	[...]	[...]
TOTAL		75,33 73.5		1683,6 1650.6

- Page 79,80

Tableau : Logements constructibles par phase – Source : Verdi – Septembre 2019

Commune	EU	Surface (ha)	Phasage	Densité	Nombre de logement(s)
[...]	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]
Obies	1	0,31	CT		3
Obies	2	0,17	CT		2
[...]	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]
Villers-Pol	1	1,83	CT	18	33
TOTAL		50,7 48.73			941 907
[...]	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]
Obies	2	0,17	MT		2
Obies	1	0,31	MT		3
[...]	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]
TOTAL		23,53 23.67			509 510

- Page 82

« Au total, ~~2248~~ **2215** logements sont constructibles au sein des sites de projets identifiés par les élus et l'intercommunalité ».

- Page 91, 92

Tableau: Comparaison des besoins avec la programmation à l'horizon du PLUi – Source : Verdi – Septembre 2019

Commune	Total maintien et croissance	Logements constructibles à l'extérieur de l'enveloppe urbaine (OAP)	Logements constructibles à l'intérieur de l'enveloppe urbaine (OAP)	Logements constructibles dans l'enveloppe (dents creuses et espaces interstitiels)	Logements vacants à réhabiliter	Total logements constructibles ou à réhabiliter	Bilan des logements constructibles par rapport aux besoins
[...]	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]
Villers-Pol	67	33 0	12	20	12	77 44	10 -23
[...]	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]
Total	2442	800 767	660	850	431	2742 2709	299 266

- Page 102, 103

« Sur l'ensemble des sites répertoriés, ~~133~~ 132 sites se situent à l'extérieur de l'enveloppe urbaine et génèrent une artificialisation des sols. »

Tableau : Bilan des sites de projet à dominante habitat – Source : Verdi – Septembre 2019

Commune	Surface (ha)
[...]	[...]
Villers-Pol	1,83 0
[...]	[...]
Total	52.01 50.18
<i>Artificialisation entre 2017 et 2019</i>	7,89
<i>Exclusion des doublons</i>	1,66
TOTAL	58.24 56.41

* Les doublons désignent les sites qui interviennent dans le calcul de l'artificialisation entre 2017 et 2019 ET dans les sites de projet (il s'agit le plus souvent de « coups partis ».)

« Au total, ~~58.24~~ 56.41 ha seront artificialisés. Toutefois cette urbanisation s'effectuera de manière phasée dans le temps.

[...]

La phase n°2 représente une surface de ~~19,76~~ 17.93 ha. Il s'agit des sites de projet choisis par la CCPM et les élus pour répondre aux objectifs de maintien et de croissance de la population.

Comparativement à la période passée (2005/2015), le projet de territoire à l'horizon du PLUi (phase 1 et phase 2) représente une réduction de l'artificialisation de ~~97.62~~ 99.45 ha. En effet, l'habitat et ses espaces végétalisés représentaient sur 10 ans 140,7 ha. »

- Page 105

« Au total, le PLUi permet de diminuer de ~~115.02~~ **116.85** ha les zones ouvertes à l'urbanisation.

Tableau : Evolution entre les documents communaux et le PLUi – Source : Verdi – Septembre 2019

Bilan des surfaces des documents existants		Bilan des surfaces du PLUi	
Zone U	2300,04	Zone U	2736,67
Zone AU	214,94	Zone AU	100.32 98.49
Zone A	17548,05	Zone A	20710,32
Zone N	8554,72	Zone N	23026,67
Zone Nh	22,54		
Total	28640,29		46574.18 46574,59

« [...] »

La surface impactée est estimée à ~~73~~ **environ 71 ha.** »

- Page 106

« Sur les ~~128~~ **127 sites de projets** qui impactent une zone agricole, 52% sont à vocation résidentielle, 10% à vocation économique et 38% sont destinés aux équipements.

Toutefois, rappelons qu'entre les documents communaux et le PLUi, les zones à urbaniser ont diminué de ~~114.62~~ **116.44** ha dont une partie a été reclassée dans la zone agricole. Les chiffres sont parlants puisque la zone agricole représente 45% du territoire contre 0,2% pour les zones à urbaniser. »

- Page 149

Tableau : Liste des sites classés en secteur Ae – Source : Verdi – Septembre 2019

Commune	Nature de l'activité	Classement	Surface (ha)
[...]	[...]	[...]	[...]
LANDRECIES	Commerce de matériel agricole	Ae1	2.19
Total			8,03 10.22 ha

- Page 158

Tableau : Détail des STECAL du PLUi – Source : Verdi – Septembre 2019

Secteur	Commune	Nature du projet ou de l'activité	Surface
[...]	[...]	[...]	[...]
AL Nt	Le Favril	Parc du Waterlain	5,55 3.11
[...]	[...]	[...]	[...]

- Page 164

« Les paragraphes qui suivent permettent d'illustrer chaque STECAL d'un exemple. »

[...]

La commune de Le Favril accueille le parc animalier de Favril et participe de fait au potentiel touristique considérable existant sur le pays de Mormal. Dans la continuité de la stratégie touristique portée par le PLUi ayant pour vocation de

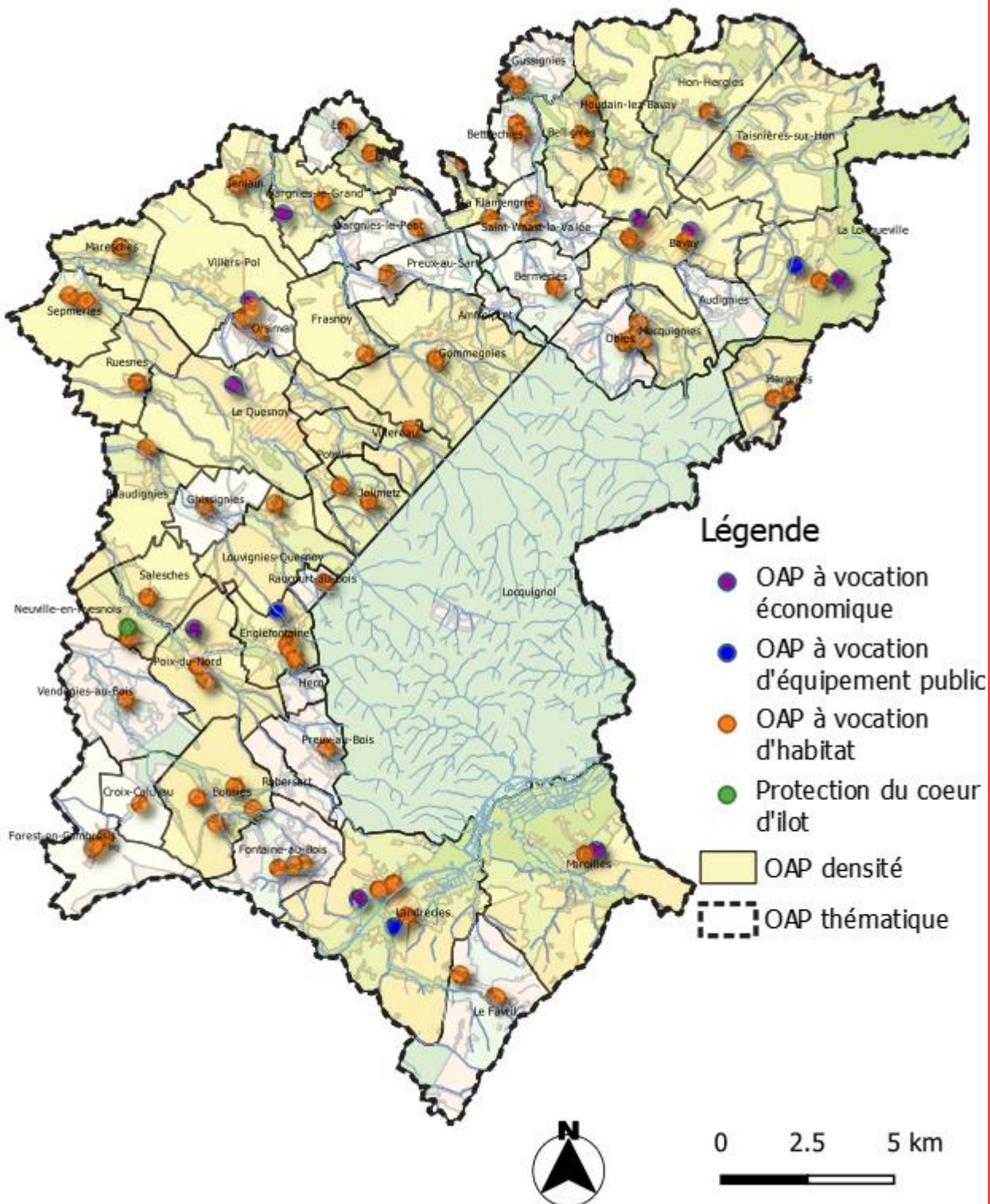
faire du Pays de Mormal une destination touristique régionale incontournable, il convient donc d'accompagner le parc animalier dans son projet de mutation (création d'un camping) afin d'orienter davantage la vocation touristique du site par son classement en Nt.

Le propriétaire est âgé et souhaite remettre son activité dans les meilleures conditions, à savoir que le repreneur puisse se diversifier, en particulier en direction des touristes, et donc vers un camping. »

- Page 166

Bilan des surfaces par zone			
UA	159,07	A	12058,58 12057.15
UAa	1,73	Ae1	5,92 8.11
UB	1084,22	Ae2	0,55
UBa	7,84	Ae3	1,57
UC	875,55	Ap	8616.21 8617.28
UD	358,76	Apzh	27,69
UE	95,73	Total (ha)	20711.42 20713.25
UEc	32,22	N	15296,04
UEg	38,51	Na	0,81
UEs	1,58	Nb	7387.94 7390.36
UEz	12,43	Nc	107,63
UL	20,40	Ng	117,96
UP	57,51	Ng1	2,30
UPa	0,02	NL	77,10 71.56
UPb	0,29	NL1	1,20
UPc	8,07	Nt	26,18 29.29
Upm	3,68	Nt1	8,98
UT	1,41	Nt2	0,53
Total (ha)	2759,52	Total (ha)	23026.67
1AU	34.39 32.56		
1AUp	22,24		
2AU	1,20		
1AUE	21,29		
1AUER	20,58		
Total (ha)	99,3 97.47		

Localisation des OAP sur le territoire



Réalisation : Verdi Conseil Nord de France

- Page 201,202

« 3.Bilan des sites de projet encadrés par une OAP sectorielle »

Tableau : Logements constructibles au sein des OAP sectorielles – Source : Verdi – Septembre 2019

Commune	OAP	Surface (ha)	Densité	Nombre de logement(s)
[...]	[...]	[...]	[...]	[...]
Villers-Pol	VIP01	1,83	18,00	32,94
[...]	[...]	[...]	[...]	[...]
TOTAL		75,39 73.56		1687,54 1654.6

- Page 220, 221, 222

« 3.Bilan de la densité »

Tableau: Calcul de la densité – Source : Verdi – Septembre 2019

Commune	Surface	Phasage	Densité	Nombre de logements constructibles
[...]	[...]	[...]	[...]	[...]
Villers-Pol	1,83	CF	18	33
[...]	[...]	[...]	[...]	[...]
Sous total	53,22 51.39		22	1184,07 1151.07
[...]	[...]	[...]	[...]	[...]
TOTAL	75,22 73.39		26	1944 1911

Au total, l'ensemble des sites de projet de plus de 5000 m² (toute phase confondue) permettent la construction de ~~1944~~ 1 911 logements sur ~~75,22~~ 73.39 ha, soit **une densité moyenne minimale de 26 log/ha**. Le résultat est satisfaisant au regard des densités actuellement observées sur le territoire et répond aux objectifs au sein du PADD.

Les éléments apparaissant **en rouge** sont modifiés au sein du tome 3 « Evaluation environnementale partie 1.3.2 « volet environnement » » du rapport de présentation.

- **Page 41**

« Le tableau ci-dessous reprend les codes des **zones de projets** (identiques aux codes des OAP) classées par commune et en fonction des zonages cités ci-dessus. Les cartes de localisation de ces projets sont en annexe.

Code projet	OAP	En ZNIEFF I	En espace naturel réglementaire	En zone humide (SDAGE)
[...]	[...]	[...]	[...]	[...]
VIP01	*			
[...]	[...]	[...]	[...]	[...]

- **Page 44**

« Les STECAL

Concernant les **STECAL**, le tableau ci-dessous les reprend par commune en fonction de leur vocation et des enjeux. »

STECAL	Commune	Vocation	ZNIEFF I	Zone humide SAGE	Zone humide SDAGE	PPRN/AZI	Plan d'eau
Ae	Orsinval	Secteur agricole permettant le développement d'activités économiques					
	Gommegnies						
	Wagnies-le-Grand						
	Sepmeries						
	Robersart						
	Bellignies						
	Landrecies		x				
[...]	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]
NL	Locquignol	Secteur naturel permettant le maintien et l'évolution des équipements (sportifs, loisirs ...)	x				
	Locquignol Haisnes		x		x		x
	Hon-Hergies est				x	x	x
	Hon-Hergies ouest						
	Mecquignies						
	Wagnies-le-Grand						
	Hargnies		x				
	Jenlain						
	Louvignies-Quesnoy				x	x	
	Louvignies-Quesnoy sud		x		x	x	
	Taisnières-sur-Hon					x	
	Preux-au-bois centre				x	x	x
	Preux-au-bois Sud						
	Preux-au-bois Nord						
	Sepmeries						
	Bavay						x
	Houdain-lez-Bavay						
	La Longueville étang		x		x		x
	La Longueville		x				
	Bousies nord				x	x	
	Bousies sud				x	x	
	Le Quesnoy Nord						
	Le Quesnoy Sud						

STECAL	Commune	Vocation	ZNIEFF I	Zone humide SAGE	Zone humide SDAGE	PPRN/AZI	Plan d'eau
	Le Favril sud		x		x		
	Le Favril nord		*				
	Maroilles		x	x	x	x	
	Englefontaine, Louvignies-Quesnoy					x	
	Bry						
	Fontaine-au-bois						
[...]	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]
Nt	Preux-au-bois	Secteur naturel permettant le maintien ou le développement d'hébergement touristique					
	Villereau		x				
	Bettrechies		x				
	Hon-Hergies				x		
	Hon-Hergies					x	
	Mecquignies					x	
	Gommegnies				x	x	x
	Bermeries				x	x	
	Frasnoy						
	Maroilles						
	Maroilles						
	Le Favril nord		x				
	Locquignol		X				
	Bellignies		x			x	
	Bellignies		x			x	

• Page 46

« Les STECAL Nt correspondent *majoritairement* à des campings et centres de loisirs déjà existants qui ne prévoient pas d'extensions, ce qui n'occasionnera donc pas d'impacts supplémentaires. A noter que le parc animalier de Le Favril a également été classé en partie en Nt afin de faciliter la reprise de l'activité. Ce choix s'effectue dans une optique de répondre aux objectifs du PADD en matière d'éco-tourisme.

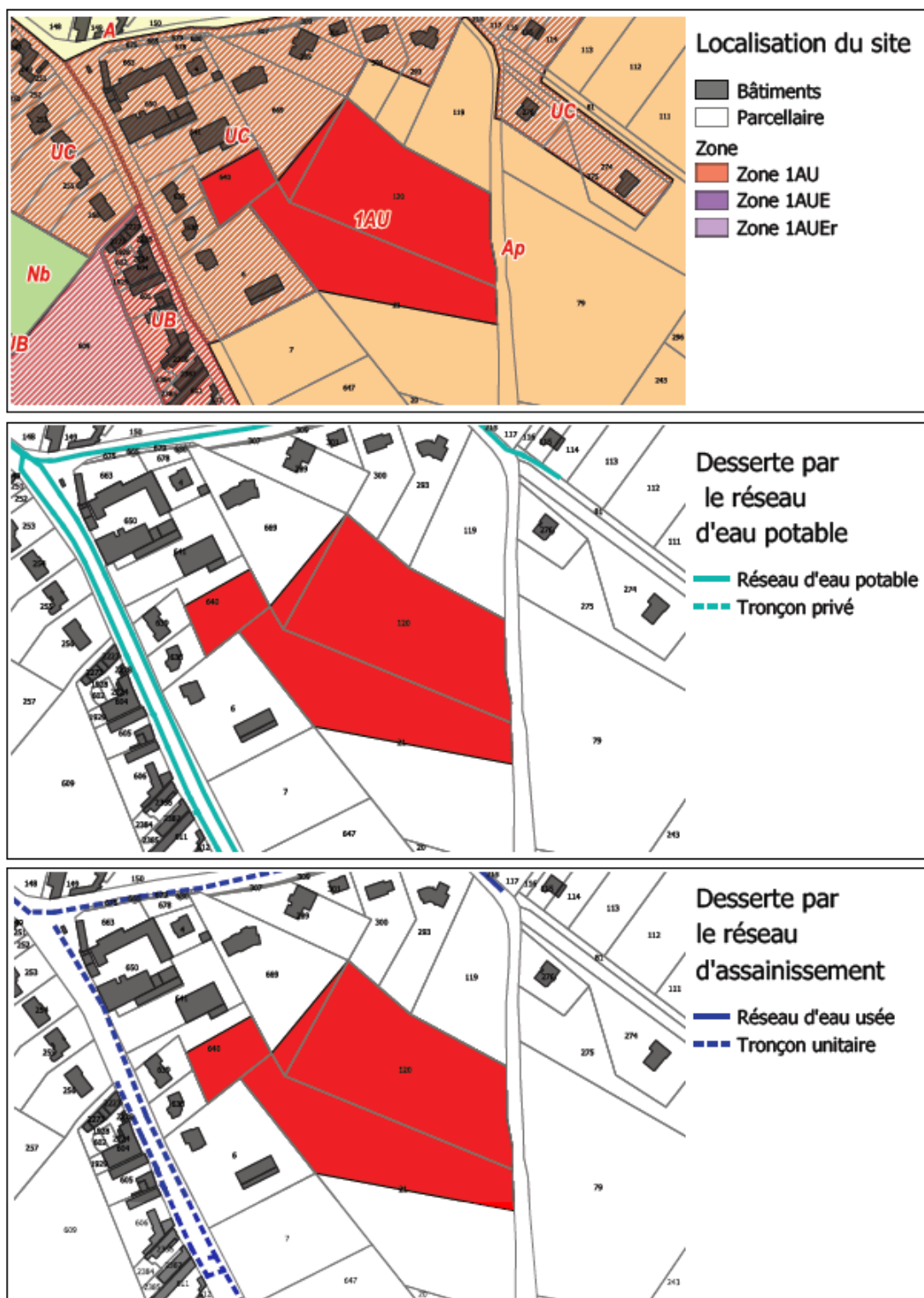
Des inventaires écologiques ont été menés afin de vérifier la sensibilité écologique du site. Ainsi, les secteurs du parc ayant une sensibilité modérée ont été classée en zone Nb.



8. MODIFICATION DE LA NOTICE SANITAIRE EXPLICATIVE (PIECE 5.3.1)

La suppression de la zone 1AU de Villers Pol entraine les cartographies permettant de localiser les réseaux à proximité des sites de projets.

Zone 1AU de la commune de Villers-Pol



9. ANNEXE 1 : ARRETE DE PRESCRIPTION DE LA PROCEDURE

Envoyé en préfecture le 28/01/2021
Reçu en préfecture le 28/01/2021
Affiché le 
ID : 059-200043321-20210128-04_2021ARR-AR



Arrêté N°03/2021

prescrivant une procédure de modification de droit commun du PLUi sur les communes de Villers Pol, Le Quesnoy, Obies, Villereau, Le Favril et Landrecies

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Mormal

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 153-37

Vu le Code de l'Environnement

Vu le PLUi approuvé le 29/01/2020

Considérant que la commune de Villers Pol et le pays de Mormal souhaitent lutter contre l'artificialisation des terres agricoles, et dans un souci de gestion économe de l'espace, expriment la volonté que la zone IAU soit supprimée. Cette dernière a par ailleurs suscité des controverses chez les riverains dont certains ont exprimé leur opposition résolue lors de l'enquête publique sur le PLUi. Cette zone est donc aussi retirée dans un souci d'apaisement et de tranquillité publique.

Considérant que la commune de Le Quesnoy est en cours de réflexion sur le réaménagement urbain du secteur situé autour des anciens silos UNEAL, en vue de la création éventuelle d'un lotissement d'habitation, en lien notamment avec l'EPF. Il apparaît nécessaire de cadrer les perspectives de développement urbain sur ce secteur à destination de futurs investisseurs par la création d'une OAP sectorielle.

Considérant sur la commune d'Obies que les constructions envisagées, et notamment le béguinage, ne pourront pas se réaliser prochainement sur les parcelles 1533-1534-0348 réglementées par l'OAP OB 101, alors qu'il existe un projet d'habitat pouvant se concrétiser à très court terme sur le terrain cadastré 0352 réglementé par l'OAP OB102. Les temporalités seront donc inversées : l'OAP OB102 permettra, au terme de la procédure, une ouverture à l'urbanisation à court terme de la parcelle 0352. Les parcelles 1533-1534 et 0348 seront réglementées par une OAP de moyen ou long terme.

Considérant que la commune de Villereau a sur son territoire des bâtiments agricoles très dégradés, en particulier sur les parcelles OA 0128-0127 et OA 0629. Afin de permettre une mutation de ces espaces classés en zone agricole, l'objet de la modification est d'autoriser le changement de destinations sur les bâtiments des parcelles précitées au titre de l'article L 151-11 du Code de l'urbanisme.

Considérant à Le Favril qu'il est nécessaire de faciliter la mutation du parc animalier le Waterlin, il est proposé de faire évoluer les possibilités réglementaires d'implantation sur le site, en particulier en direction du tourisme, vers la création d'un camping. C'est pourquoi, le zonage sera modifié afin de passer d'une zone Nl en zone Nt. Le règlement écrit de la zone Nt permettra également la création de campings.

Considérant que l'entreprise Henrelle, spécialisée dans le commerce de matériel agricole souhaite réorganiser son site de Landrecies, route de Guise. Pour ce faire elle a le projet de démolir une partie des bâtiments vétustes situés sur cette parcelle et celles attenantes : OB 2680, OB 2678, OB 2677, OB 1542. L'ensemble étant classé en zone agricole, la modification consiste à autoriser sur les parcelles OB 2227, OB 2680, OB 2678, OB 2677, OB 1542 la création d'un secteur Ae1 permettant la diversification économique. Le règlement de la zone Ae1 sera modifié. La mention « existantes à la date d'approbation du PLUi » sera supprimée.

Considérant que le dossier de modification contenant l'évaluation environnementale, sera notifié aux personnes publiques associées, à la CDPENAF et à l'autorité environnementale, avant d'être soumis à enquête publique, conformément au code de l'urbanisme.

Considérant qu'à l'issue de la remise du rapport du commissaire enquêteur, le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, sera présenté au conseil communautaire pour approbation.

ARRETE

Article 1 : La procédure de modification de droit commun du PLUi est engagée.

Article 2 : La procédure de modification de droit commun porte sur les points suivants :

- La suppression de la zone 1AU de Villers Pol.
- La création d'une OAP sectorielle à Le Quesnoy.
- La modification des OAP OB 101 et OB 102 à Obies.
- L'inscription sur le zonage d'un changement de destination sur les bâtiments situés sur les parcelles OA 0127-OA0187 et OA 0629 à Villereau.
- Le remplacement de la zone Nl du Waterlin par une zone Nt sur Le Favril et la modification du règlement écrit qui s'y attache.
- L'inscription d'un secteur de zone Ae1 sur les parcelles OB 2227, OB 2680, OB 2678, OB 2677, OB 1542 à Landrecies permettant le développement de l'entreprise Henrelle. Le règlement de la zone Ae1 sera modifié.

Article 3 : Le dossier de modification de droit commun constitué et en particulier l'évaluation environnementale, sera transmis à l'autorité environnementale pour avis.

Article 4 : La CDPENAF sera saisi pour avis.

Article 5 : Le pays de Mormal notifiera le dossier à l'ensemble des personnes publiques associées ainsi qu'aux maires des communes concernées conformément à l'article L 153-40 du code de l'urbanisme.

Article 6 : La procédure de modification du PLUi fera l'objet d'une enquête publique d'une durée d'un mois minimum conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et du code de l'environnement.

Article 7 : A l'issue de l'enquête publique, le dossier sera éventuellement modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et des observations du public.

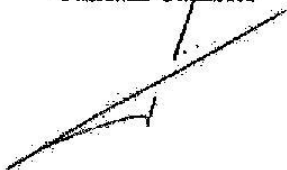
Article 8 : Le dossier d'approbation de la modification de droit commun du PLUi sera présenté par le président en conseil communautaire qui en délibérera.

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicités. Il sera affiché dans les mairies des communes concernées et au siège de la communauté pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Copie de cet arrêté sera adressé à monsieur le préfet.

Le Quesnoy, le

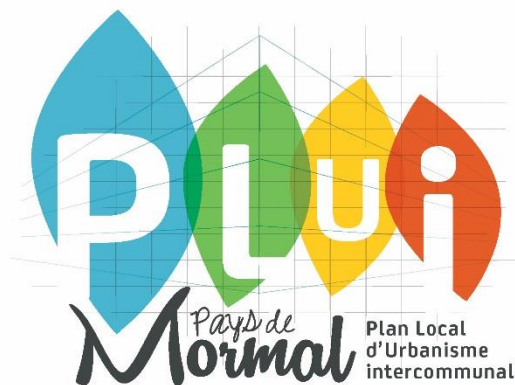
28 JAN. 2021

Le Président
Guislain Cambier



Amfroiprêt
Audignies
Bavay
Beaudignies
Bellignies
Bermeries
Bettrechies
Bousies
Bry
Croix-Caluyau
Englefontaine
Eth
LE FAVRIL
La Flamengrie
Fontaine-au-Bois
Forest-en-Cambrésis
Frasnoy
Ghissignies
Gommegnies
Gussignies
Hargnies
Hecq
Hon-hergies
Houdain-lez-Bavay
Jenlain
Jolimetz
LANDRECIES

Loquignol
La Longueville
Louvignies-Quesnøy
Maresches
Maroilles
Mécuignies
Neuville-en-Avesnois
OBIES
Orsinval
Poix-du-Nord
Potelle
Preux-au-Bois
Preux-au-Sart
Le Quesnoy
Raucourt-au-Bois
Robersart
Ruesnes
Saint-Waast
Salesches
Sepmeries
Taisnières-sur-Hon
Vendegies-au-Bois
VILLEREAU
VILLERS-POL
Wargnies-le-Grand
Wargnies-le-Petit



Modification de droit commun

Evaluation Environnementale Stratégique

RESUME NON TECHNIQUE

Juin 2022

Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire en date du

Le président :

1. SOMMAIRE

1.	SOMMAIRE.....	2
2.	RESUME NON TECHNIQUE.....	3
1.	Objet de la procédure	3
2.	Les évolutions des pièces du PLUi	4
3.	Méthodologie appliquée dans le cadre de l'évaluation environnementale	5
4.	Les principaux enjeux	6
5.	Les principaux impacts potentiels	8
6.	Analyse des incidences NATURA 2000	10
7.	Articulation avec les autres Plans et programmes	11
8.	Indicateurs de suivi	12

2. RESUME NON TECHNIQUE

L'étude environnementale de la modification de droit commun doit dresser un état des lieux de l'environnement au regard de l'ensemble des points de modifications. Elle doit permettre de définir quels seront les impacts potentiels de la mise en œuvre de la procédure sur l'environnement existant. Elle doit également préciser quelles seront les mesures envisagées pour réduire, compenser ou éviter ces impacts.

1. Objet de la procédure

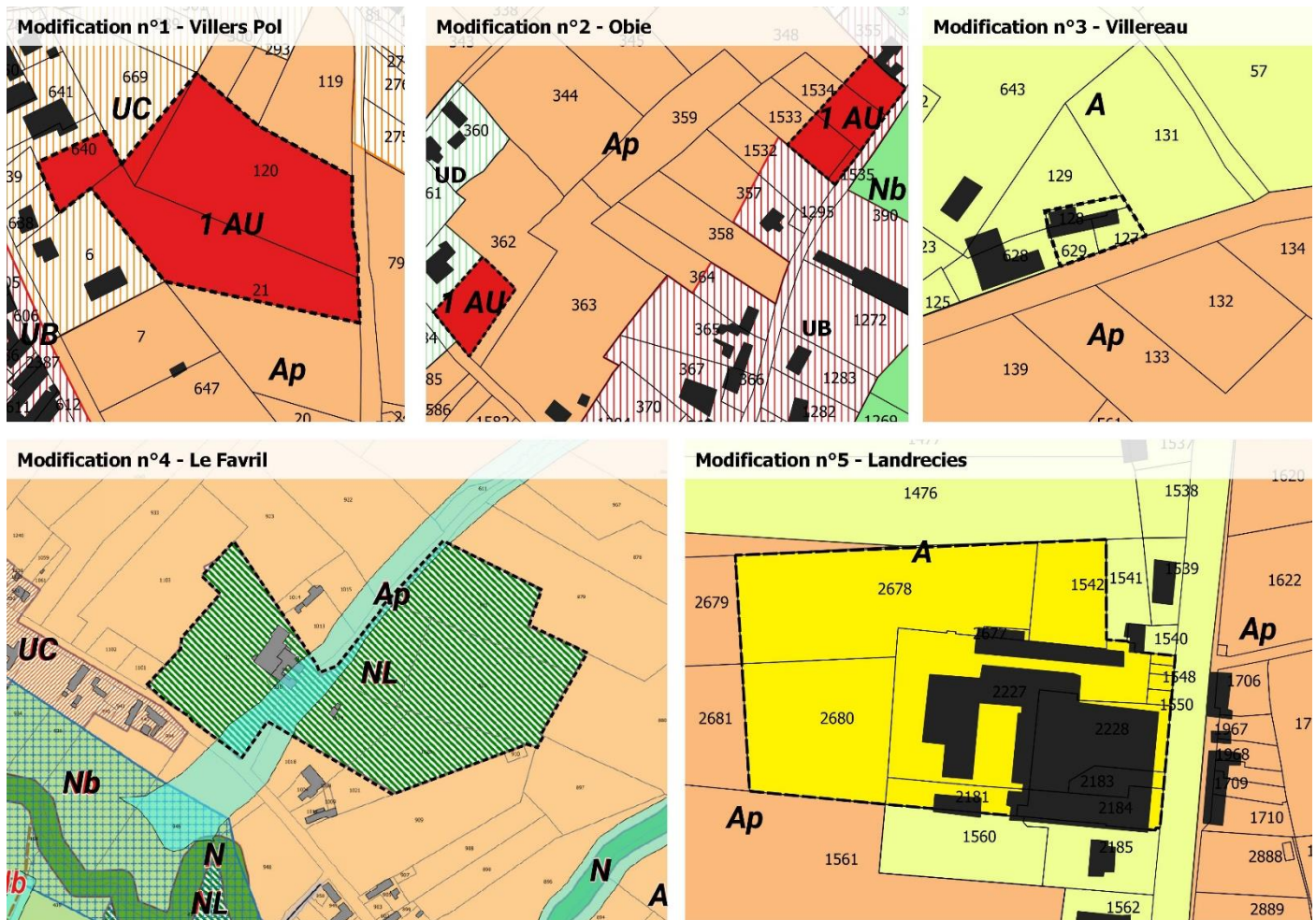
Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunale de la Communauté de Communes du Pays de Mormal a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire le 29 Janvier 2020.

Le Conseil Communautaire de la CCPM a délibéré le 28 janvier 2021 afin d'engager la procédure de modification de droit commun du PLUi.

En effet, sans remettre en cause les objectifs portés par le PLUi, plusieurs modifications (5) doivent être apportées.

Il s'agit notamment :

- **1er point** : De supprimer la zone 1AU sur la commune de Villers Pol afin de lutter contre l'artificialisation des terres agricoles, et dans un souci de gestion économe de l'espace. Cette suppression permettra également d'apporter une réponse à l'opposition exprimée par certains riverains lors de l'enquête publique sur le PLUi.
- **2ème point** : D'inverser les temporalités des sites de projets sur la commune d'Obies au regard des avancées des réflexions sur les sites. L'OAP OB102 permettra, au terme de la procédure, une ouverture à l'urbanisation à court terme et l'OAP OB101 indiquera une temporalité de moyen ou long terme.
- **3ème point** : D'identifier de nouveaux bâtiments pouvant bénéficier d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du CU sur la commune de Villereau.
- **4ème point** : De faciliter la mutation du parc animalier le Waterlin à Le Favril en classant le site en Nt (actuellement en NI). Ceci permettra de répondre au projet de création d'un camping et donc de soutenir le maintien et le développement de cette activité.
- **5ème point** : De permettre l'aboutissement du projet de réorganisation du site de l'entreprise Henrelle, spécialisée dans le commerce de matériel agricole et localisée sur la commune de Landrecies, route de Guise. Cela nécessitera la création d'un secteur Ae1 actuellement classé en zone A et Ap.



Extrait du plan de zonage du PLUi de la CCPM

2. Les évolutions des pièces du PLUi

Les modifications concernent donc les pièces suivantes :

- Le zonage
- Les OAP

Elles entraînent également une modification :

- Du rapport de présentation et de l'évaluation environnementale du PLUi
- De la notice sanitaire explicative

3. Méthodologie appliquée dans le cadre de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale a été réalisée conformément aux attentes du code de l'environnement.

Comme dit précédemment, l'objectif premier de l'étude est d'apporter une visibilité sur les enjeux du site. (Cf. partie suivante)

Pour cela, une analyse à plusieurs échelles a été réalisée : De l'inscription des sites au sein d'un paysage jusqu'à l'analyse des éléments présents sur ces derniers, le plus petit qu'ils soient (de la taille d'un insecte).

L'évaluation environnementale plébiscite le principe de proportionnalité. D'après l'article R.122-20 du code de l'environnement, le principe de proportionnalité consiste à adapter le contenu du rapport environnemental à l'ampleur du projet, plan ou programme, et aux enjeux environnementaux du territoire d'implantation. La proportionnalité doit être appréciée au regard de l'importance et de la nature des travaux et/ou planifications envisagées, de leurs incidences prévisibles sur l'environnement et de la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, le plan ou le programme.

La modification n°1 permet d'éviter l'urbanisation en supprimant le zonage 1AU. Cette suppression permettra de reclasser 1.82 ha en zone agricole (Ap) et ainsi renforcer l'atteinte des objectifs de diminution de la consommation foncière et d'artificialisation portés par le projet de territoire du PLUi.

Pour la seconde modification, il s'agit d'une modification de la temporalité des projets, cela n'aura donc pas d'impact sur l'environnement.

La modification n°3 permet la possibilité de changement de vocation de bâtiments déjà existant sur la commune de Villereau. D'un point de vue environnemental, les bâtiments étant déjà existant sur la parcelle aucun impact n'est attendu.

Pour les modifications n°4 et 5, il s'agit respectivement d'un changement de zonage qui apporte **plus de constructibilité** sur une zone naturelle et de la création **d'une zone AE1 ouvrant à la construction** une plusieurs parcelles autrefois classées en zone Agricole.

De ce fait, l'évaluation environnementale de la procédure de modification portera essentiellement sur la modification n°4 et 5 qui pourront avoir un impact sur l'environnement.

4. Les principaux enjeux

L'évaluation environnementale est une démarche sélective. Les critères déterminants d'évaluation ont été choisis, au sein des champs de l'évaluation, au regard des enjeux environnementaux. L'importance des enjeux découle directement de critères objectifs mis en évidence au cours de l'état initial de l'environnement.

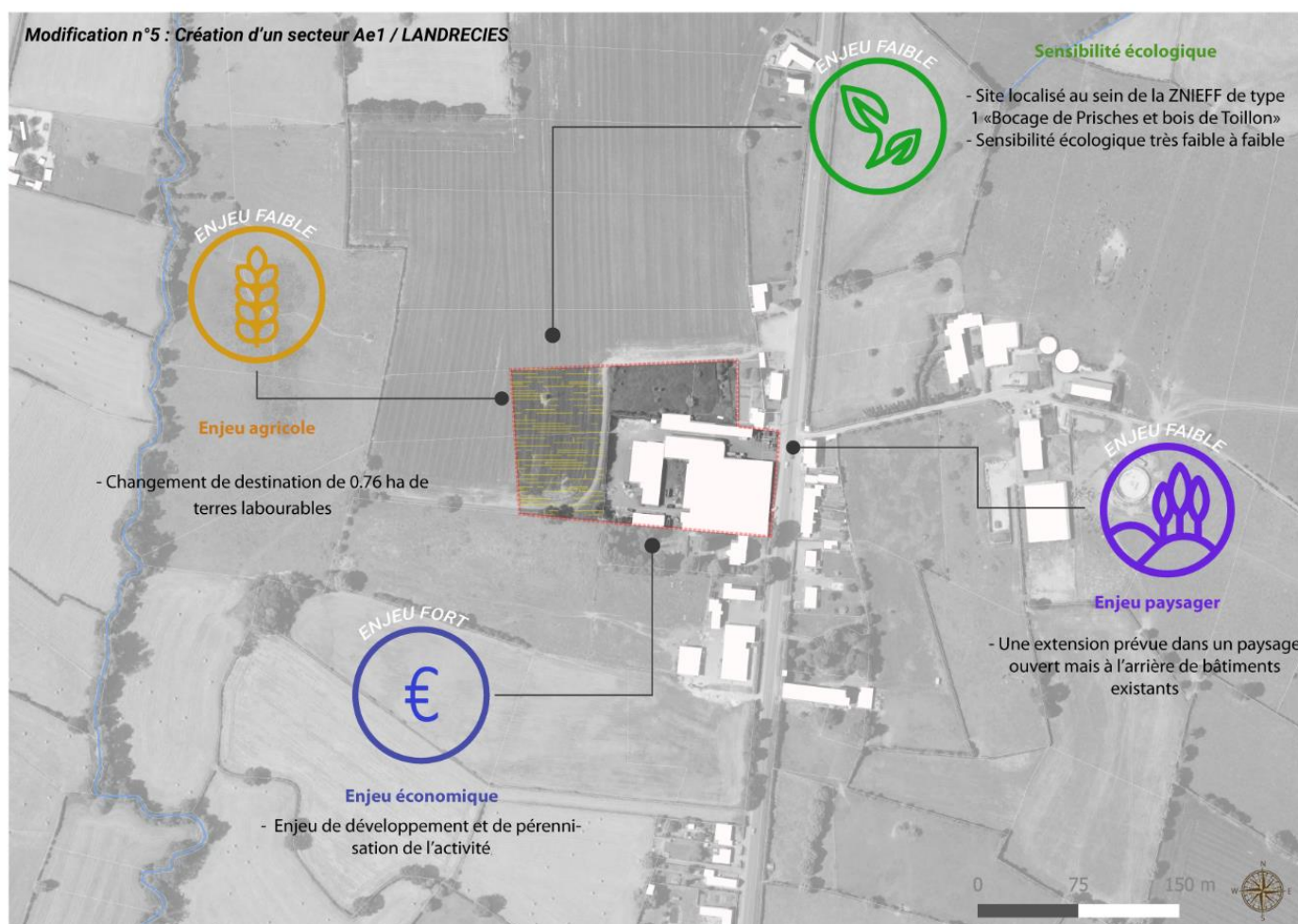
La grande majorité des évolutions ne présente pas d'enjeu particulier, pour rappel :

- Le point N°1 consistant à la suppression d'une zone d'extension de l'urbanisation sur la commune de Villers Pol, permet de réduire la consommation foncière, il s'agit d'un impact positif direct.
- Le point n°2 et l'inversion des temporalités entre les zones d'extensions de l'urbanisation sur la commune d'Obie n'auront aucune incidence.
- Le point n°3 entraîne l'identification d'un bâtiment pouvant changer de destination. Cette évolution permet de réinvestir un bâtiment existant et par extension d'éviter une nouvelle construction. Généralement, ces identifications ont également comme effet d'éviter l'abandon des bâtiments qui généralement finissent en ruine. A noter que le changement de destination est à vocation économique ce qui répond à la stratégie économique du territoire de permettre le développement de nouvelles activités.

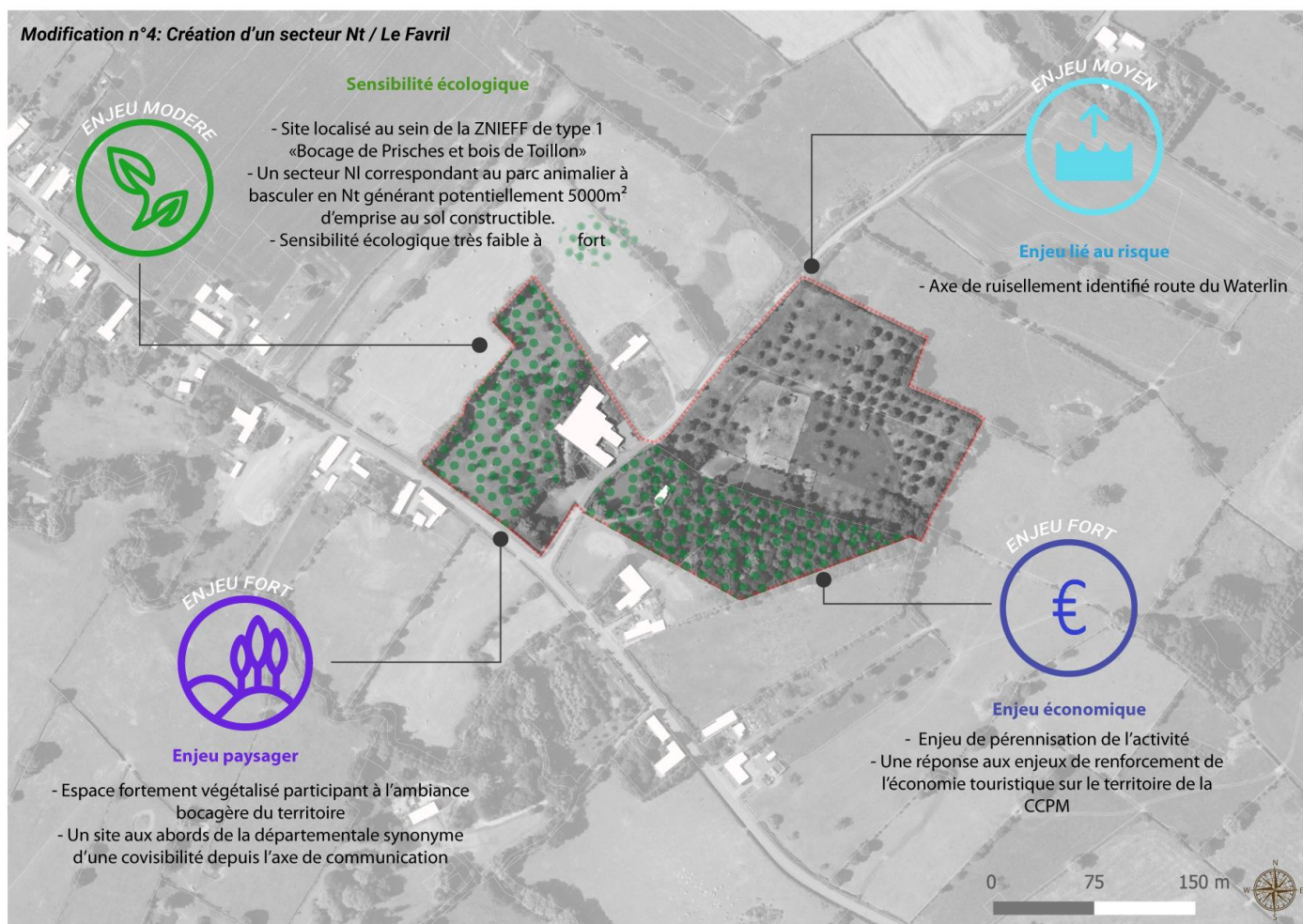
Au regard de la nature des modifications, l'évaluation environnementale se concentre principalement sur les points de modifications n°4 (Création d'un secteur Nt sur le parc animalier de Le Favril) et 5 (création d'un secteur Ae1 sur LANDRECIES).

En effet, seuls ces derniers vont engendrer un nouveau droit à construire sur des terres agricoles et naturelles.

L'évaluation environnementale réalisée dans le cadre de la procédure a permis d'avoir une vision plus précise de la situation des deux sites.



Modification n°4: Création d'un secteur Nt / Le Favril



5. Les principaux impacts potentiels

Les modifications n°4 et 5 ont comme point commun de permettre le développement d'activité économique sur le territoire dont une en lien avec le tourisme, pilier important de la stratégie économique mise en place au travers l'approbation du PLUi.

Au regard des analyses notamment paysagères et écologiques, les parcelles destinées à accueillir le développement de l'entreprise Henrelle sur Landrecies ne représentent pas d'enjeu particulier.

En revanche, le parc animalier localisé sur la commune de Le Favril présente trois principaux enjeux :

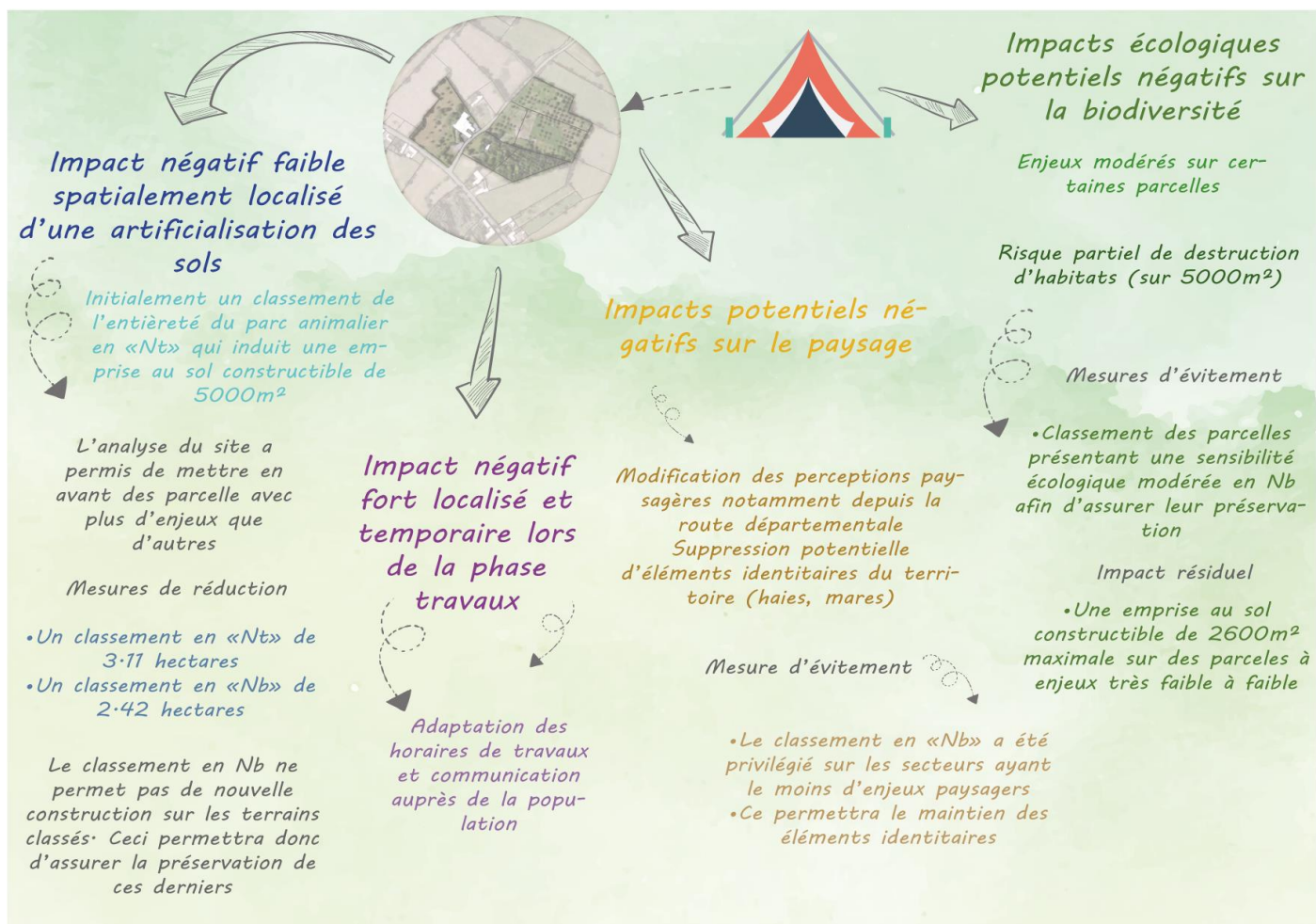
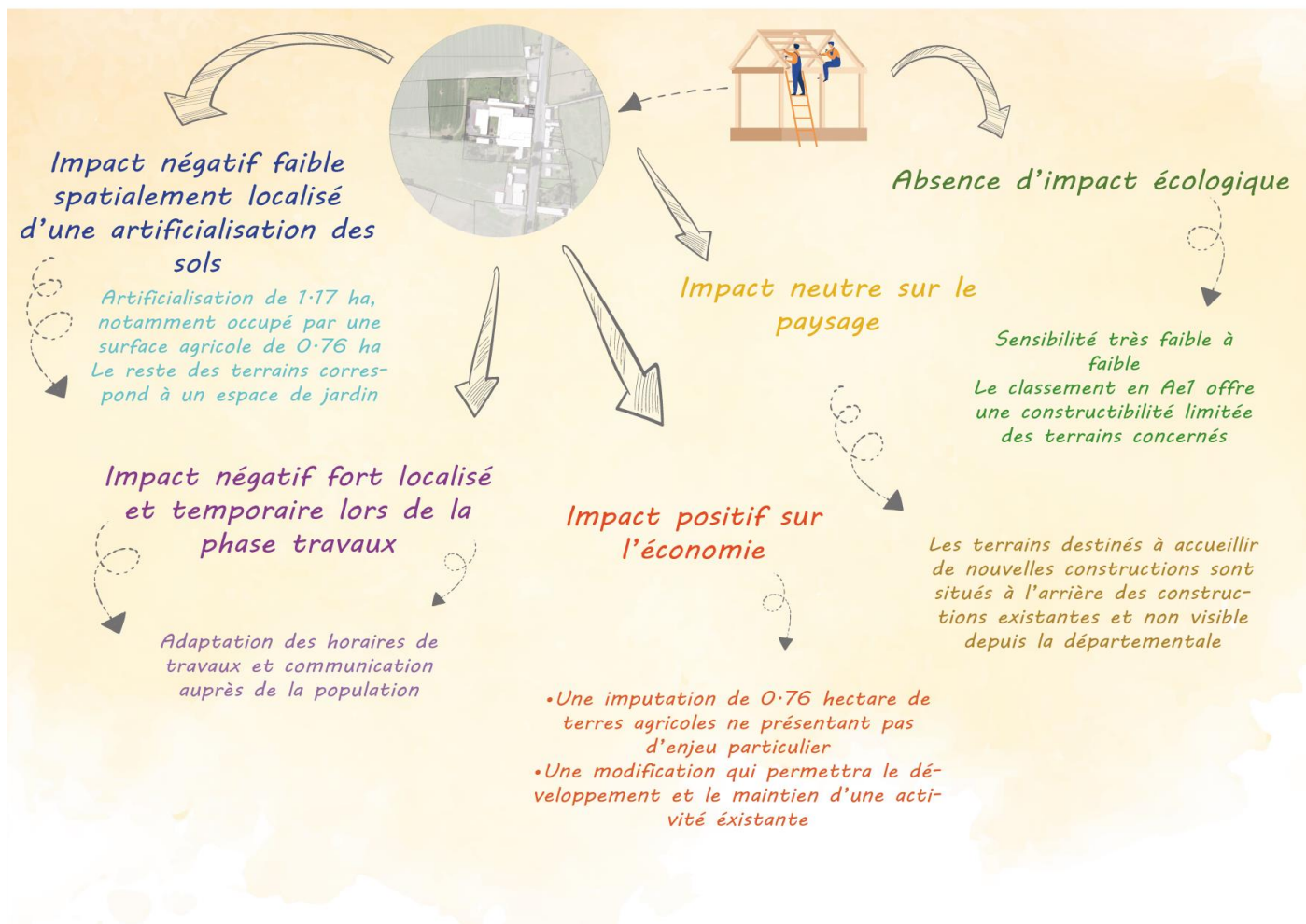
- Ecologiques
- Paysager
- En lien avec la présence d'un axe de ruissellement

L'évaluation environnementale a permis d'appliquer la doctrine Eviter/Réduire/Compenser. En effet, afin de préserver les parcelles à enjeux, un classement en Nb (naturel bocager) a été privilégié.

A noter que le PLUi tel qu'il a été approuvé intègre déjà certaines prescriptions réglementaires favorables à la prise en compte des enjeux observés :

- Le règlement des STECAL répondant à l'article L 151-13 précisant les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions et permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.
- L'identification du patrimoine végétal au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme
- L'identification de l'axe de ruissellement et ses prescriptions réglementaires associées permettant la bonne prise en compte du risque.

Ce point de modification conserve son ambition première, à savoir pérenniser l'activité en facilitant la reprise future. Elle permet également d'assurer une meilleure préservation de cet espace présentant un intérêt naturel et paysager certain.



6. Analyse des incidences NATURA 2000

Le réseau Natura 2000 représente un véritable enjeu de développement durable pour la conservation des espaces et espèces remarquables. En effet, il permet de concilier sauvegarde de la biodiversité et maintien des activités humaines dans le cadre d'une entente locale co-animée par les acteurs du territoire. La pérennité des sites abritant des habitats naturels et des espèces de faune et de flore remarquable est essentielle. C'est pourquoi l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme doit intégrer l'évaluation des incidences Natura 2000.

Les évolutions apportées par la procédure n'entraînent aucune incidence sur le réseau Natura 2000.

7. Articulation avec les autres Plans et programmes

La démarche d'évaluation environnementale doit obligatoirement inclure une description de l'articulation du PLUi avec les autres documents et plans-programmes, qu'ils soient eux-mêmes soumis ou non à évaluation environnementale. Le Code de l'urbanisme indique une hiérarchie entre les différents documents d'urbanisme, plans et programmes et un rapport de compatibilité ou de prise en compte entre certains d'entre eux.

Tout d'abord, l'évaluation environnementale a permis de vérifier l'adéquation du projet avec les actions du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi.

Le projet porté par la procédure ne remet pas en cause l'atteinte du projet de territoire porté par le PLUi.

L'ensemble des orientations des documents suivants et pouvant concernées la procédure de modification a été étudié :

- Le SDAGE Artois Picardie
- Le PGRI
- Le SAGE de l'Escaut et de la Sambre
- Le SCOT Sambre Avesnois
- La charte du PNR
- Le SRADET

L'analyse a montré que les différentes prescriptions ont été prises en compte au sein du projet de modification.

Aucune incompatibilité n'est à prévoir.

8. Indicateurs de suivi

Le PLUi prévoit des indicateurs en lien avec l'objet de la procédure, à savoir :

- Un premier indicateur direct portant sur le suivi de l'évolution des haies.
- Un second indicateur qui consiste à suivre l'évolution de l'occupation des sols sur le territoire de la CCPM.

Au regard des enjeux dégagés dans le cadre de la présente étude, aucun indicateur supplémentaire n'est à prévoir. Ces indicateurs seront complétés lors du bilan à réaliser 6 ans au plus tard après l'approbation du document d'urbanisme.

Pour le site de Le Favril, une attention toute particulière devra être portée dans le cadre d'un éventuel dépôt de la demande d'autorisation afin de :

- Vérifier l'implantation des futures constructions au regard de l'enjeu de préservation des haies présentes sur site.
- Veiller au respect du seuil de 10% max d'emprise au sol par unité foncière autorisé dans le règlement de la zone Nt.

Amfroiprêt
Audignies
Bavay
Beaudignies
Bellignies
Bermeries
Bettrechies
Bousies
Bry
Croix-Caluyau
Englefontaine
Eth
LE FAVRIL
La Flamengrie
Fontaine-au-Bois
Forest-en-Cambrésis
Frasnoy
Ghissignies
Gommegnies
Gussignies
Hargnies
Hecq
Hon-hergies
Houdain-lez-Bavay
Jenlain
Jolimetz
LANDRECIES

Loquignol
La Longueville
Louvignies-Quesnøy
Maresches
Maroilles
Mécuignies
Neuville-en-Avesnois

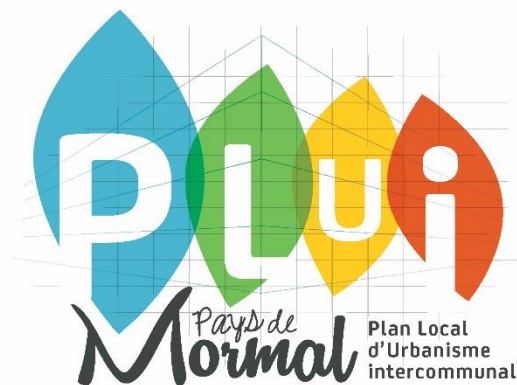
OBIES

Orsinval
Poix-du-Nord
Potelle
Preux-au-Bois
Preux-au-Sart
Le Quesnoy
Raucourt-au-Bois
Robersart
Ruesnes
Saint-Waast
Salesches
Sepmeries
Taisnières-sur-Hon
Vendegies-au-Bois

VILLEREAU

VILLERS-POL

Wargnies-le-Grand
Wargnies-le-Petit



Modification de droit commun

Evaluation Environnementale Stratégique

Juin 2022

Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire en date du

Le président :

1. SOMMAIRE

1.	SOMMAIRE.....	2
2.	RESUME NON TECHNIQUE.....	4
1.	Objet de la procédure	4
2.	Les évolutions des pièces du PLUi	5
3.	Méthodologie appliquée dans le cadre de l'évaluation environnementale	6
4.	Les principaux enjeux	7
5.	Les principaux impacts potentiels	10
6.	Analyse des incidences NATURA 2000	13
7.	Articulation avec les autres Plans et programmes	14
8.	Indicateurs de suivi	15
3.	METHODOLOGIE.....	16
1.	Une évaluation qui prend en compte trois dimensions	16
2.	Le périmètre d'étude pris en compte dans l'évaluation environnementale.....	17
3.	Analyse des incidences notables prévisibles	18
4.	Les outils d'accompagnement	18
5.	Les indicateurs de suivi de la mise en œuvre du PLUi	19
4.	PREAMBULE.....	20
5.	PRESENTATION DU PROJET	21
1.	Modification n°1	21
2.	Modification n°2	21
3.	Modification n°3	22
4.	Modification n°4	23
5.	Modification n°5	23
6.	LA HIERARCHISATION DES ENJEUX.....	24
7.	PRESENTATION DES SITES.....	25
1.	Localisation, accessibilité et occupation actuelle	25
2.	Occupation actuelle du site	31
3.	Analyse paysagère et patrimoniale.....	34
8.	MILIEU PHYSIQUE.....	41
1.	Topographie.....	41
2.	Géologie	43
9.	MILIEUX NATURELS.....	44
1.	Réseau NATURA 2000	44
2.	Zonage naturel d'inventaire.....	45
3.	Continuités écologiques	46
4.	Patrimoine biologique	47

5. Risques, ressources et nuisances.....	49
6. Ressource en eau et assainissement	51
7. Qualité de l'air	53
10. RESULTATS DES INVENTAIRES ECOLOGIQUES	54
1. Analyse du site de Landrecies (modification n°5).....	54
2. Synthèse des sensibilités écologiques du site de Landrecies.....	65
3. Analyse du site de Le Favril (modification n°4)	67
4. Synthèse des sensibilités écologiques du site de Le Favril	87
11. MILIEU HUMAIN	89
1. Document d'urbanisme.....	89
2. Réseau et desserte routière	90
3. Activité économique.....	93
12. EVALUATION DES IMPACTS NOTABLES DE LA MISE EN PLACE DU DOCUMENT SUR L'ENVIRONNEMENT.....	94
1. Impacts sur le milieu physique et la consommation du sol	94
2. Impacts sur la biodiversité et les milieux naturels	95
3. Impacts sur les paysages et le patrimoine	96
4. Impacts sur les risques	98
5. Impacts sur les ressources et nuisances.....	99
6. Impacts sur le milieu humain	101
13. CONCLUSION.....	102
14. ARTICULATION AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES	103
1. Respect des orientations affichées au sein du PADD du PLUi de la CCPM.....	103
2. Articulation avec le SDAGE Artois Picardie 2016-2021	104
3. Le PGRI	105
4. Articulation avec le SAGE de la Sambre	106
5. Le SCoT Sambre Avesnois.....	107
6. La Charte du PNR	108
1. LE SRADDET	109
15. INCIDENCES AU REGARD DES SITES NATURA 2000	115
1. Risque de destruction ou de dégradation directe des habitats	115
2. Risque de dérangement des espèces	116
3. Risque de destruction des habitats d'espèces	116
16. INDICATEUR DE SUIVI	117
17. ANNEXES	118

2. RESUME NON TECHNIQUE

L'étude environnementale de la modification de droit commun doit dresser un état des lieux de l'environnement au regard de l'ensemble des points de modifications. Elle doit permettre de définir quels seront les impacts potentiels de la mise en œuvre de la procédure sur l'environnement existant. Elle doit également préciser quelles seront les mesures envisagées pour réduire, compenser ou éviter ces impacts.

1. Objet de la procédure

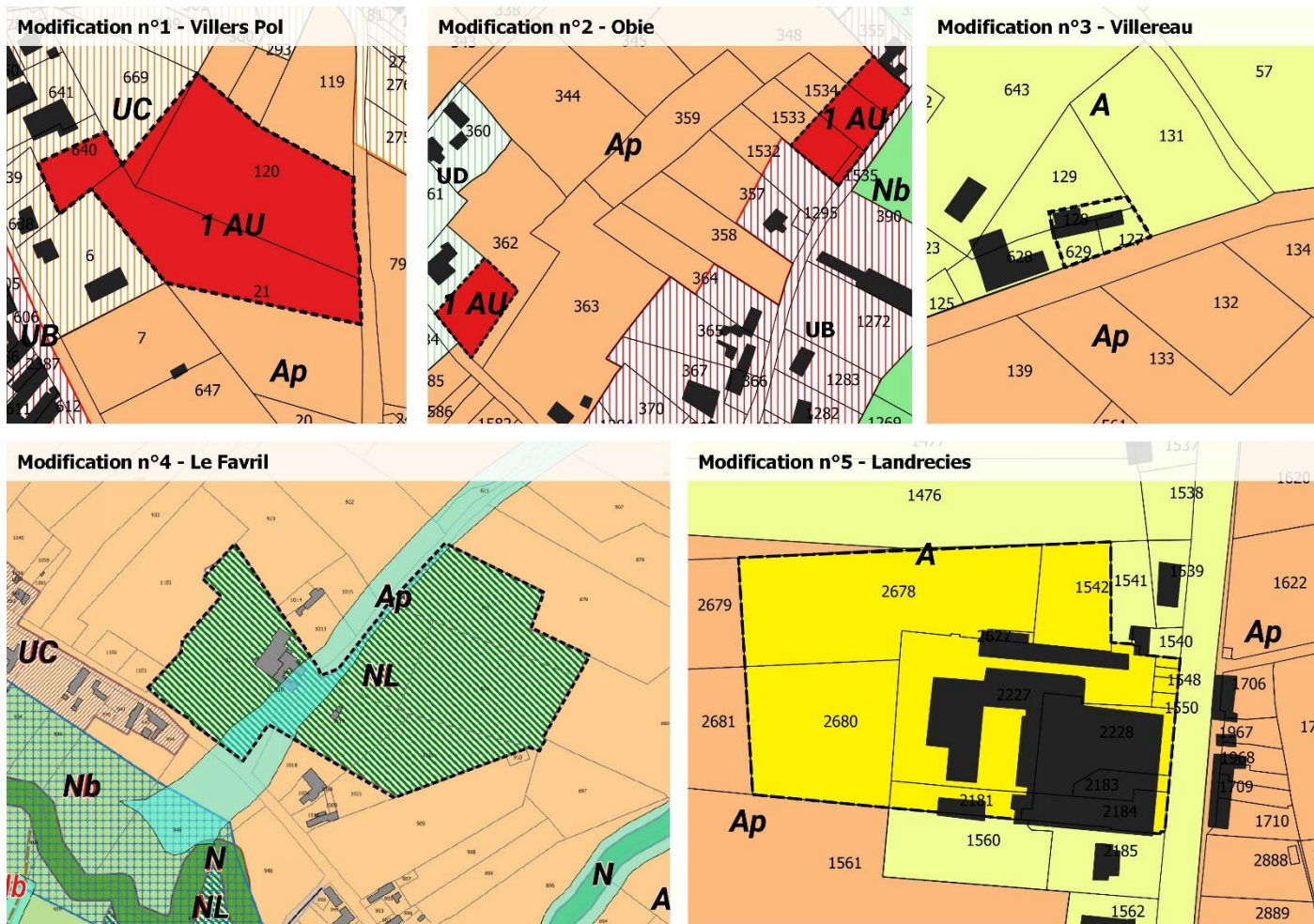
Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunale de la Communauté de Communes du Pays de Mormal a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire le 29 Janvier 2020.

Le Conseil Communautaire de la CCPM a délibéré le 28 janvier 2021 afin d'engager la procédure de modification de droit commun du PLUi.

En effet, sans remettre en cause les objectifs portés par le PLUi, plusieurs modifications (5) doivent être apportées.

Il s'agit notamment :

- **1er point** : De supprimer la zone 1AU sur la commune de Villers Pol afin de lutter contre l'artificialisation des terres agricoles, et dans un souci de gestion économe de l'espace. Cette suppression permettra également d'apporter une réponse à l'opposition exprimée par certains riverains lors de l'enquête publique sur le PLUi.
- **2ème point** : D'inverser les temporalités des sites de projets sur la commune d'Obies au regard des avancées des réflexions sur les sites. L'OAP OB102 permettra, au terme de la procédure, une ouverture à l'urbanisation à court terme et l'OAP OB101 indiquera une temporalité de moyen ou long terme.
- **3ème point** : D'identifier de nouveaux bâtiments pouvant bénéficier d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du CU sur la commune de Villereau.
- **4ème point** : De faciliter la mutation du parc animalier le Waterlin à Le Favril en classant le site en Nt (actuellement en NI). Ceci permettra de répondre au projet de création d'un camping et donc de soutenir le maintien et le développement de cette activité.
- **5ème point** : De permettre l'aboutissement du projet de réorganisation du site de l'entreprise Henrelle, spécialisée dans le commerce de matériel agricole et localisée sur la commune de Landrecies, route de Guise. Cela nécessitera la création d'un secteur Ae1 actuellement classé en zone A et Ap.



Extrait du plan de zonage du PLUi de la CCPM

2. Les évolutions des pièces du PLUi

Les modifications concernent donc les pièces suivantes :

- Le zonage
- Les OAP

Elles entraînent également une modification :

- Du rapport de présentation et de l'évaluation environnementale du PLUi
- De la notice sanitaire explicative

3. Méthodologie appliquée dans le cadre de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale a été réalisée conformément aux attentes du code de l'environnement.

Comme dit précédemment, l'objectif premier de l'étude est d'apporter une visibilité sur les enjeux du site. (Cf. partie suivante)

Pour cela, une analyse à plusieurs échelles a été réalisée : De l'inscription des sites au sein d'un paysage jusqu'à l'analyse des éléments présents sur ces derniers, le plus petit qu'ils soient (de la taille d'un insecte).

L'évaluation environnementale plébiscite le principe de proportionnalité. D'après l'article R.122-20 du code de l'environnement, le principe de proportionnalité consiste à adapter le contenu du rapport environnemental à l'ampleur du projet, plan ou programme, et aux enjeux environnementaux du territoire d'implantation. La proportionnalité doit être appréciée au regard de l'importance et de la nature des travaux et/ou planifications envisagées, de leurs incidences prévisibles sur l'environnement et de la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, le plan ou le programme.

La modification n°1 permet d'éviter l'urbanisation en supprimant le zonage 1AU. Cette suppression permettra de reclasser 1.82 ha en zone agricole (Ap) et ainsi renforcer l'atteinte des objectifs de diminution de la consommation foncière et d'artificialisation portés par le projet de territoire du PLUi.

Pour la seconde modification, il s'agit d'une modification de la temporalité des projets, cela n'aura donc pas d'impact sur l'environnement.

La modification n°3 permet la possibilité de changement de vocation de bâtiments déjà existant sur la commune de Villereau. D'un point de vue environnemental, les bâtiments étant déjà existant sur la parcelle aucun impact n'est attendu.

Pour les modifications n°4 et 5, il s'agit respectivement d'un changement de zonage qui apporte **plus de constructibilité** sur une zone naturelle et de la création **d'une zone AE1 ouvrant à la construction** une plusieurs parcelles autrefois classées en zone Agricole.

De ce fait, l'évaluation environnementale de la procédure de modification portera essentiellement sur la modification n°4 et 5 qui pourront avoir un impact sur l'environnement.

4. Les principaux enjeux

L'évaluation environnementale est une démarche sélective. Les critères déterminants d'évaluation ont été choisis, au sein des champs de l'évaluation, au regard des enjeux environnementaux. L'importance des enjeux découle directement de critères objectifs mis en évidence au cours de l'état initial de l'environnement.

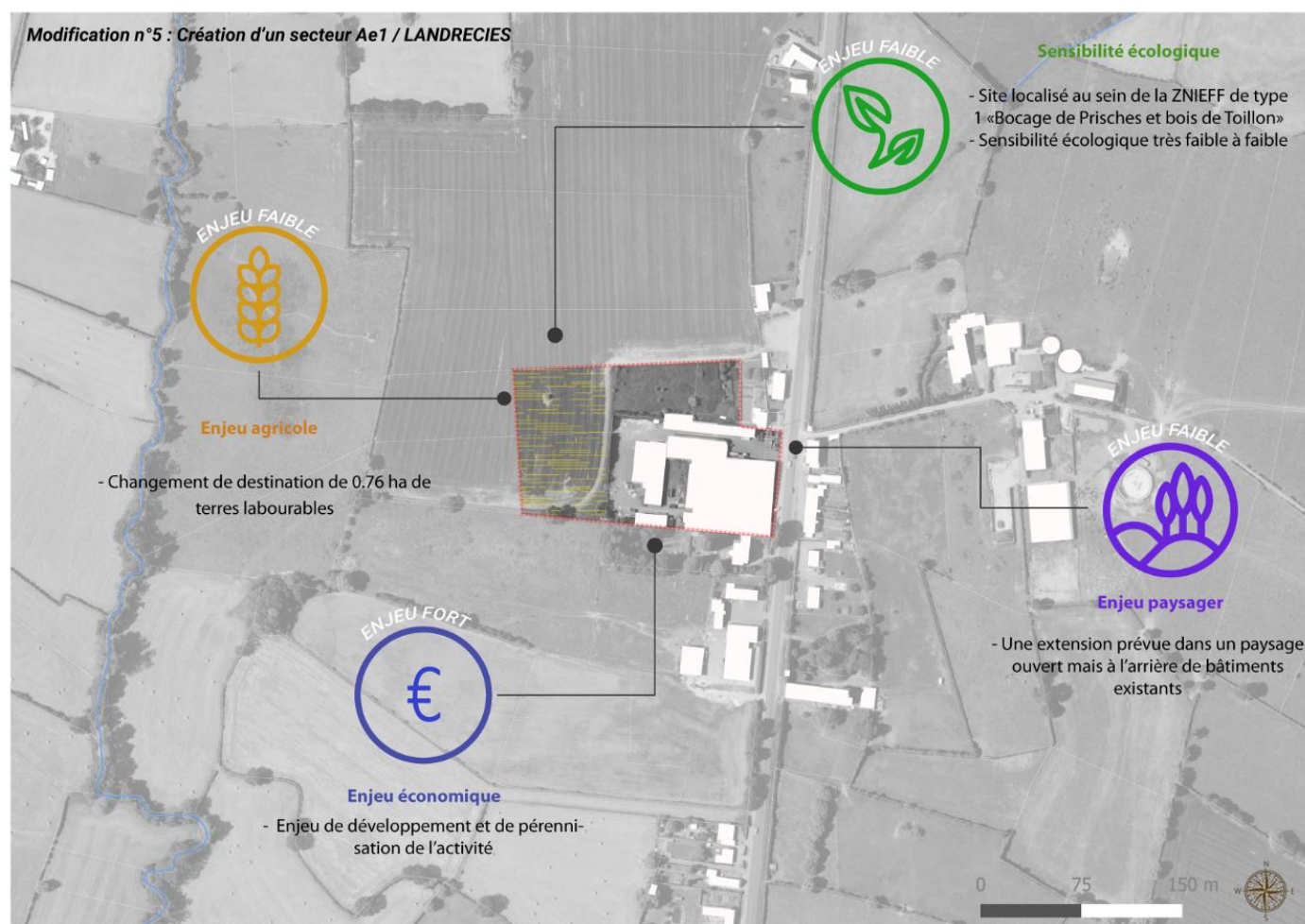
La grande majorité des évolutions ne présente pas d'enjeu particulier, pour rappel :

- Le point N°1 consistant à la suppression d'une zone d'extension de l'urbanisation sur la commune de Villers Pol, permet de réduire la consommation foncière, il s'agit d'un impact positif direct.
- Le point n°2 et l'inversion des temporalités entre les zones d'extensions de l'urbanisation sur la commune d'Obie n'auront aucune incidence.
- Le point n°3 entraîne l'identification d'un bâtiment pouvant changer de destination. Cette évolution permet de réinvestir un bâtiment existant et par extension d'éviter une nouvelle construction. Généralement, ces identifications ont également comme effet d'éviter l'abandon des bâtiments qui généralement finissent en ruine. A noter que le changement de destination est à vocation économique ce qui répond à la stratégie économique du territoire qui est de permettre le développement de nouvelles activités.

Au regard de la nature des modifications, l'évaluation environnementale se concentre principalement sur les points de modifications n°4 (Création d'un secteur Nt sur le parc animalier de Le Favril) et 5 (création d'un secteur Ae1 sur LANDRECIES).

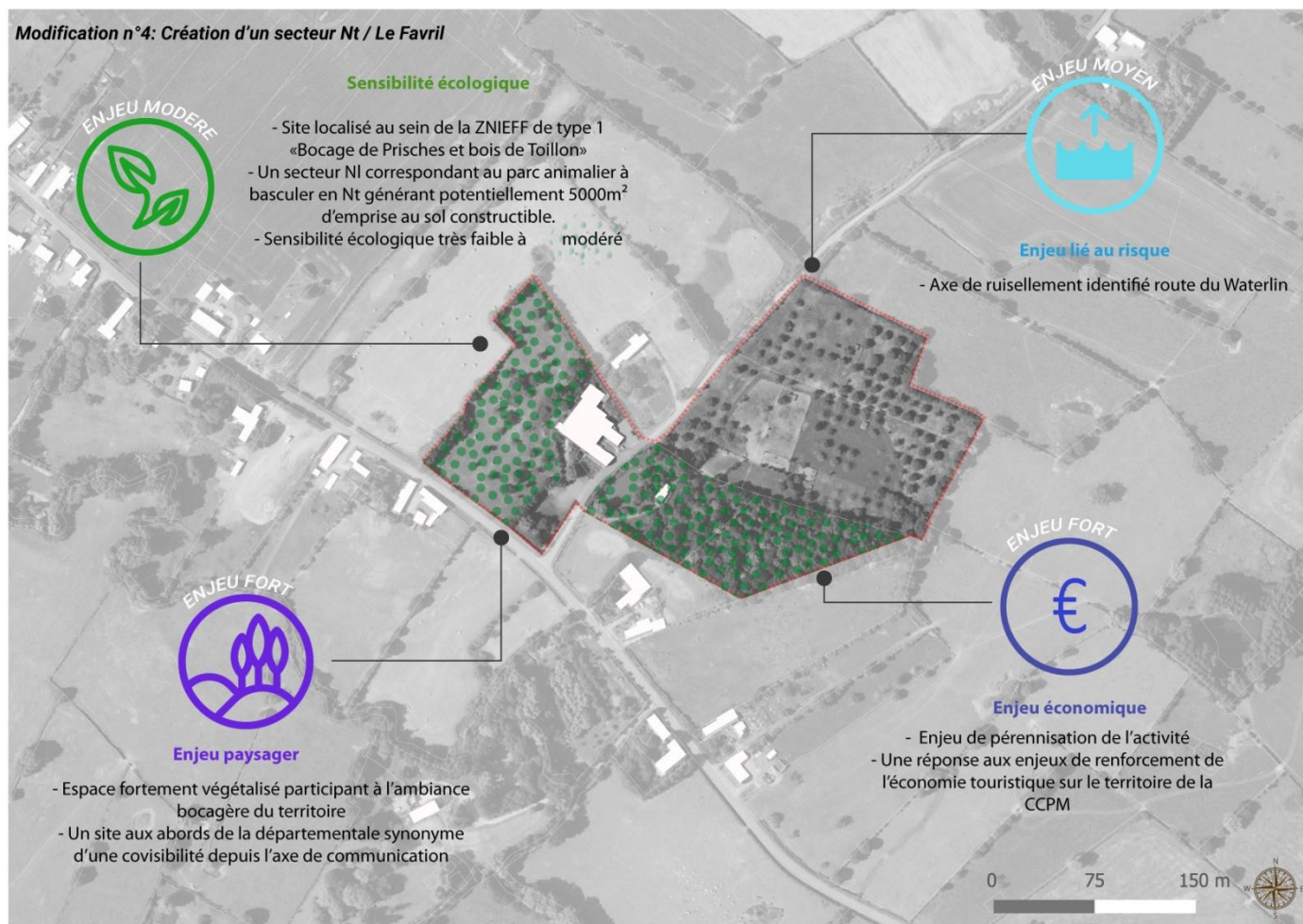
En effet, seuls ces derniers vont engendrer un nouveau droit à construire sur des terres agricoles et naturelles.

L'évaluation environnementale réalisée dans le cadre de la procédure a permis d'avoir une vision plus précise de la situation des



deux sites.

Modification n°4: Création d'un secteur Nt / Le Favril



5. Les principaux impacts potentiels

Les modifications n°4 et 5 ont comme point commun de permettre le développement d'activité économique sur le territoire dont une en lien avec le tourisme, pilier important de la stratégie économique mise en place au travers l'approbation du PLUi.

Au regard des analyses notamment paysagères et écologiques, les parcelles destinées à accueillir le développement de l'entreprise Henrelle sur Landrecies ne représentent pas d'enjeu particulier.

En revanche, le parc animalier localisé sur la commune de Le Favril présente trois principaux enjeux :

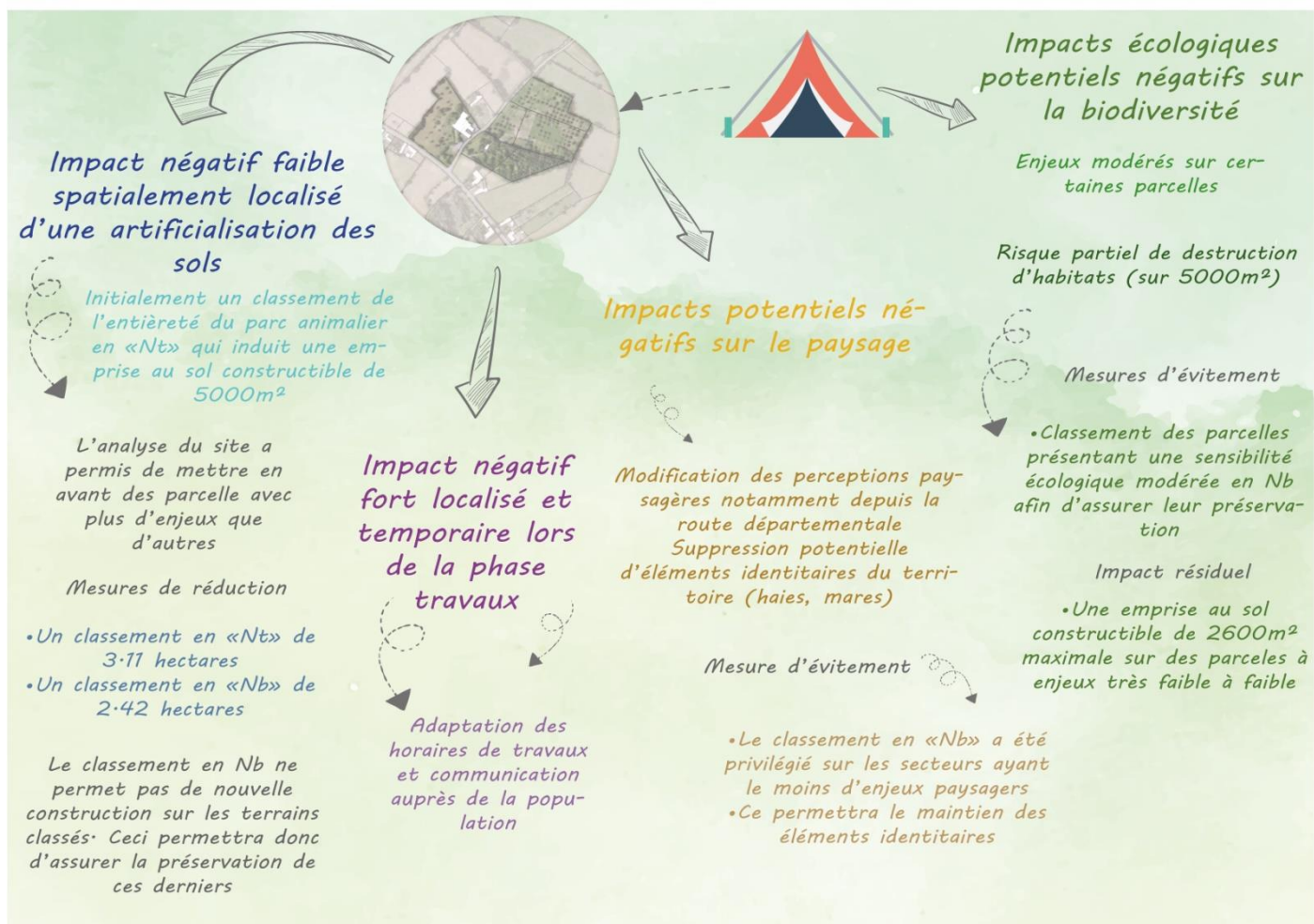
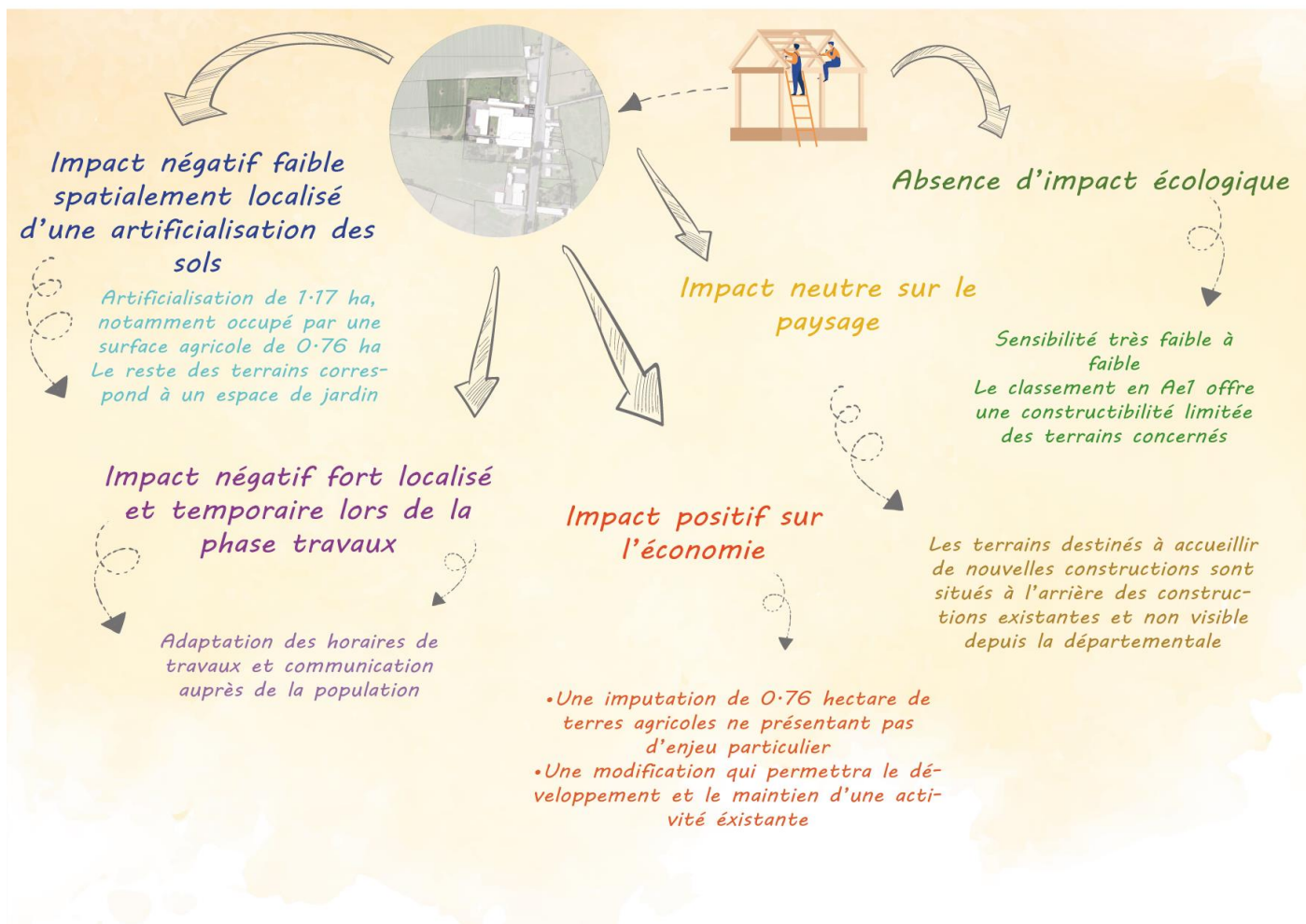
- Ecologiques
- Paysager
- En lien avec la présence d'un axe de ruissellement

L'évaluation environnementale a permis d'appliquer la doctrine Eviter/Réduire/Compenser. En effet, afin de préserver les parcelles à enjeux, un classement en Nb (naturel bocager) a été privilégié sur certaines parcelles.

A noter que le PLUi tel qu'il a été approuvé intègre déjà certaines prescriptions réglementaires favorables à la prise en compte des enjeux observés :

- Le règlements des STECAL répondant à l'article L 151-13 précisant les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions et permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.
- L'identification du patrimoine végétal au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme
- L'identification de l'axe de ruissellement et ses prescriptions réglementaires associées permettant la bonne prise en compte du risque.

Ce point de modification conserve son ambition première, à savoir pérenniser l'activité en facilitant la reprise future. Elle permet également d'assurer une meilleure préservation de cet espace présentant un intérêt naturel et paysager certain.



6. Analyse des incidences NATURA 2000

Le réseau Natura 2000 représente un véritable enjeu de développement durable pour la conservation des espaces et espèces remarquables. En effet, il permet de concilier sauvegarde de la biodiversité et maintien des activités humaines dans le cadre d'une entente locale co-animée par les acteurs du territoire. La pérennité des sites abritant des habitats naturels et des espèces de faune et de flore remarquable est essentielle. C'est pourquoi l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme doit intégrer l'évaluation des incidences Natura 2000.

Les évolutions apportées par la procédure n'entraînent aucune incidence sur le réseau Natura 2000.

7. Articulation avec les autres Plans et programmes

La démarche d'évaluation environnementale doit obligatoirement inclure une description de l'articulation du PLUi avec les autres documents et plans-programmes, qu'ils soient eux-mêmes soumis ou non à évaluation environnementale. Le Code de l'urbanisme indique une hiérarchie entre les différents documents d'urbanisme, plans et programmes et un rapport de compatibilité ou de prise en compte entre certains d'entre eux.

Tout d'abord, l'évaluation environnementale a permis de vérifier l'adéquation du projet avec les actions du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi.

Le projet porté par la procédure ne remet pas en cause l'atteinte du projet de territoire porté par le PLUi.

L'ensemble des orientations des documents suivants et pouvant concernées la procédure de modification a été étudié :

- Le SDAGE Artois Picardie
- Le PGRI
- Le SAGE de l'Escaut et de la Sambre
- Le SCOT Sambre Avesnois

L'analyse a montré que les différentes prescriptions ont été prises en compte au sein du projet de modification.

Aucune incompatibilité n'est à prévoir.

8. Indicateurs de suivi

Le PLUi prévoit des indicateurs en lien avec l'objet de la procédure, à savoir :

- Un premier indicateur direct portant sur le suivi de l'évolution des haies.
- Un second indicateur qui consiste à suivre l'évolution de l'occupation des sols sur le territoire de la CCPM.

Au regard des enjeux dégagés dans le cadre de la présente étude, aucun indicateur supplémentaire n'est à prévoir. Ces indicateurs seront complétés lors du bilan à réaliser 6 ans au plus tard après l'approbation du document d'urbanisme.

Pour le site de Le Favril, une attention toute particulière devra être portée dans le cadre d'un éventuel dépôt de la demande d'autorisation afin de :

- Vérifier l'implantation des futures constructions au regard de l'enjeu de préservation des haies présentes sur site.
- Veiller au respect du seuil de 10% max d'emprise au sol par unité foncière autorisée dans le règlement de la zone Nt.

3. METHODOLOGIE

1. Une évaluation qui prend en compte trois dimensions

La dimension temporelle :

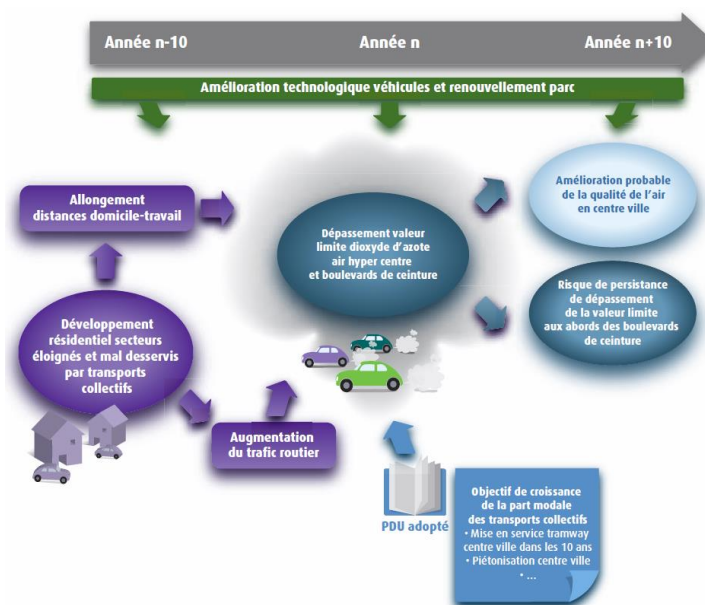
L'évaluation environnementale est une démarche temporelle. Elle s'inscrit dans une approche « durable » et se décline sur plusieurs horizons.

L'évaluation a été intégrée **tout au long de la démarche d'évolution du PLUi de la CCPM**, de son élaboration jusqu'à la fin de ce dernier pour en tirer un bilan. L'évaluation est également composée d'un suivi environnemental qui devra être mis en place pour en suivre la mise en œuvre.

Chaque étape de l'évaluation s'est nourrit de l'étape précédente et a alimenté l'étape suivante. Elle constitue donc une **démarche itérative**.

La démarche d'évaluation environnementale se veut donc **progressive** mais également **prospective**.

En effet, l'objectif est d'avoir une photographie du territoire à l'horizon du document afin de comparer, par la suite, les incidences du PLUi (PADD) vis-à-vis du **scénario « au fil de l'eau »**.



Source : Commissariat général au développement durable - décembre 2011

Pour chaque thématiques, sont présentés les tendances passées dont on envisagera le prolongement, et les politiques, programmes ou actions mis en œuvre et qui sont susceptibles d'infléchir ces tendances.

La dimension spatiale :

L'approche spatiale de l'évaluation environnementale est ici orientée de façon très locale au regard de l'objet de l'évolution du document d'urbanisme.

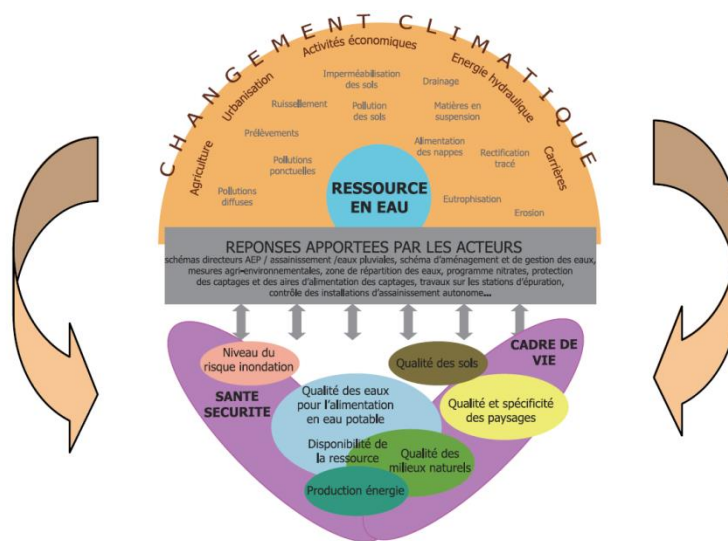
Néanmoins et afin de répondre pleinement aux attentes de l'évaluation environnementale stratégique, les enjeux ainsi que les impacts pourront être appréhendés à une échelle communale voir supra-communale selon la thématique abordée.

La dimension transversale :

Cette évaluation est transversale pour tenir compte des effets directs et indirects de l'évolution du document d'urbanisme et pour assurer une gestion globale de l'évolution de l'environnement.

En effet, certaines évolutions peuvent avoir des effets bénéfiques au regard de certaines thématiques et en même temps générer des incidences neutres ou négatives sur d'autres. Cette vision croisée permet d'être dans une démarche de bilan environnemental dont la vision n'est pas univoque mais tient compte des liens entre les différentes composantes environnementales. Ces liens peuvent être directs ou indirects dès lors qu'une même composante environnementale remplit plusieurs aménités ou est potentiellement vulnérables à plusieurs facteurs d'altération.

En outre, les liens directs et indirects s'apprécient aussi en fonction des rapports fonctionnels potentiels ou existants entre différents espaces et milieux environnementaux. Par exemple, la préservation de l'intégrité de milieux riches au plan écologique ne dépendra pas seulement de la maîtrise de l'urbanisation sur le site même, mais aussi autour de lui et sur les espaces périphériques qui lui sont nécessaires pour fonctionner.



Source : Commissariat général au développement durable - décembre 2011

2. Le périmètre d'étude pris en compte dans l'évaluation environnementale

Le périmètre d'étude servant de support à une évaluation environnementale peut varier selon les thématiques environnementales abordées : dans un souci de pertinence, l'aire d'étude doit être suffisamment vaste pour évoquer les incidences d'un document d'urbanisme dans leur globalité (impacts positifs et impacts négatifs).

En effet, la compréhension et la prise en compte de certaines questions nécessitent de regarder un périmètre plus large que celui du site faisant l'objet de la procédure ou alors du document d'urbanisme concerné. Cela permet si besoin d'analyser les incidences du document d'urbanisme, non seulement sur son strict périmètre, mais également sur les territoires limitrophes.

3. Analyse des incidences notables prévisibles

La méthodologie employée confronte ensuite, les modifications apportées au document aux enjeux environnementaux du territoire afin d'analyser les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement.

Les « incidences notables » ont été appréciées au regard des critères définis par l'annexe 2 de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement :

Critères concernant les caractéristiques des plans et programmes, notamment :

- La mesure dans laquelle le plan ou programme concerné définit un cadre pour d'autres projets ou activités, en ce qui concerne la localisation, la nature, la taille et les conditions de fonctionnement ou par une allocation de ressources,
- la mesure dans laquelle un plan ou un programme influence d'autres plans ou programmes, y compris ceux qui font partie d'un ensemble hiérarchisé,
- l'adéquation entre le plan ou le programme et l'intégration des considérations environnementales, en vue, notamment de promouvoir un développement durable,
- les problèmes environnementaux liés au plan ou au programme,
- l'adéquation entre le plan ou le programme et la mise en œuvre de la législation communautaire relative à l'environnement (par exemple les plans et programmes touchant à la gestion des déchets et à la protection de l'eau).

Critères concernant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, notamment :

- la probabilité, la durée, la fréquence et le caractère réversible des incidences,
- le caractère cumulatif des incidences,
- la nature transfrontière des incidences,
- les risques pour la santé humaine ou pour l'environnement (à cause d'accidents, par exemple),
- la magnitude et l'étendue spatiale géographique des incidences (zone géographique et taille de la population susceptible d'être touchée),
- la valeur et la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée, en raison :
 - de caractéristiques naturelles ou d'un patrimoine culturel particuliers,
 - d'un dépassement des normes de qualité environnementales ou des valeurs limite,
 - de l'exploitation intensive des sols,
- les incidences pour des zones ou des paysages jouissant d'un statut de protection reconnu au niveau national, communautaire ou international.

Suite à l'identification des impacts et des mesures compensatoires, l'impact sera qualifié selon la grille suivante :

Détermination de l'impact	Positif, fort avec un impact généralisé à l'échelle du périmètre entier
	Positif, faible et ayant un impact localisé
	Neutre du point de vue de l'environnement ou non concerné
	Négatif, faible, légère détérioration
	Négatif, fort, détérioration importante et spatialement étendu

4. Les outils d'accompagnement

L'évaluation environnementale explicite les mesures prises (si elles existent) par le document pour éviter, réduire ou compenser les incidences environnementales négatives, mais aussi pour améliorer la situation environnementale au regard de l'évolution tendancielle à l'œuvre.

Au regard des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan, des mesures d'atténuation peuvent être proposées.

5. Les indicateurs de suivi de la mise en œuvre du PLUi

Le suivi de la mise en œuvre du PLUi nécessite d'organiser des indicateurs permettant d'identifier, en fonction des effets du plan, l'évolution future du territoire. Il s'agit, en quelque sorte, de réaliser un balisage, en cohérence avec les enjeux et les incidences évaluées au préalable, des modalités d'analyse et d'observation du développement du territoire. Ceci permet d'évaluer ensuite les implications de la mise en œuvre du PLUi sur le territoire et en particulier sur ses composantes environnementales.

Cette démarche est analogue à un plan de gestion exprimant la traçabilité des objectifs, des actions et des effets à attendre.

Suivre ainsi le projet suppose des indicateurs à la fois organisés et qui entretiennent un rapport de causalité la plus directe possible avec la mise en œuvre du PLUi.

Il s'agit d'utiliser des indicateurs opérationnels et efficaces :

- qui peuvent être vérifiables dans les faits,
- qui ont une cohérence d'échelle adaptée au PLUi et à son application,
- qui se fondent sur des liens tangibles entre les causes et les effets au regard de la mise en œuvre du schéma et de son projet.

En effet, l'évaluation de la mise en œuvre du PLUi, qui aura lieu au plus tard dans les 6 ans qui suivent son approbation, demandera d'analyser les effets du mode de développement du territoire sur la base d'un contexte nouveau.

Ceci conduira donc à devoir considérer conjointement un nouvel état existant tout en considérant des tendances à l'œuvre et des actions passées.

Dans le cadre d'une procédure d'évolution du document d'urbanisme, les indicateurs seront réinterrogés et éventuellement complétés si besoin.

4. PREAMBULE

La procédure de modification de droit commun a été engagée par arrêté le 28 Janvier 2021.

La procédure de modification est définie par les articles **L.153-36, L.153-37, L.153-38, L.153-40 et L.153-41, L.153-42, R-153-8, L.153-43 du Code de l'Urbanisme** :

Art. L153-36 :

« Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions. »

Art. L153-37 :

« La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification. »

Art. L 153-38 :

« Lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones. »

Art L.153-40 :

« Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification. »

Art. L153-41 :

Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;

3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser. »

Art L.153-42 :

« Lorsque la modification d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes. »

Art. R.153-8 :

« Le dossier soumis à l'enquête publique est composé des pièces mentionnées à l'article R. 123-8 du code de l'environnement et comprend, en annexe, les différents avis recueillis dans le cadre de la procédure.

Il peut, en outre, comprendre tout ou partie des pièces portées à la connaissance de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune par le préfet. »

Art L.153-43

« A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal. »

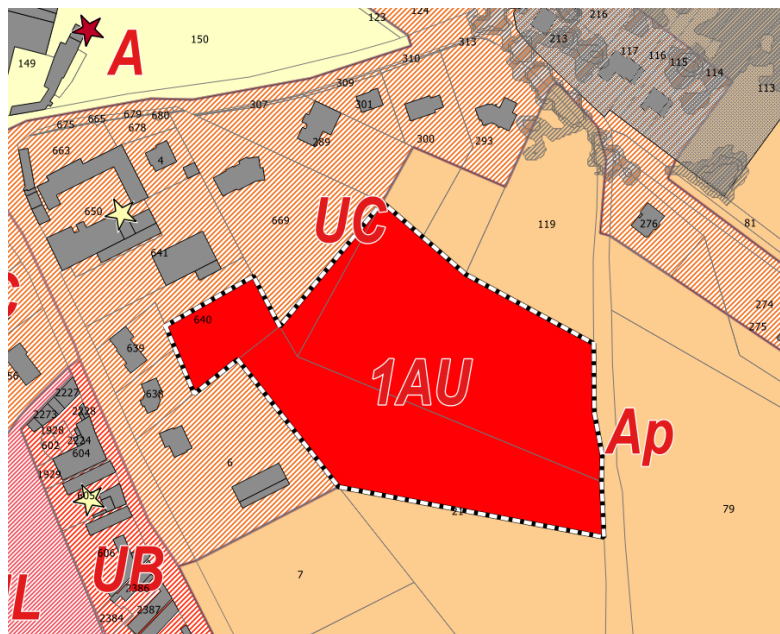
5. PRESENTATION DU PROJET

1. Modification n°1

Le PLUi approuvé en Janvier 2020 prévoit l'urbanisation d'une zone de 1.82 ha classée en 1AU sur la commune de Villers Pol.

Néanmoins, suite à l'enquête publique réalisée dans le cadre du PLUi, de nombreux riverains ont exprimé leur opposition résolue à ce projet. La commune et la CCPM ont donc décidé de retirer cette zone dans un souci d'apaisement et de tranquillité.

Cette suppression permettra de reclasser 1.82 ha en zone Agricole (Ap) et ainsi de renforcer l'atteinte des objectifs de diminution de la consommation foncière et d'artificialisation portés par le projet de territoire du PLUi.



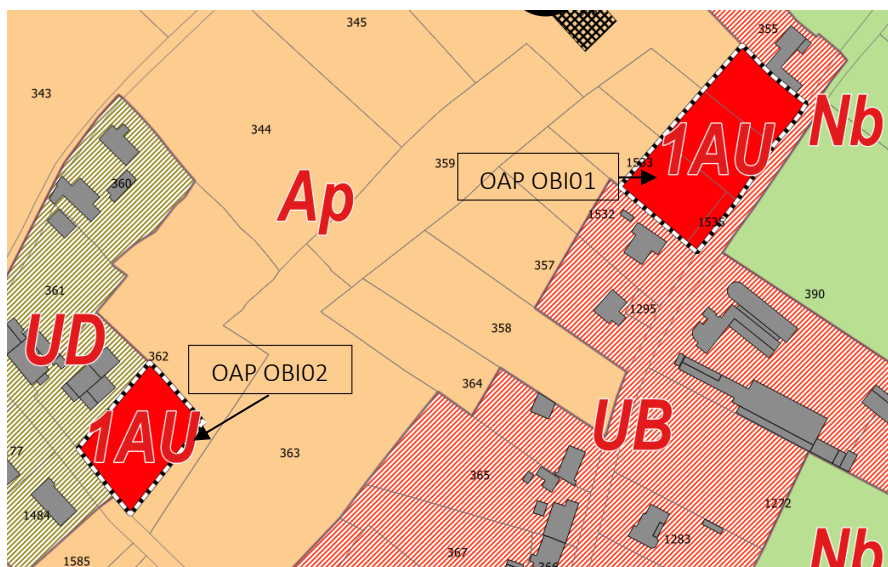
Extrait du plan de zonage du PLUi de la CCPM sur la commune de Villers Pol

2. Modification n°2

Les études menées dans le cadre de l'élaboration du PLUi ont démontrées la nécessité d'avoir recours à l'inscription de zone de développement de l'urbanisation en extension sur la commune d'Obie. En effet, les disponibilités foncières au sein de la trame urbaine ne sont pas suffisantes.

Ainsi, au regard de la morphologie et du développement de l'urbanisation, deux zones ont donc été classées en zone 1AU (OAP « OBI01 » et « OBI02 »). Ces dernières permettront de répondre aux ambitions démographiques et donc aux besoins de création de logements qui en découlent.

Le rapport de présentation permet d'avoir une vision à long terme de l'évolution du territoire en catégorisant les projets par temporalité. Ainsi, l'OAP « OBI01 » est actuellement prévue à court terme et l'OAP « OBI02 » à moyen ou long terme.



Extrait du plan de zonage du PLUi de la CCPM sur la commune de Obie

Le projet initial sur le site OBI01 consistait à la réalisation d'un béguinage. La réalisation d'une étude d'opportunité a démontré une insuffisance des besoins et surtout une absence de demande sur la commune pour ce type d'opération.

La commune souhaite donc inverser la temporalité des projets afin de ne pas bloquer le projet d'habitat (OBI02) sur une partie de la parcelle cadastrée 362 et dont l'opérationnalité apparaît plus aisée.

3. Modification n°3

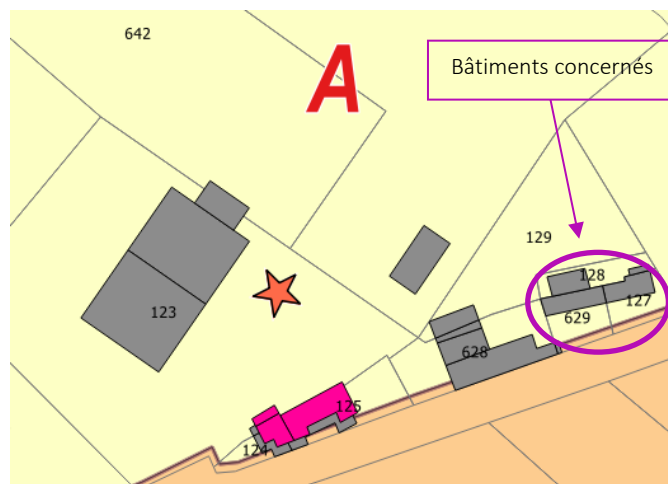
Afin de répondre à l'orientation n°3 du PADD dont l'objectif est de conserver le dynamisme de l'activité agricole en accompagnant les évolutions de l'agriculture, l'identification de bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 a été mobilisée au sein du PLUi.

Bien que la procédure ait fait l'objet d'une vaste concertation avec le monde agricole et que les habitants ont pu se manifester lors de l'enquête publique, il apparaît aujourd'hui nécessaire de compléter l'identification réalisée sur la commune de Villereau.

Ces bâtiments sont localisés sur les terrains d'une exploitation agricole sur les parcelles 629, 128 et 127, route de Bavay le Ramponneau. Le projet consiste en l'implantation d'un artisan (électricien indépendant).

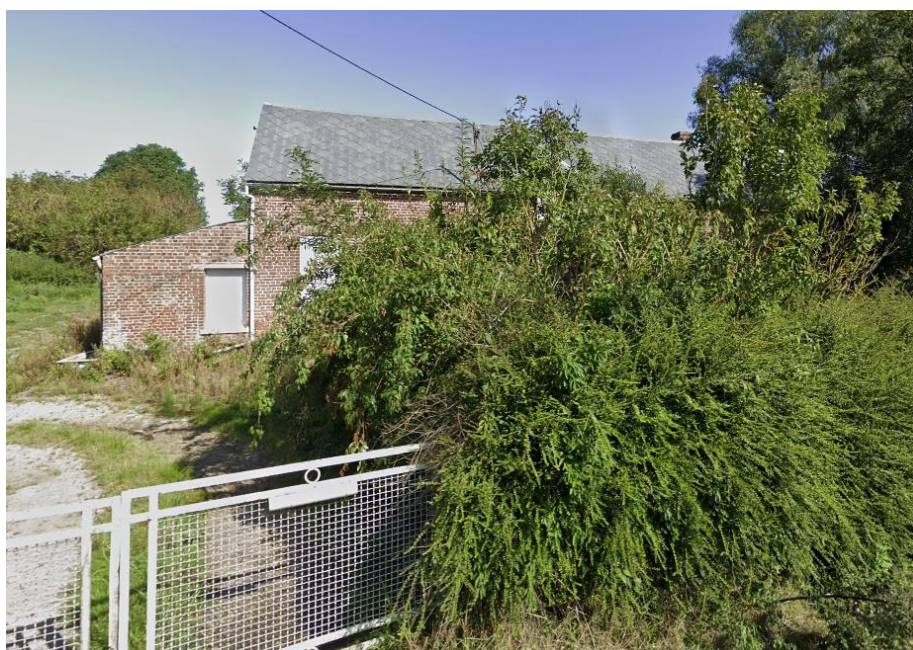
L'identification permettra d'ouvrir les possibilités de changement de vocation permis au sein des dispositions générales du

règlement du PLUi.



Extrait du plan de zonage du PLUi de la CCPM sur la commune de Villereau

Les bâtiments étant dégradés, cette identification permettra également d'améliorer la qualité paysagère des lieux et l'évolution positive des constructions.

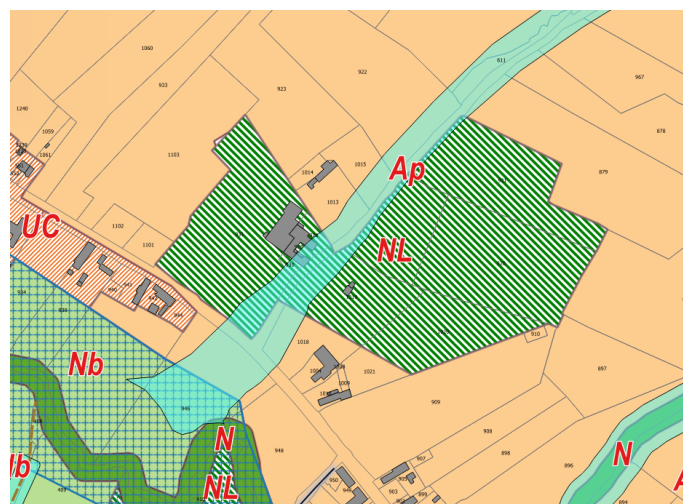


Bâtiments faisant l'objet d'une identification (source : Google Street)

4. Modification n°4

Le parc animalier « le Waterlin » à Le Favril a été classé en zone NI correspondant à un secteur naturel permettant le maintien et l'évolution des équipements d'intérêt collectif et services publics (équipements sportifs, gendarmerie ...). Le règlement de ce secteur autorise :

- « L'extension et les annexes des habitations existantes à la date d'approbation du PLUi dans la limite des dispositions réglementaires du thème n°2, Les constructions et installations destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics.
- Les exhaussements et affouillements des sols sous réserve qu'ils soient indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés, ou qu'ils soient liés aux activités de regroupement, de tri ou de valorisation de déchets dans le cadre d'une ICPE, ou qu'ils soient liés au curage du réseau hydrographique.
- Les constructions principales, les annexes et extensions et les installations strictement liées aux équipements d'intérêt collectif et services publics (équipements sportifs et de loisirs, gendarmerie, ...).
- Les constructions principales, les annexes et extensions destinées aux bureaux strictement nécessaires au bon fonctionnement de l'activité. »



Extrait du plan de zonage du PLUi de la CCPM sur la commune de Le Favril

Ce parc participe au potentiel touristique considérable existant sur le pays de Mormal. Dans la continuité de la stratégie touristique portée par le PLUi ayant pour vocation de faire du Pays de Mormal une destination touristique régionale incontournable, il convient donc d'accompagner le parc animalier dans son projet de mutation (création d'un camping) afin d'orienter davantage la vocation touristique du site.

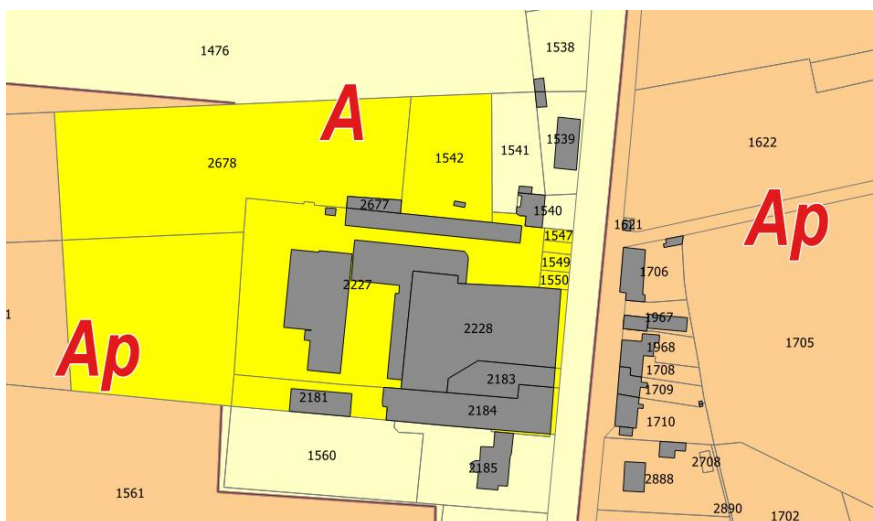
Le propriétaire est âgé et souhaite remettre son activité dans les meilleures conditions, à savoir que le repreneur puisse se diversifier, en particulier en direction des touristes, et donc vers un camping.

5. Modification n°5

L'entreprise Henrelle, spécialisée dans le commerce de matériel agricole est implantée route de Guise à Landrecies.

Les activités économiques localisées en dehors des enveloppes urbaines ont été classées en STECAL Ae1 «Secteur agricole permettant le développement d'activités économiques dédiées aux activités de commerces et activités de service ».

Néanmoins, l'entreprise Henrelle n'a pas été identifiée au PLUi en vigueur et est actuellement classée en zone A. Par conséquent elle se retrouve aujourd'hui bloquée dans son projet de réorganisation de son site.



Extrait du plan de zonage du PLUi de la CCPM sur la commune de Landrecies

L'objectif de la modification est de permettre la démolition et reconstruction de bâtiments vétustes situées sur la parcelle OB 2227 pour de nouveaux bâtiments plus fonctionnels. Le projet intègre également une ambition de développement sur les parcelles cadastrées 2680, 2678 et 1542 afin d'entreposer ou stocker du matériel agricole. La modification se traduira par la création d'un STECAL Ae1 de 2.19ha.

6. LA HIERARCHISATION DES ENJEUX

L'évaluation environnementale est une démarche sélective. Les critères déterminants d'évaluation ont été choisis, au sein des champs de l'évaluation, au regard des enjeux environnementaux. L'importance des enjeux découle directement de critères objectifs mis en évidence au cours de l'état initial de l'environnement.

Par ailleurs, au regard de la nature des modifications, l'évaluation environnementale se concentre principalement sur les points de modifications n°4 (Création d'un secteur Nt sur le parc animalier de Le Favril) et 5 (création d'un secteur Ae1 sur LANDRECIES).

En effet, seuls ces derniers vont engendrer un nouveau droit à construire sur des terres agricoles et naturelles.

Le tableau suivant présente la hiérarchisation des enjeux présents sur le territoire :

Enjeux paysagers		
Enjeux	Importance de l'enjeu	Point de modification concerné
De nouvelles constructions autorisées sur un espace ouvert mais localisées en arrière de parcelles bâties et donc peu visible depuis la départementale.	Faible	5
Un site fortement végétalisé participant à l'ambiance bocagère du territoire.	Fort	4
Une proximité avec la départementale 964 synonyme d'une forte visibilité d'une partie du parc depuis l'axe de communication.	Fort	4
Enjeux sur la consommation d'espaces naturels et agricoles		
1.16 hectare concerné par un changement de destination (0.76 actuellement à usage agricole et 0.4 ha à usage de jardin).	Moyen	5
Un secteur NI correspondant au parc animalier à basculer en Nt générant potentiellement 5000m ² d'emprise au sol constructible.	Fort	4
Enjeux au regard des espaces naturels		
Un secteur avec des enjeux très faibles à faibles.	Faible	5
Un secteur présentant des enjeux très faibles à modérés avec des éléments de support de biodiversité (mares et haies).	Fort	4
Enjeux portant sur la présence de risques et de nuisances		
Un risque de ruissellement identifié route du Waterlin.	Moyen	4
Enjeux portant sur l'économie		
Des modifications permettant le développement et la pérennisation des activités.	Fort	4 & 5
Une réponse aux enjeux de renforcement de l'économie touristique sur le territoire du PLUi.	Fort	4

7. PRESENTATION DES SITES

1. Localisation, accessibilité et occupation actuelle

La procédure de modification concerne les communes de Villers Pol, Obie, Villereau, Le Favril et Landrecies dans le département du Nord et appartiennent à la Communauté de Communes du Pays de Mormal.



Localisation de la commune (Source : <https://www.cc-paysdemormal.fr/>)

Modification n°1 – Modification du zonage

Les parcelles concernées par la suppression d'une 1AU sont localisées au sein du tissu urbain de Villers Pol, entre le rue Georges Ozaneaux, la Rue Cenez et le Chemin du Gron.



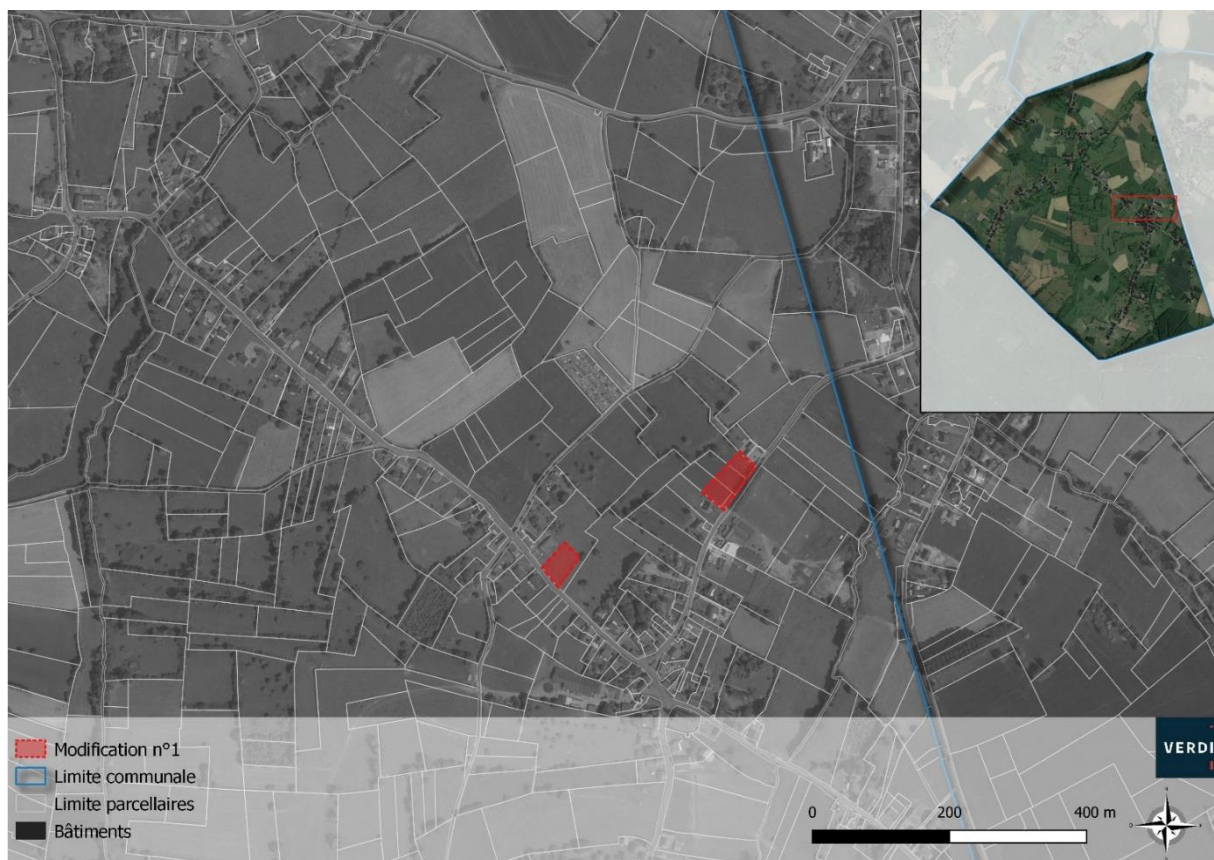
Localisation des sites sur le territoire communal

La zone concerne une superficie d'environ 1.83ha. Le déclassement de cette aura un impact positif en matière de réduction de la consommation foncière.



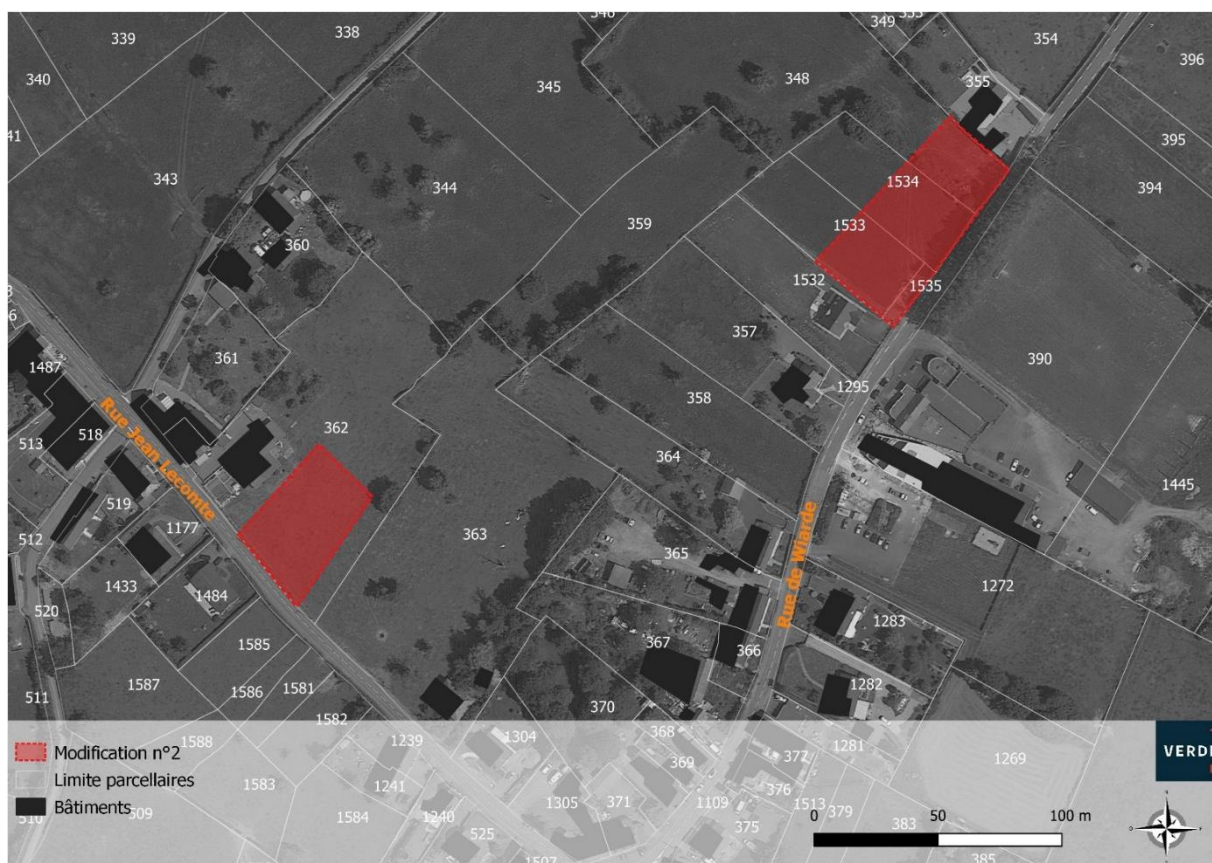
Modification n°2 – Modification des OAP

Les parcelles concernées par la modification des OAP sont localisées au sein du tissu urbain d'Obie, entre le rue Wiarde, la rue Jean Lecomte et la rue du cimetière.



Localisation des sites sur le territoire communal

La zone concerne une superficie d'environ 0.45 ha. S'agissant d'une inversion de la temporalité de réalisation des opérations, la modification ne représente pas d'enjeu particulier au regard de l'environnement.

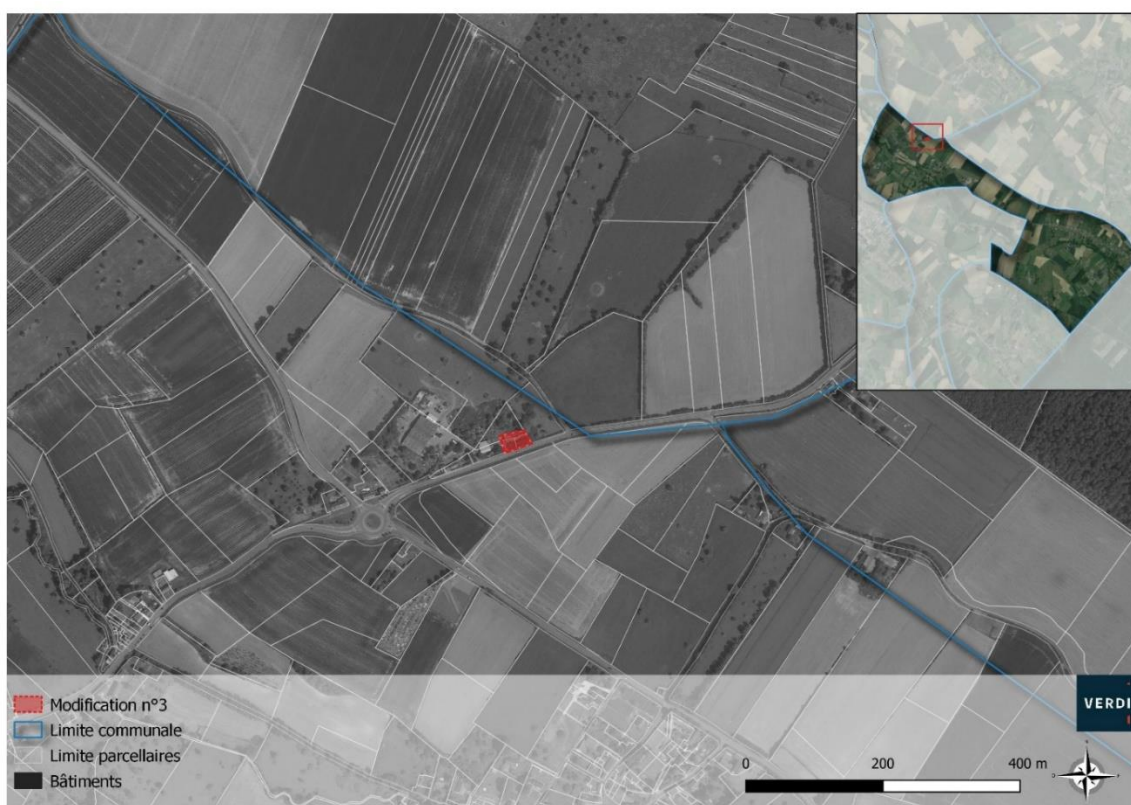


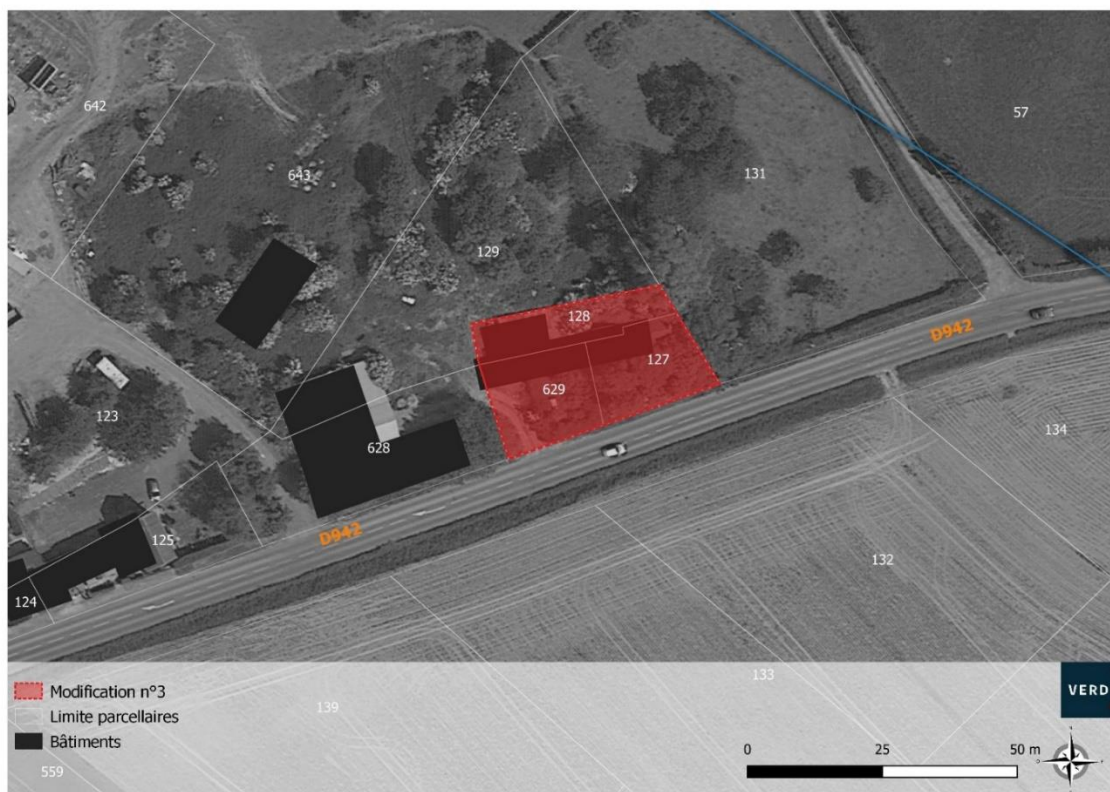
Localisation des sites

Modification n°3 – Identification de bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination

Les parcelles concernées par l'identification des bâtiments sont localisées dans la commune de Villereau, le long de la D942.

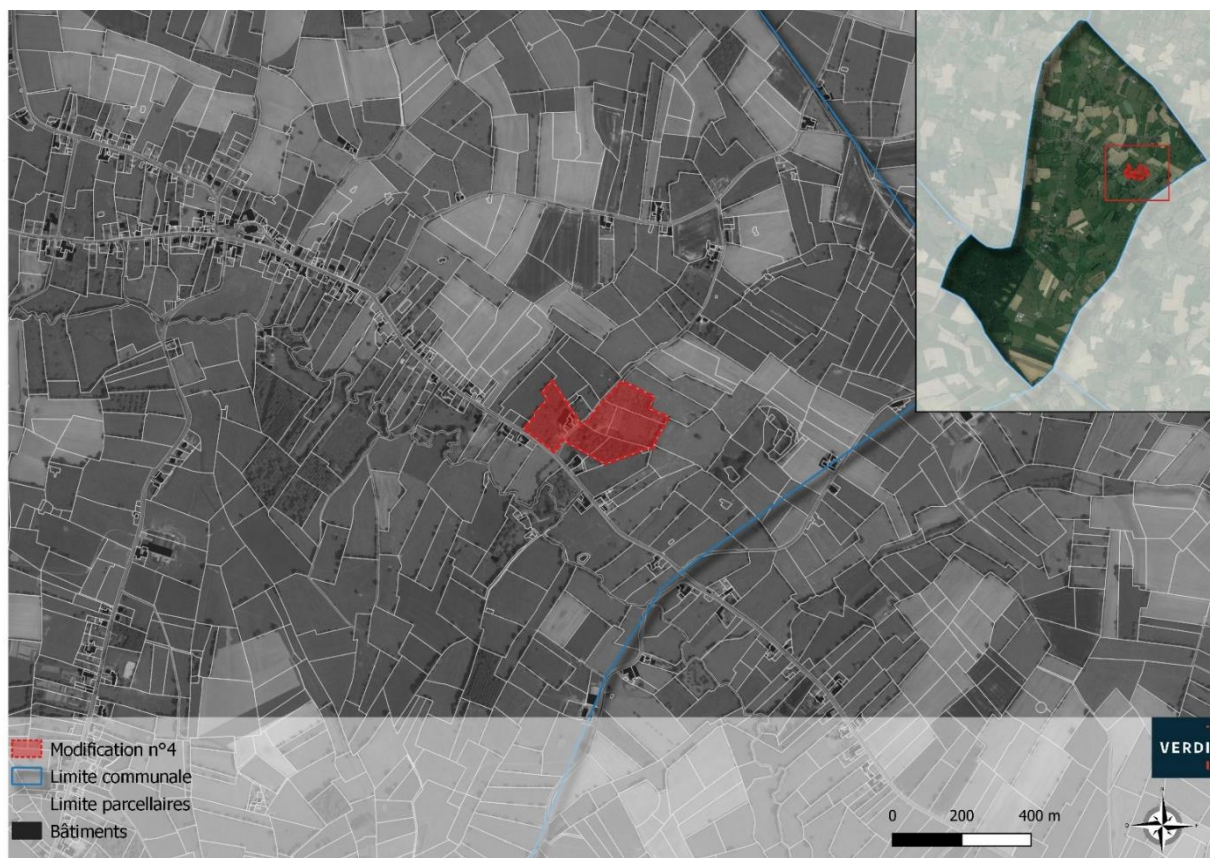
S'agissant d'une identification d'un changement de destination pour une construction existante, ce point de modification ne présente pas d'enjeu particulier au regard de l'environnement.





Modification n°4 – Modification du zonage

La modification concerne le parc animalier localisé sur la commune de Le Favril, le long de la rue du Waterlin et de la D964.



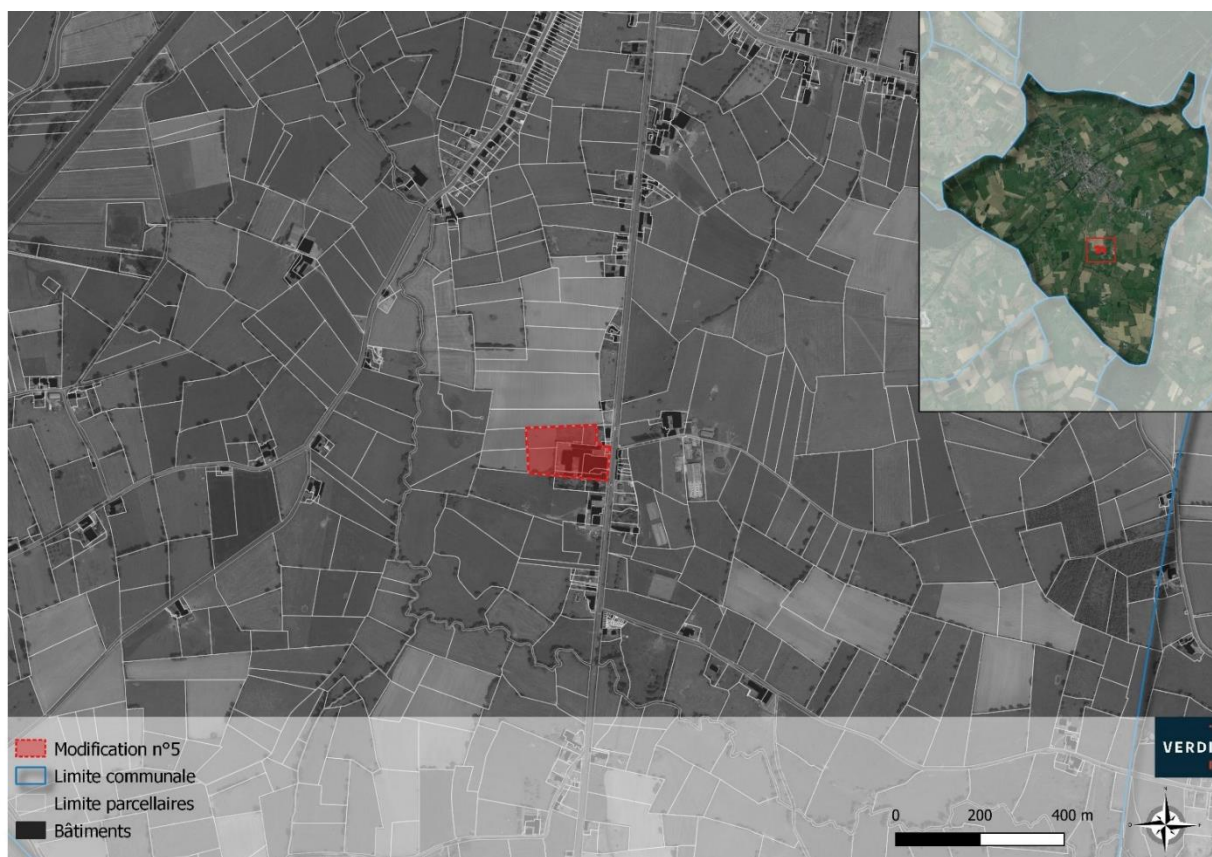
La zone d'étude correspond à une superficie d'environ 5.54 ha



Localisation des sites

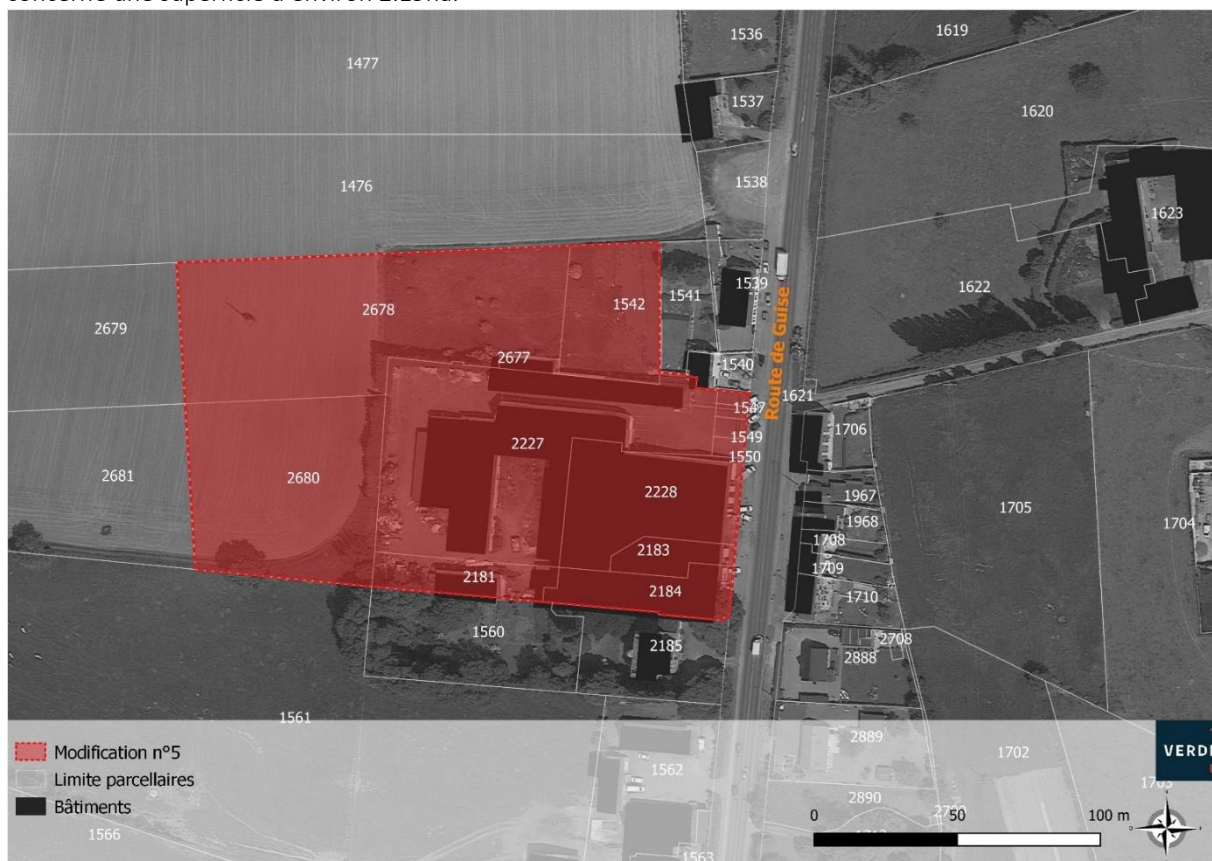
Modification n°5 – Création d'un STECLA Ae1

Les parcelles concernées par la création d'un secteur Ae1 sont localisées dans la commune de Landrecies, le long de la route de Guise.



Localisation des sites sur le territoire communal

La zone concerne une superficie d'environ 2.19ha.



Localisation des sites

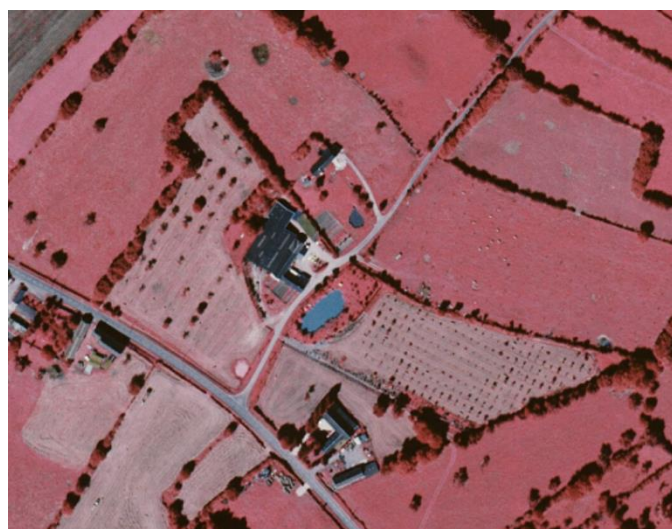
2. Occupation actuelle du site

Modification n°4

Les parcelles concernées par la modification n°4 se trouvent excentrées du centre de la commune le Favril. Le parc animalier « le Waterlin » est entouré d'alignements d'arbres, de petits boisements, de quelques constructions et de nombreuses prairies et zones agricoles.

Les parcelles fortement végétalisées comportent les bâtiments d'accueils du parc, les prairies, des boisements et des plans d'eau. Le site est entouré sur sa quasi-totalité d'alignements d'arbres et de haies, dont certains ont plus de 20 ans.

Le site est longé par la D964 et coupé du nord au sud par la rue du Waterlin. Une ligne électrique coupe également le site de l'ouest à l'est et du nord au sud.



Photographie aérienne argentique de 1997 ; Source IGN



Analyse de l'occupation du sol

Modification n°5 :

Situé à l'extérieur du tissu urbain de la commune de Landrecies, la modification n°5 se situe le long de la R934. Le site est composé à l'est de bâtiments déjà présents en 1961. Le nord du site comprend des prairies longeant les habitations et les bâtiments de l'entreprise Henrelle.

Des surfaces agricoles sont localisées à l'ouest du site. Les zones agricoles entourent également la majorité du site.

Une ligne électrique longe le site sur sa partie Est et le coupe de l'Ouest vers l'Est.

Présence de quelques alignements d'arbres au sein du site mais également autour, notamment le long de la R934 et le long des activités agricoles voisines.



Photographie aérienne argentique de 1961 ; Source IGN



Analyse de l'occupation du sol

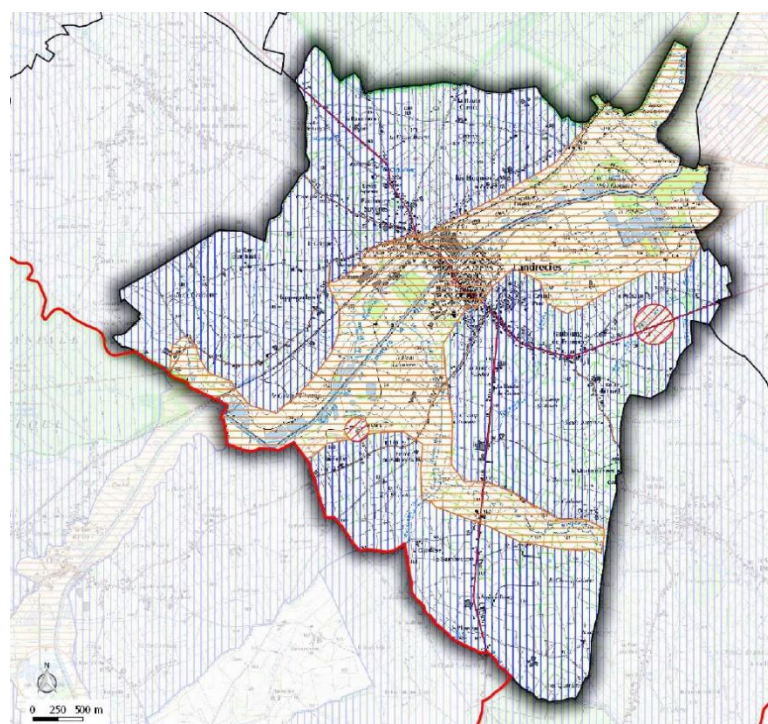
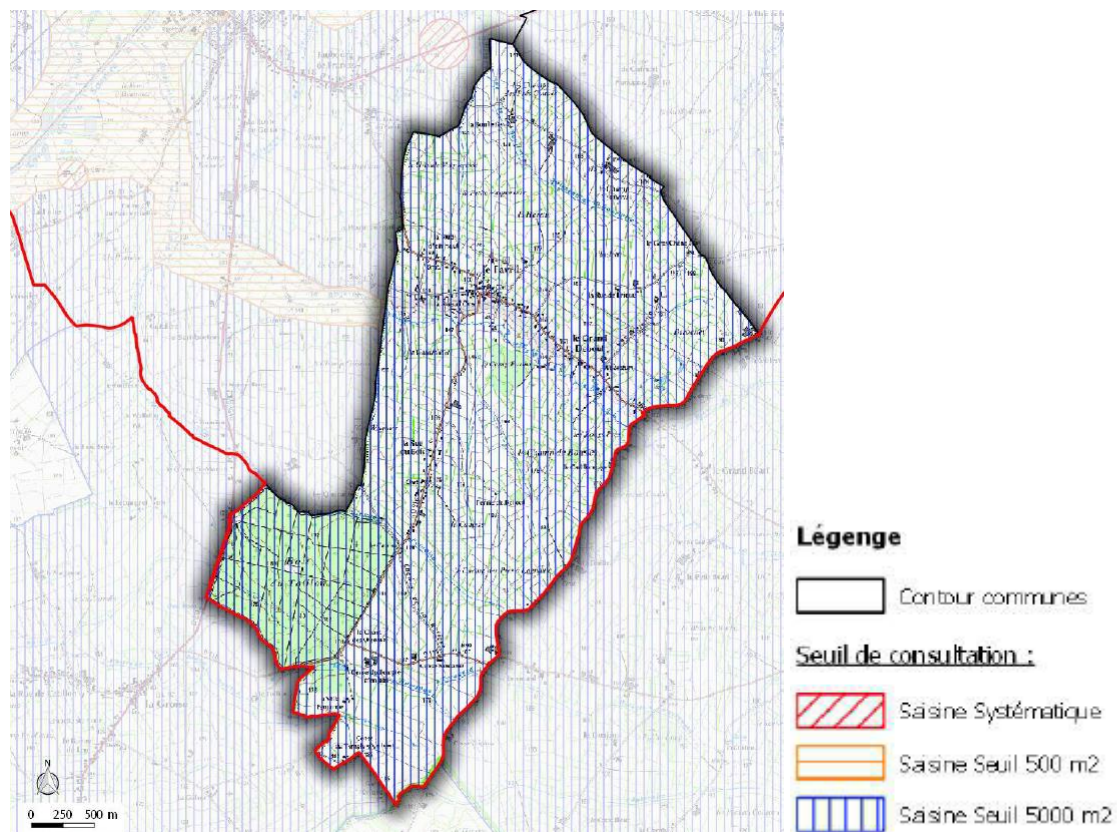
3. Analyse paysagère et patrimoniale

➤ Servitude en lien avec le patrimoine bâti

Les périmètres d'études 4 et 5 ne sont concernés par aucune servitude en lien avec des monuments historiques.

➤ Archéologie

Le zonage archéologique des parcelles de modification n°4 et 5 indique une obligation de consultation à partir de 5000m².

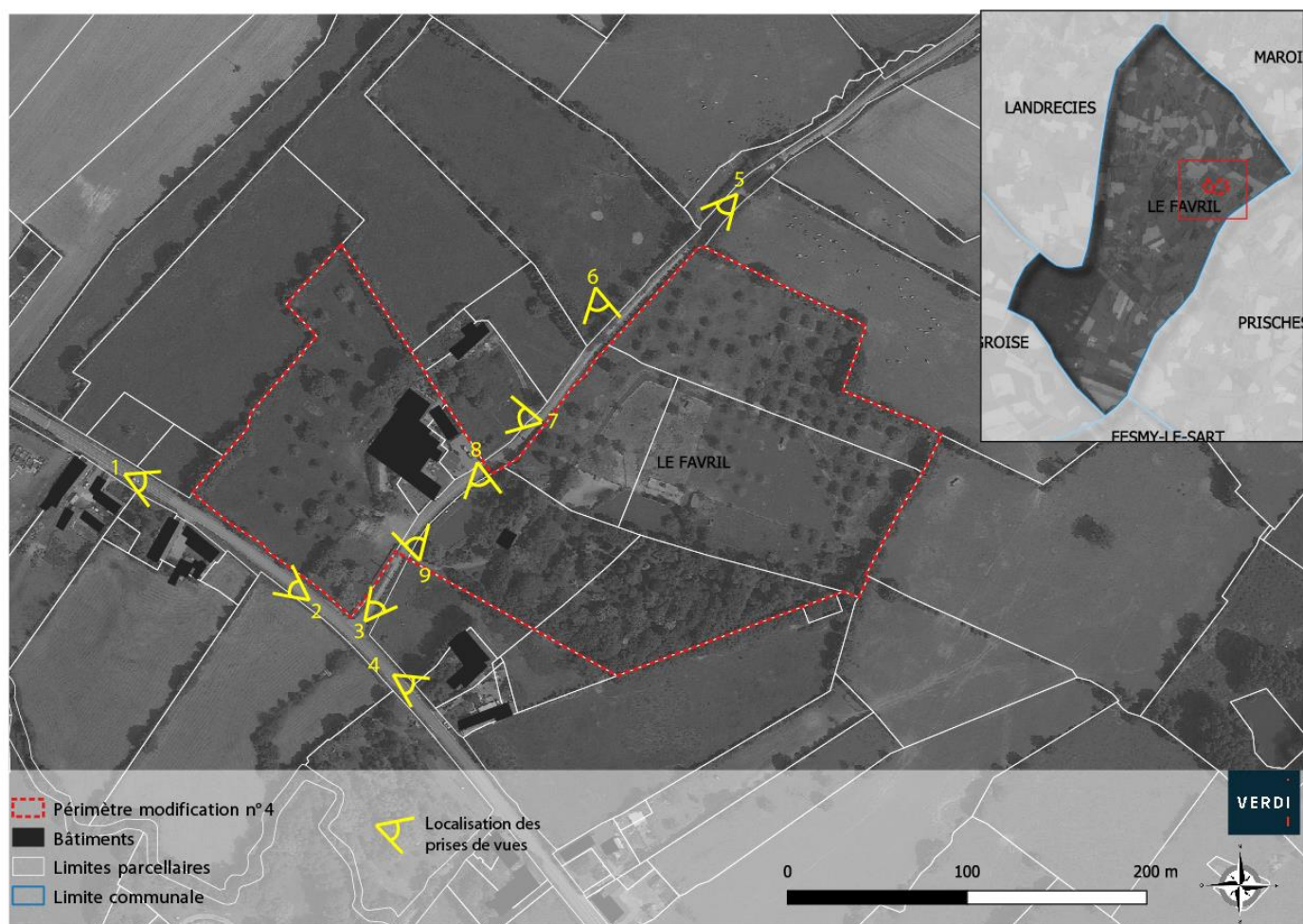


➤ L'ambiance paysagère du site

Modification n°4

Le site majoritairement composé de prairie est délimité par des alignements d'arbres et de haies. On retrouve également de nombreux arbres et trois points d'eaux. Sur ce site largement végétalisé la préservation de l'ensemble de ces éléments doit être recherchée sur ce site. Par ailleurs, les éléments présents le long de la RD 964 participent à l'ambiance paysagère de la commune et plus largement de l'intercommunalité. A noter que le PLUi identifie déjà les alignements d'arbres et de haies du site.

Un réseau électrique aérien et de nombreux pylônes sont situés le long de la D964 et de la rue de Waterlin, ils coupent également le site de la rue de Waterlin vers l'ouest. Ils ont un impact très important sur la qualité paysagère du site.



Localisation des prises de vues du site n°4







Modification n°5 :

On retrouve sur le site n°5 des surfaces agricoles, quelques alignements d'arbres et/ou de haies et un espace de jardin. Mais les éléments qui prédominent sur ce site sont les bâtiments de l'entreprise Henrelle. Situé le long de la route de Guise, le site est entouré de bâtiments d'activités et d'habitations.

A noter que le réseau électrique aérien et la présence de nombreux pylônes ont un impact très important sur la qualité paysagère du secteur.



Localisation des prises de vues du site n°5







8. MILIEU PHYSIQUE

1. Topographie

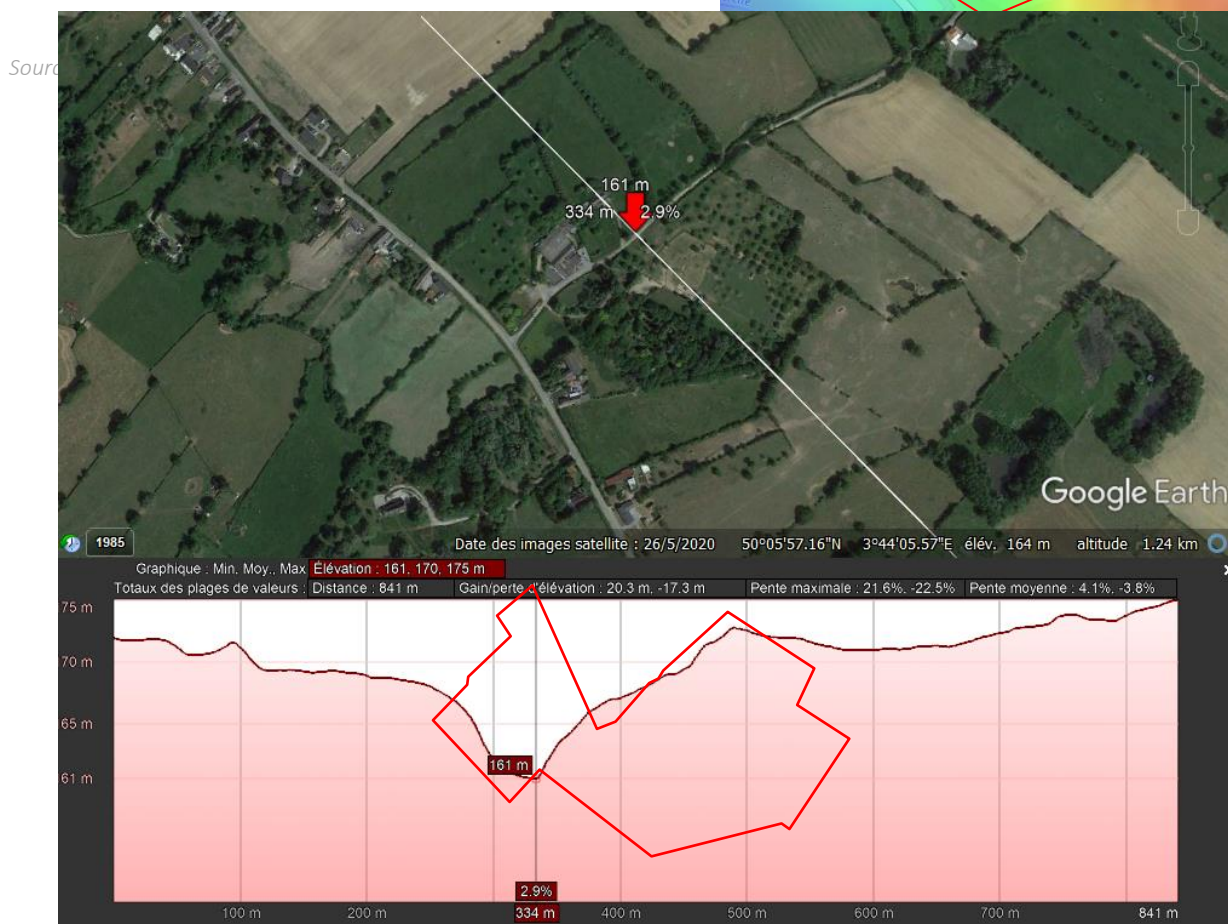
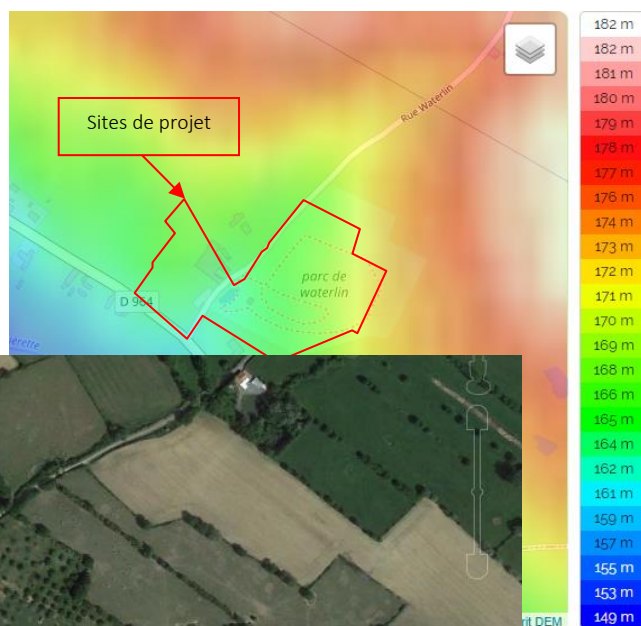
L'ensemble des communes est localisé sur les unités paysagères de la Thiérache et des paysages hennuyers. Le réseau hydrographique s'étend sur deux bassins-versants :

- Pour les modifications 1,2 et 3 : Bassin versant de l'Escaut
- Pour les modifications 4 et 5 : Bassin versant de la Sambre

Modification n°4 – Modification du zonage

On constate que la partie Nord-Est est légèrement en surplomb par rapport à la partie Sud-Ouest impactée par la présence du cours d'eau la Rivière.

Plus localement, la route Waterlin a une élévation plus basse par rapport aux terrains qui l'entourent.



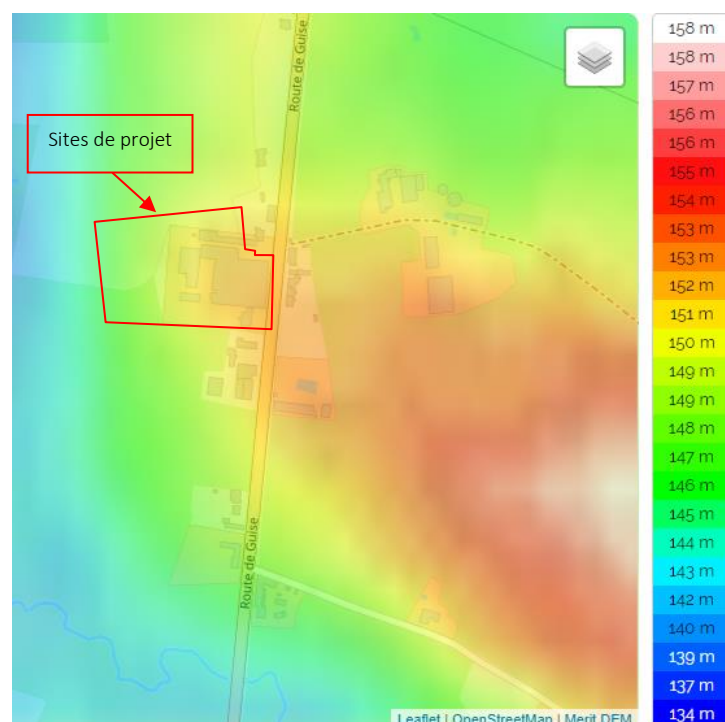
Source : google earth

Modification n°5 – Création d'un STECLA Ae1

Les sites se trouvent en pente avec le point le plus haut localisé le long de la route de Guise et le point le plus bas vers l'ouest au niveau des zones agricoles.



Source : <http://fr-fr.topographic-map.com/>

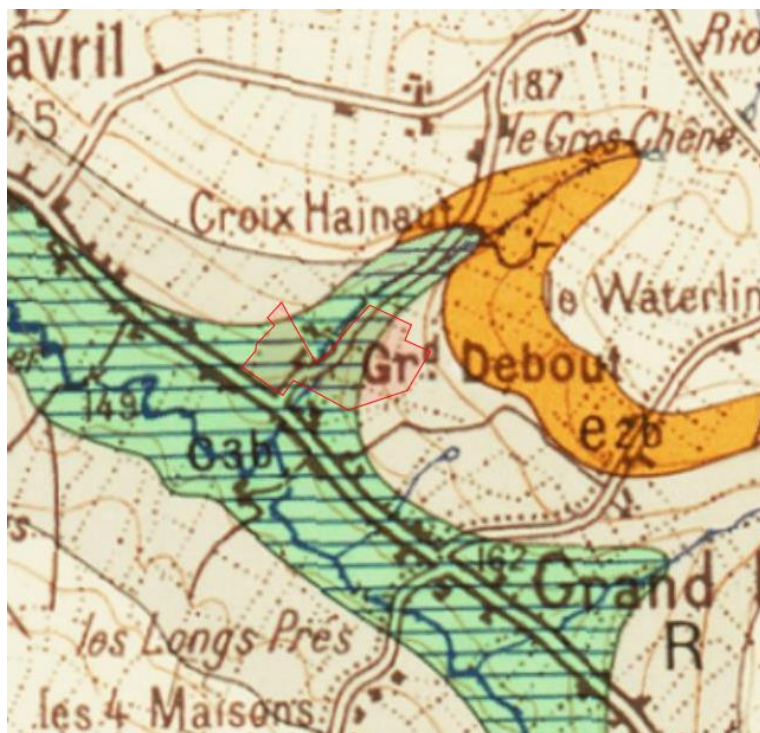


Source : google Earth

2. Géologie

Modification n°4 – Modification du zonage

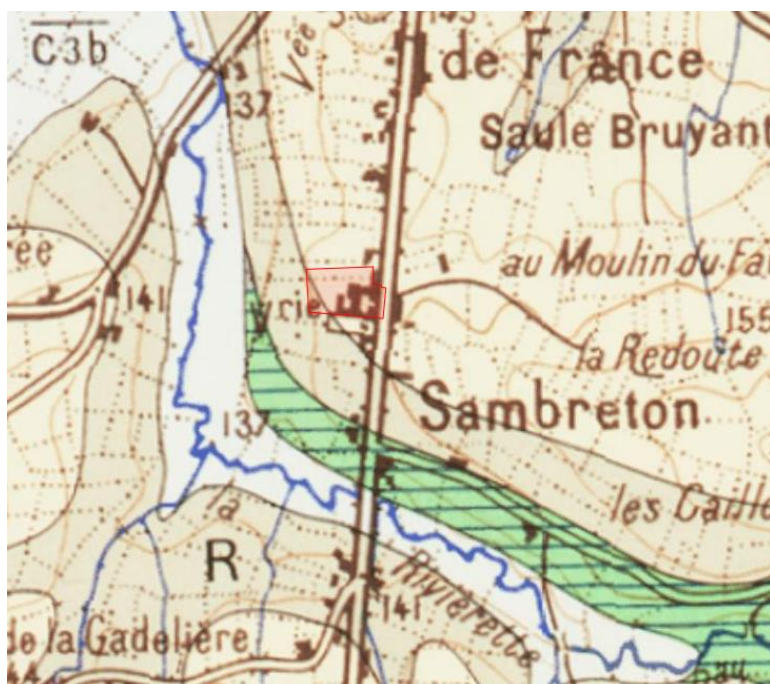
D'après les données issues des cartes géologiques du BRGM, la zone d'étude comporte essentiellement de la marne à *Terebratulina rigida*, turonien moyen et des colluvions et formations résiduelles.



Modification n°5 – Création d'un STECLA Ae1

D'après les données issues des cartes géologiques du BRGM, la zone d'étude comporte essentiellement du limon argilo-sableux et caillouteux des plateaux et des colluvions et formations résiduelles.

La nature des sols devra être intégrée à la réflexion du projet.

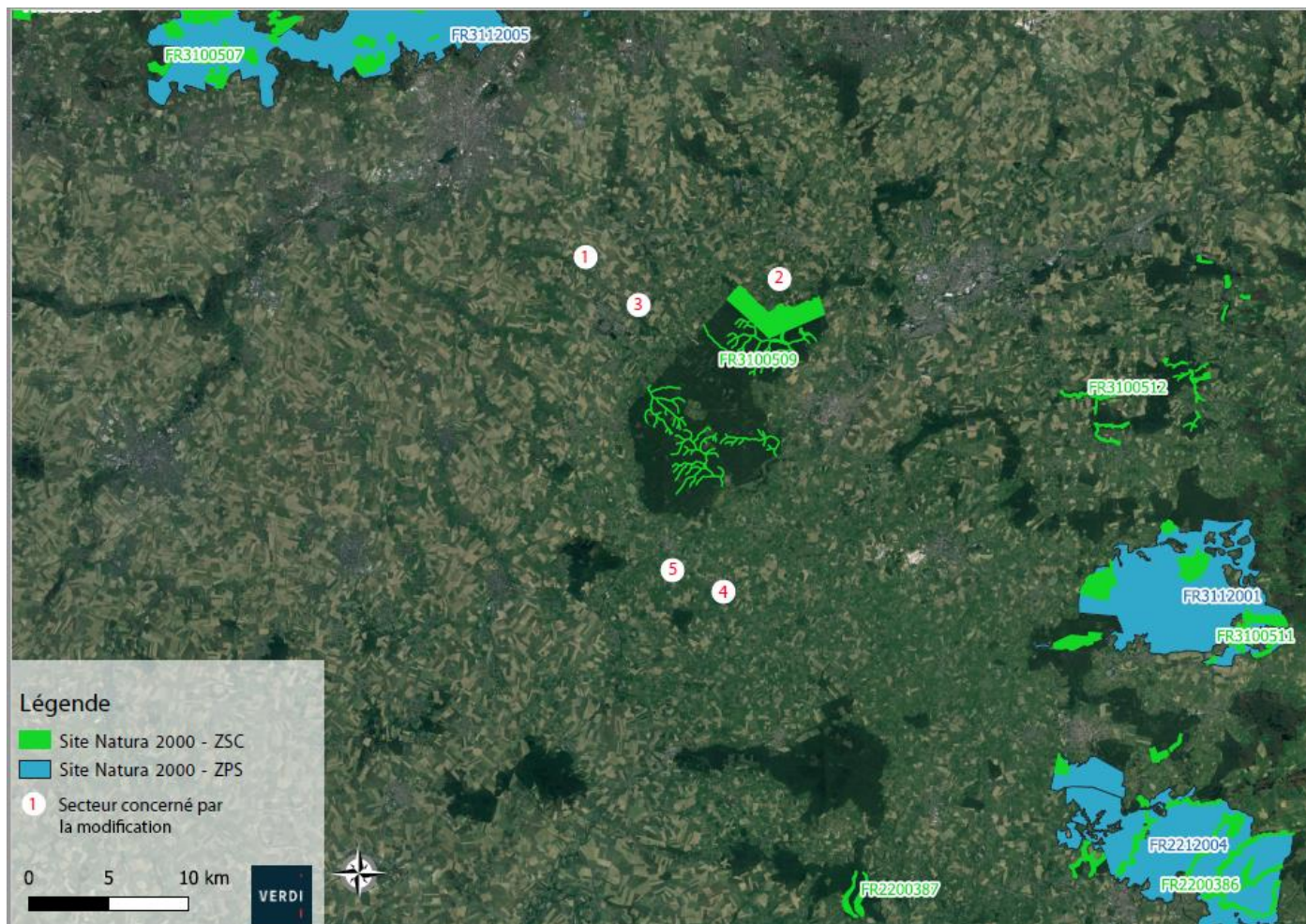


Source : BRGM infoterre

9. MILIEUX NATURELS

Nb : Les sites de Le Favril et de Landrecies ont fait l'objet d'inventaires écologiques spécifiques afin d'estimer leurs sensibilités. Le résultat de ces inventaires est présenté partie 10.

1. Réseau NATURA 2000



Localisation des sites par rapport au réseau NATURA 2000

Plusieurs sites Natura 2000 sont localisés dans un périmètre de 20 km autour des sites de projet. Notamment le site issu de la directive habitats identifié FR3100509, « Forêts de Mormal et de Bois l'Evêque, Bois de la Lanière et Plaine alluviale de la Sambre » qui dans sa partie la plus proche est distant de 6.6 km et 4.7km des sites 4 et 5.

	Zone n°1	Zone n°2	Zone n°3	Zone n°4	Zone n°5
FR 3100507 - Forêts de Raismes, Saint Amand, Wallers et Marchiennes et plaine alluviales de la Scarpe - ZSC	16.6 km	26.3 km	20.7km	39.4km	36.8km
FR 3100509 – Forêts de Mormal et de bois l'Evêque, bois de la Lanière et plaine alluviale de la Sambre - ZSC	9.1 km	1.1 km	4.5km	6.6km	4.7km
FR 3100512 – Hautes Vallées de la Solre, de la Thure, de la Hante et leurs versants boisés et bocagers - ZSC	30.9 km	18.8km	27.1km	24.5km	26.8km
FR 2200387 – Massif forestier du Regnaval - ZSC	42 km	37.5km	38.3km	19.3km	22.1km
FR 3112005 – Vallée de le Scarpe et de l'Escaut -	14.5 km	23.3 km	18.4km	36.9km	34.3km

ZPS					
FR 3112001 – Forêts, bocage, étangs de Thierache - ZPS	37.9 km	27.2km	33.2km	19.7km	27.0km

2. Zonage naturel d'inventaire

Les sites sont localisés au sein de ZNIEFF de type 1 et de 2 à l'exception de la modification n°1.

Les modifications n° 4 et n° 5 sont localisées au sein de la ZNIEFF de type 1 « Bocage de Prisches et Bois de Toillon » répartie sur une superficie de 5 501 ha. Et de la ZNIEFF de type 2 « La Thierache bocagère » répartie sur une superficie de 16 626 ha.

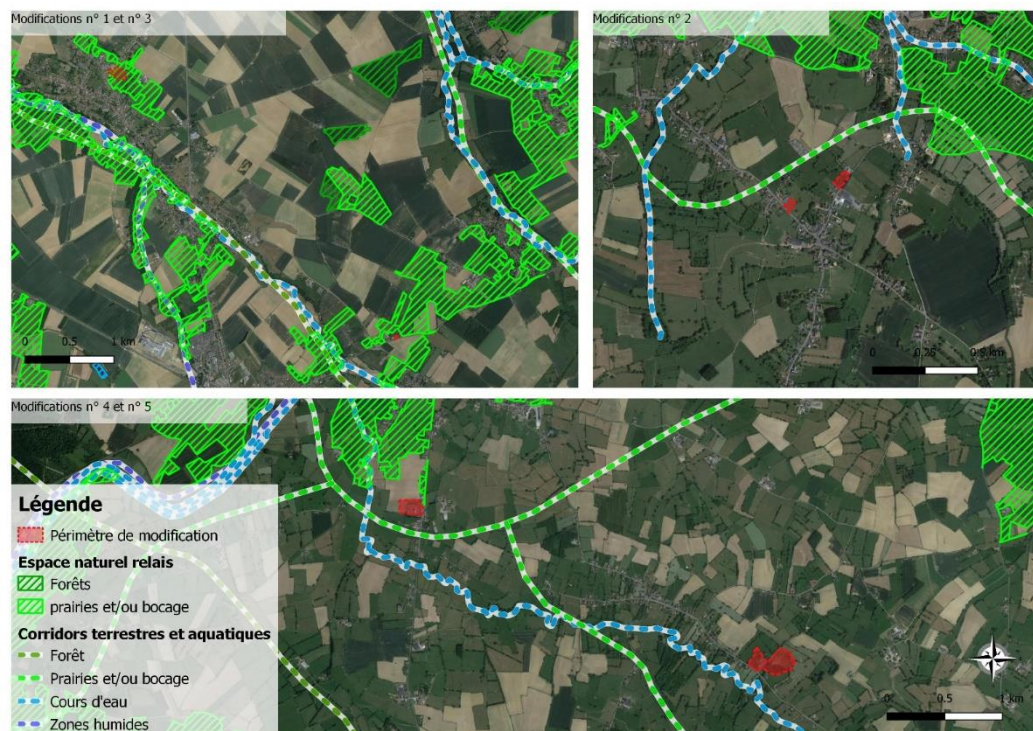


Localisation des sites par rapport à la ZNIEFF de type 1 et 2

3. Continuités écologiques

D'après le SRCE, aucun projet n'intercepte les corridors écologiques majeurs de la trame verte et bleue régionale.

Les divers éléments que l'on retrouve aux abords du site comme les alignements d'arbres contribuent à la présence d'une trame verte locale support de biodiversité. (Cf. carte d'occupation du sol).



4. Patrimoine biologique

➤ Inventaire Nationale du Patrimoine Naturel (INPN)

Les données issues de cet inventaire national sont présentées sur le site du muséum (<http://inpn.mnhn.fr/accueil/index>).

Elles permettent de synthétiser, au niveau national les informations relatives au patrimoine naturel en France (Espèces végétales, espèces animales, milieux naturels et patrimoine géologique), son évolution récente à partir des données disponibles au Muséum National d'Histoire Naturelle et celles du réseau des organismes partenaires. Les données concernant le milieu naturel et les espèces présentes à l'échelle communale sont recensées et présentés dans les tableaux ci-dessous.

Ce listing reprend les espèces relevées à l'échelle des communes situées sur la zone d'inventaire.

		Le Favril	Landrecies
Règne	Classe	Nombre de taxons	
Animal	Mammifères	13 taxons	20 taxons
	Rhabditophora	-	5 taxons
	Insectes	18 taxons	91 taxons
	Avifaune	14 taxons	91 taxons
	Bivalves	-	2 taxons
	Malacostracés	-	3 taxons
	Clitellata	1 taxon	6 taxons
	Gastropodes	-	7 taxons
	Eurotatoria	-	9 taxons
	Arachnide	14 taxons	1 taxon
	Amphibiens, batraciens	9 taxons	10 taxons
	Poissons actinoptérygiens	16 taxons	12 taxons
Végétal	-	269 taxons	510 taxons

Tableau 1. Tableau récapitulatif du nombre de taxons par groupe taxonomique présents sur les communes concernées – Sources : INPN-Verdi

Il va sans dire que ces listes d'espèce ne sont pas exhaustives et ne reflètent donc qu'une infime partie de la richesse biologique du territoire communal concerné par la zone d'étude. Néanmoins, le nombre total d'espèces recensées reflète une certaine richesse même si un certain nombre d'espèces communes à très communes y est listé.

➤ **Système d'Information sur la Faune (SIRF)**

Le Groupe Ornithologique et Naturaliste du Nord-Pas-de-Calais (GON) a mis à disposition une base de données consultable en ligne par l'intermédiaire du projet SIRF ([www.sirf](http://www.sirf.fr)). On y trouve notamment les observations des différents taxons faunistiques au sein du territoire sélectionné.

Le tableau suivant illustre le nombre de taxon observé sur les différentes communes entre 2000 et 2020 :

		Le Favril	Landrecies
Règne	Clades	Nombre de taxons	
Animal	Avifaunes	49 taxons	79 taxons
	Mammifères	17 taxons	25 taxons
	Amphibiens	8 taxons	9 taxons
	Arachnides	1 taxon	2 taxons
	Coccinelles	8 taxons	8 taxons
	Macro-Hétérocères	36 taxons	5 taxons
	Odonates	19 taxons	25 taxons
	Orthoptères	4 taxons	3 taxons
	Reptiles	-	1 taxon
	Rhopalocères	25 taxons	34 taxons

Tableau 2. *Tableau récapitulatif du nombre de taxons par groupe taxonomique présents sur les communes concernées—
Sources : SIRF-Verdi*

5. Risques, ressources et nuisances

➤ RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

Plusieurs risques sont recensés sur les communes (données issues de www.georisques.gouv.fr). L'ensemble des risques sont répertoriés dans le tableau suivant :

	Zone n° 1 Villers - Pol	Zone n°2 Obies	Zone n°3 Villereau	Zone n°4 Le Favril	Zone n°5 Landrecies
Risques Naturels					
Soumis à un territoire à risque important d'inondation (TRI)	NON	NON	NON	NON	NON
Commune soumise à un plan de prévention des risques inondation (PPRN)	OUI	OUI	OUI	NON	OUI
Commune faisant l'objet d'un programme de prévention (PAPI)	NON	NON	NON	OUI	OUI
Mouvements de terrain recensés dans la commune	NON	NON	NON	NON	NON
Cavités souterraines recensées dans la commune	5	-	-	-	-
Risque sismique	3- Modérée	3- Modérée	3 - Modérée	3- Modérée	3- Modérée
Potentiel radon	Faible	Faible	Faible	Faible	Faible
Exposition au retrait gonflement des argiles	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Risques technologiques					
Pollution des sols, SIS et anciens sites industriels	SIS : NON BASOL : NON BASIAS : 1	SIS : NON BASOL : NON BASIAS : NON	SIS : NON BASOL : NON BASIAS : 2	SIS : NON BASOL : NON BASIAS : NON	SIS : NON BASOL : NON BASIAS : 19
Installations industrielles : ICPE + installations polluantes	NON	NON	1 Installation polluante	1 ICPE	4 ICPE 2 installations polluantes
Canalisations de matières dangereuses	OUI	NON	OUI	NON	OUI

Le site n° 4 est concerné par :

- Le site est coupé en deux par une zone potentiellement inondable.
- Aléa faible aux retrait-gonflements des argiles.
- Une zone de sismicité modérée (3).
- Une partie du site est potentiellement sujette aux débordements de nappe.

La commune Le Favril fait l'objet d'un programme de prévention (PAPI Sambre) pour l'aléa inondation dont la date de signature est du 19/04/2019.

Le site n°5 est concerné par :

- Aléa faible aux retrait-gonflement des argiles.
- Une zone de sismicité modérée (3).
- Une partie du site est potentiellement sujette aux inondations de cave.
- Un site BASIAS est présent sur le site : NPC 5910581 « Société Nouvelle des Verreries de l'Avesnois SONOVERA ».

De plus la commune de Landrecies est couverte par deux plans de préventions de risque et fait l'objet d'un programme de prévention :

- PAPI Sambre, aléa inondation – date de labellisation 21/11/2018 et date de signature 19/04/2019
- PER Landrecies, aléa inondation par crue à débordement lent de cours d'eau - approuvé le 25/09/1996
- PPRI Ecaillon, aléa inondation par une crue à débordement lent de cours d'eau – approuvé le 07/09/2017

Néanmoins le site n'est pas concerné par les zonages réglementaires de ces derniers.



➤ NUISANCES LIEES AUX INFRASTRUCTURES ROUTIERES

La loi sur le bruit du 31 décembre 1992 a fixé les bases d'une nouvelle politique pour se protéger contre le bruit des transports. Les constructeurs de bâtiments ont l'obligation de prendre en compte le bruit engendré par les voies bruyantes existantes ou en projet, en dotant leur construction d'un isolement acoustique adapté par rapport aux bruits de l'espace extérieur.

Conformément à la directive européenne 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement. La DDTM 59 a mis en ligne une cartographie des bruits sur le département (<http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/162/Bruit-terrestre.map>).

Aucune voie bruyante n'est située à proximité des sites.

6. Ressource en eau et assainissement

➤ Les eaux souterraines

Les eaux souterraines sont constituées de toutes les eaux se trouvant sous la surface du sol en contact direct avec le sol ou le sous-sol et qui transitent plus ou moins rapidement (jour, mois, année, siècle, millénaire) dans les fissures et les pores du sol en milieu saturé ou non.

Les communes de Villers-Pol, Obie et Villereau sont localisées sur la masse d'eau n°1007 « Craie du Valenciennois » présentant un état chimique et quantitatif satisfaisant.

N°	Masse d'eau	Bon état quantitatif	Bon état qualitatif	Risques de non atteinte du bon état quantitatif	Risques non atteinte bon état qualitatif en absence d'actions concrètes
FR1007	Craie du Valenciennois	2015	2015	Atteinte	/

Source : Annexe explicative du PLUi de la CCPM

Les communes le Favril et Landrecies sont localisés sur la masse d'eau n°017 « Bordure du Hainaut » présentant un état chimique et quantitatif satisfaisant.

N°	Masse d'eau	Bon état quantitatif	Bon état qualitatif	Risques de non atteinte du bon état quantitatif	Risques non atteinte bon état qualitatif en absence d'actions concrètes
FR1017	Bordure du Hainaut	2015	2021	Atteinte	Doute

Source : Annexe explicative du PLUi de la CCPM

Le tableau suivant présent les volumes produits et autorisés sur le territoire des communes Le Favril et Landrecies :

UDI	Communes de la CCPM	Point de production	Volume produit	Autorisation
Landrecies / Fontaine-au-Bois	Landrecies – Fontaine-au-Bois - Robersart	Landrecies F3 et F4 Locquignol F5	270 000	290 000
Prisches	Le Favril		20 000	

Source : Annexe explicative du PLUi de la CCPM

➤ Les eaux superficielles

Le site n°4 et n°5 sont situés à proximité du cours d'eau FR – B2 – 000201 « La Rivièrette ». La Rivièrette traverse 6 communes dont: Le Favril, Cartignies, Landrecies, Prisches et Beaurepaire-sur-Sambre. Elle se caractérise par un bassin versant de 37 km² et par la longueur de son drain principal de 18,8 km. Elle possède deux sources, au Garmouzet et à Fontenelle en Thiérache dans le département de l'Aisne. Elle se jette dans la Sambre en amont sur le territoire communal de Landrecies. Ce cours d'eau ne fait pas l'objet d'un PPRI.

Avec l'application de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 (DCE), l'agence de l'eau doit veiller à ce que l'objectif de « Bon Etat », chimique et écologique, soit atteint et conservé sur l'ensemble de ses milieux aquatiques, à échéance 2015, 2021 ou 2027 par dérogations.

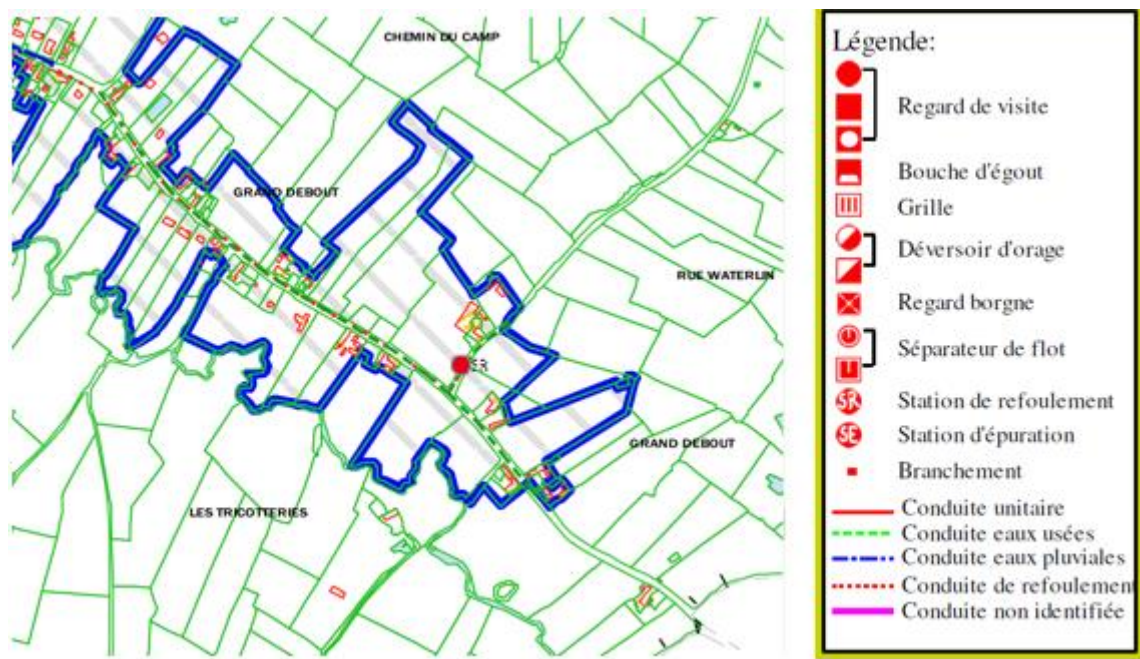
Cet objectif passe par un suivi complet des eaux douces de surface, eaux souterraines et eaux littorales, par le biais du programme de surveillance mis en place en 2007 (Source : eau-artois-picardie.fr).

L'état écologique du cours d'eau de la Rivièrette est considéré comme médiocre.

Rivière	Qualité écologique (2014-2016)	Bon état écologique	Qualité physico-chimique (2011)	Bon état chimique
La rivièrette	Médiocre	2027	Mauvaise	2027

➤ L'assainissement

Les terrains sont localisés en zonage d'assainissement collectif.



Source : Extrait du zonage d'assainissement (source : PLUi de la CCPM)



Source : Extrait du zonage d'assainissement (source : PLUi de la CCPM)

La notice sanitaire explicative du PLUi indique la capacité disponible pour de nouveaux projets d'aménagement selon la commune et la station d'épuration. Comme il est possible de le constater, si le projet engendrera une augmentation des volumes, la station d'épuration sera en mesure de les traiter.

Stations d'épuration	Communes raccordées	Capacité de traitement (en équivalents/ habitant)	Capacité disponible pour de nouveaux projets d'aménagement
SE de LANDRECIES	Landrecies	3 600 EH	+ 780 habitants
SE de LE FAVRIL	Le Favril	400 EH	+ 80 habitants

Capacité de la STEP de Locquignol. Source : PLUi

7. Qualité de l'air

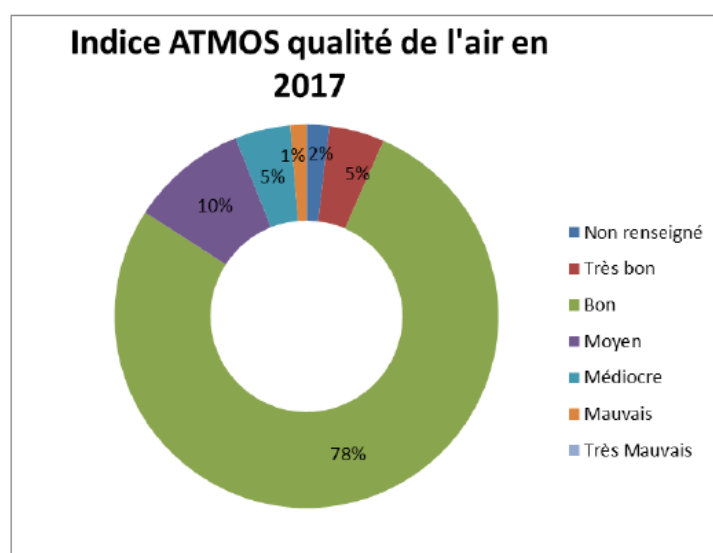
Plusieurs plans sont prévus par la loi dans le but de prévenir et de réduire la pollution atmosphérique. Le territoire de la CCPM est concerné par :

- Le SRCAE (Schéma Régional Climat Air Energie).
- Les PCAET (Plan Climat Air Energie Territorial) élaboré par le syndicat mixte Sambre Avesnois. Il contient une feuille de route portant trois grandes ambitions :
 - o **AMBITION 1 : REDUIRE NOS CONSOMMATIONS D'ÉNERGIES ;**
 - o **AMBITION 2 : VALORISER NOS RESSOURCES ;**
 - o **AMBITION 3 : S'ADAPTER AU CHANGEMENT CLIMATIQUE ET À LA TRANSITION ÉNERGETIQUE.**
- Le PPA régional (Plan de Protection de l'Atmosphère).

La qualité de l'air dépend, d'une part de la quantité de polluants émis dans l'atmosphère et d'autre part, des conditions météorologiques (température, vent, précipitations) qui peuvent favoriser leur dispersion ou, au contraire, les concentrer sur une zone particulière.

Bilan territorial :

La CCPM ne dispose pas directement d'une station de mesure, elle se situe à proximité de celle de Maubeuge. Les indices enregistrés pour l'année 2017 sont repris par le graphique ci-dessous.



Historique de l'indice Atmo sur l'année 2017 – station de mesure de Maubeuge

Ces éléments nous permettent de considérer que globalement la qualité de l'air est bonne sur le territoire du Pays de Mormal.

Les communes faisant l'objet de la modification sont à dominante rurale sans problématiques spécifiques liées à la qualité de l'air. Par ailleurs, le contexte forestier dans lequel elle s'inscrit contribue à une bonne qualité de l'air. A l'exception des communes de Villereau et Landrecies qui comportent des installations industrielles polluantes sur leur territoire dont :

- Le Refresco le Quesnoy situé à 1.5 km du périmètre de modification n°3
- L'usine de Landrecies située à 500 mètres du périmètre de modification n°5

10. RESULTATS DES INVENTAIRES ECOLOGIQUES

1. Analyse du site de Landrecies (modification n°5)

1.1 Inventaires et bio-évaluation

Les investigations de terrain sont planifiées en fonction du cycle biologique de chaque groupe taxonomique.

Date	Thématique	Conditions météo
11/06/2021	Inventaire de la flore et des habitats	-
28/06/2021	Inventaire diurne sur l'avifaune, l'herpétofaune, l'entomofaune et la mammalofaune	19°C Nuageux Vent nul

Tableau 1. Dates de réalisation des expertises écologiques

Cette expertise réalisée en juin 2021 permet de dresser un état des lieux des milieux naturels et des espèces (animales ou végétales) présentes, ainsi que de rendre compte des principaux enjeux écologiques et des sensibilités du secteur étudié.

➤ Les habitats naturels – Communautés végétales :

Le tableau page suivante liste les communautés végétales spontanées. Pour chaque habitat on notera : l'intitulé retenu, les correspondances typologiques avec les principaux référentiels (EUNIS, CORINE Biotopes, Prodrome des végétations de France 1, Natura 2000, zones humides). La rareté et le statut de menace seront précisés pour le territoire du Nord-Pas-de-Calais, ainsi que sa surface sur le site. L'évaluation de son état de conservation sur la zone d'étude et le niveau d'enjeu sont définis par l'expert en fonction des observations de terrain.

Code EUNIS	Typologie EUNIS	Code CB	Typologie Corine Biotope		Code PVF		Prodrome des Végétations de France	
E2.1	Pâturages permanents mésotrophes et prairies de post-pâturage	38.1	Pâtures mésophiles		6.0.2.0.1		<i>Cynosurion cristati</i> Tüxen 1947	
E5.13	Communautés d'espèces rudérales des constructions rurales récemment abandonnées	87.2	Zones rudérales		7		<i>ARTEMISIETEA VULGARIS</i> W.Lohmeyer, Preising & Tüxen ex von Rochow 1951	
Code EUNIS	Typologie EUNIS	Humi-de	Natura 2000 Cahiers d'habitats	Rareté NPdC	Menace NPdC		Etat de conserva-tion	Enjeu
E2.1	Pâturages permanents mésotrophes et prairies de post-pâturage	p. (ici Non)	NI	CC	LC		AMe	Très Faible
E5.13	Communautés d'espèces rudérales des constructions rurales récemment abandonnées	p. (ici Non)	NI	CC	LC		AMe	Très Faible

➤ **Evaluation des habitats spontanés de la zone d'étude. Source : CBNBL / Verdi**

Humide : H. et ce qui est surligné en bleu = humide / p. = en partie humide, mais ici non humide. **Directive NATURA 2000** : NI = Non inscrit. **Etat de conservation** : AMe = Assez mauvais état. **Enjeu** : Rouge = Très fort / Jaune = Modéré / Vert = faible / Gris = Très faible ou nul. **Rareté NPdC** = statut de rareté sur le territoire du Nord et du Pas-de-Calais : CC = Très commun / AR = Assez rare / -? = Après un statut incertain. **Menace NPdC** = statut de menace sur le territoire du Nord et du Pas-de-Calais : LC = Préoccupation mineure / DD = Déficience des données.

Deux habitats spontanés ont été caractérisés sur le site.

Cinq autres habitats constitués de végétations non spontanées ont également été cartographiés sur le site.

Code EUNIS	Typologie EUNIS	Code CB	Typologie Corine Biotope	Enjeu
E2.6	Prairies améliorées, réensemencées et fortement fertilisées	81	Prairies améliorées	Très Faible
FA.1	Haies d'espèces non indigènes	84.2	Bordures de haies	Très Faible
I1.1	Monocultures intensives	82.1 1	Grandes cultures	Très Faible
J2.3	Sites industriels et commerciaux encore en activité en zone rurale	/	/	Très Faible
J4.6	Surfaces pavés et espaces récréatifs	/	/	Très Faible

La cartographie de la page suivante localise l'ensemble des habitats recensés ainsi que les enjeux attribués.

Aucun habitat ne présente d'intérêt communautaire ou d'enjeu en termes de végétation.

Enfin, les autres habitats sont d'enjeu très faible.

➤ Les zones humides

La notion de « zone humide » est présentée au 1° du I de l'article L211-1 du Code de l'Environnement : « La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, **ou dont** la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année. »

La caractérisation de zones humides est régie par l'arrêté du 24 juin 2008 complété par l'arrêté du 1^{er} octobre 2009. Cette caractérisation se base sur des critères d'hygrophilie de la végétation et/ou d'hydromorphie des sols (critères alternatifs).

L'article 23 de la LOI n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité vient réaffirmer que le critère pédologique et le critère floristique sont alternatifs et permettent tout deux l'identification de zones humides.

L'inventaire des habitats a permis de ne recenser **aucune végétation caractéristique de Zones Humides** selon l'arrêté du 24 juin 2008.

L'inventaire a permis de recenser 3 espèces caractéristiques de zones humides selon l'arrêté du 24 juin 2008. Ces espèces présentaient un recouvrement insuffisant pour permettre de déterminer une zone humide sur le site. Ces espèces sont localisées au niveau du jardin d'habitation (Prairies améliorées).

Pour rappel, selon la réglementation en vigueur, si un des deux critères (pédologique ou floristique) conclue sur la présence de zone humide alors la zone humide est avérée.

➤ La Flore

Préambule sur les statuts :

Sont considérés comme remarquables, les taxons :

-bénéficiant d'une protection légale au niveau international, national ou régional.

Et

- dont l'indice de menace régional est égal à VU (Vulnérable) ou EN (en danger) ou CR (en danger critique d'extinction) ou CR* (préssumé éteint).

Et/ou

- dont l'indice de menace national est égal à VU (Vulnérable) EN (en danger) ou CR (en danger critique d'extinction) ou CR* (préssumé éteint).

Sont considérés comme d'intérêts communautaires, les taxons :

- inscrits en annexe I, II et IV de la directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ou inscrits en annexe I de la directive 79/409/CEE du conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages.

Sont considérés comme protégées en droit français, les taxons :

- dont les listes sont fixées par arrêtés ministériels en application du code de l'environnement (L411-1 et suivants). La destruction, la mutilation, la capture, ou l'enlèvement, des animaux quel que soit leur stade de développement, et de tout ou partie de chaque taxon sont interdites. De plus, cette interdiction peut également s'appliquer à la dégradation des habitats, et en particulier aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée.

Sont considérés comme patrimoniaux, les taxons :

- déterminants de ZNIEFF.

Ou

- dont l'indice de menace est égal à NT (quasi menacé), VU (vulnérable), EN (en danger), CR (en danger critique d'extinction) ou CR* (préssumé éteint).

Ou

- dont l'indice de rareté est égal à R (rare), TR (très rare), E (exceptionnel), RR? (présumés très rare) ou E? (présumés exceptionnel)

2.1 La Flore

70 espèces floristiques spontanées ont été recensées au sein du périmètre d'étude immédiat.

Voici la liste et leurs enjeux :

2. Nom scientifique	3. Nom français	5. Statuts HdF	6. Rareté HdF	8. Menace HdF	Niveau d'enjeu
<i>Acer pseudoplatanus</i> L., 1753	Érable sycomore ; Sycomore	I?Z(SC)	CC	LC	Très faible
<i>Achillea millefolium</i> L., 1753	Achillée millefeuille	I(C)	CC	LC	Très faible
<i>Agrostis stolonifera</i> L., 1753	Agrostide stolonifère	I(C)	CC	LC	Très faible
<i>Alopecurus pratensis</i> L., 1753	Vulpin des prés (s.l.)	I	C	LC	Très faible
<i>Anisantha sterilis</i> (L.) Nevski, 1934	Brome stérile	I	CC	LC	Très faible
<i>Anthriscus sylvestris</i> (L.) Hoffm., 1814	Cerfeuil des bois (s.l.) ; Cerfeuil sauvage	I	CC	LC	Très faible
<i>Arctium lappa</i> L., 1753	Grande bardane	I	C	LC	Très faible
<i>Arrhenatherum elatius</i> (L.) P.Beauv. ex J.Presl & C.Presl, 1819	Fromental élevé (s.l.)	I	CC	LC	Très faible
<i>Artemisia vulgaris</i> L., 1753	Armoise commune ; Herbe à cent goûts	I(C)	CC	LC	Très faible
<i>Bromus hordeaceus</i> subsp. <i>hordeaceus</i> L., 1753	Brome mou	I	CC	LC	Très faible
<i>Capsella bursa-pastoris</i> (L.) Medik., 1792	Capselle bourse-à-pasteur (s.l.)	I	CC	LC	Très faible
<i>Cerastium fontanum</i> Baumg., 1816	Céraiste commun (s.l.)	I	CC	LC	Très faible
<i>Chenopodium album</i> L., 1753	Chénopode blanc (s.l.)	I(A)	CC{CC,D?}	LC	Très faible
<i>Cirsium arvense</i> (L.) Scop., 1772	Cirse des champs	I	CC	LC	Très faible
<i>Cirsium vulgare</i> (Savi) Ten., 1838	Cirse commun (s.l.)	I	CC	LC	Très faible
<i>Convolvulus arvensis</i> L., 1753	Liseron des champs	I	CC	LC	Très faible
<i>Convolvulus sepium</i> L., 1753	Liseron des haies	I	CC	LC	Très faible
<i>Cornus sanguinea</i> L., 1753	Cornouiller sanguin (s.l.)	I(S?C)	CC	LC	Très faible
<i>Dactylis glomerata</i> L., 1753	Dactyle aggloméré (s.l.)	I(NAC)	CC	LC	Très faible
<i>Daucus carota</i> L., 1753	Carotte sauvage (s.l.)	I(SC)	CC	LC	Très faible
<i>Elytrigia repens</i> (L.) Desv. ex Nevski, 1934	Chiendent commun (s.l.)	I	CC	LC	Très faible
<i>Epilobium tetragonum</i> L., 1753	Épilobe à quatre angles (s.l.) ; Épilobe à tige carrée (s.l.)	I	CC	LC	Très faible
<i>Erigeron canadensis</i> L., 1753	Vergerette du Canada	Z	CC	NAa	Très faible
<i>Euphorbia helioscopia</i> L., 1753	Euphorbe réveil-matin (s.l.)	I	CC	LC	Très

2. Nom scientifique	3. Nom français	5. Statuts HdF	6. Rareté HdF	8. Menace HdF	Niveau d'enjeu
					faible
<i>Festuca rubra subsp. rubra</i> L., 1753	Fétuque rouge	I(C)	CC	LC	Très faible
<i>Fraxinus excelsior</i> L., 1753	Frêne commun	I(NC)	CC	LC	Très faible
<i>Geranium molle</i> L., 1753	Géranium mou	I	CC	LC	Très faible
<i>Glechoma hederacea</i> L., 1753	Lierre terrestre ; Gléchome lierre terrestre	I(C)	CC	LC	Très faible
<i>Hedera helix</i> L., 1753	Lierre grimpant	I(C)	CC	LC	Très faible
<i>Heracleum sphondylium</i> L., 1753	Berce commune (s.l.) ; Berce des prés ; Grande berce	I	CC	LC	Très faible
<i>Holcus lanatus</i> L., 1753	Houlque laineuse (s.l.)	I	CC	LC	Très faible
<i>Hypericum perforatum</i> L., 1753	Millepertuis perforé ; Herbe à mille trous	I(C)	CC	LC	Très faible
<i>Lactuca serriola</i> L., 1756	Laitue scariole	I	CC	LC	Très faible
<i>Lapsana communis</i> L., 1753	Lampsane commune (s.l.)	I	CC	LC	Très faible
<i>Linaria vulgaris</i> Mill., 1768	Linaire commune	I	CC	LC	Très faible
<i>Lolium perenne</i> L., 1753	Ray-grass anglais ; Ray-grass commun ; Ivraie vivace	I(NC)	CC	LC	Très faible
<i>Matricaria chamomilla</i> L., 1753	Matricaire camomille	I(C)	CC	LC	Très faible
<i>Medicago lupulina</i> L., 1753	Luzerne lupuline ; Minette ; Mignonnette	I(C)	CC	LC	Très faible
<i>Medicago sativa</i> L., 1753	Luzerne cultivée (s.l.)	ISC(NA)	C{AR(C)}	LC	Très faible
<i>Mercurialis annua</i> L., 1753	Mercuriale annuelle	I	CC	LC	Très faible
<i>Papaver rhoeas</i> L., 1753	Grand coquelicot	I(C)	CC	LC	Très faible
<i>Pastinaca sativa</i> L., 1753	Panais cultivé (s.l.)	IZ(C)	CC{C,AC}	LC	Très faible
<i>Picris hieracioides</i> L., 1753	Picride fausse-épervière (s.l.)	I	CC	LC	Très faible
<i>Plantago lanceolata</i> L., 1753	Plantain lancéolé	I	CC	LC	Très faible
<i>Plantago major</i> L., 1753	Plantain à larges feuilles (s.l.)	I	CC	LC	Très faible
<i>Poa annua</i> L., 1753	Pâturin annuel (s.l.)	I	CC	LC	Très faible
<i>Poa pratensis subsp. pratensis</i> L., 1753	Pâturin des prés	I(NC)	CC	LC	Très faible
<i>Polygonum aviculare</i> L., 1753	Renouée des oiseaux (s.l.) ; Traînasse	I(A)	CC{CC,E}	LC	Très faible
<i>Ranunculus repens</i> L., 1753	Renoncule rampante	I	CC	LC	Très faible
<i>Reynoutria japonica</i> Houtt., 1777	Renouée du Japon	Z(C)	CC	NAa	Très faible
<i>Rubus ulmifolius</i> Schott, 1818	Ronce à feuilles d'orme	I	CC	LC	Très faible

2. Nom scientifique	3. Nom français	5. Statuts HdF	6. Rareté HdF	8. Menace HdF	Niveau d'enjeu
<i>Rumex obtusifolius</i> L., 1753	Patience à feuilles obtuses (s.l.)	I	CC	LC	Très faible
<i>Sambucus nigra</i> L., 1753	Sureau noir	I(NSC)	CC	LC	Très faible
<i>Schedonorus arundinaceus</i> (Schreb.) Dumort., 1824	Fétuque roseau (s.l.)	I(NC)	CC	LC	Très faible
<i>Senecio vulgaris</i> L., 1753	Séneçon commun (s.l.)	I	CC	LC	Très faible
<i>Silene latifolia</i> Poir., 1789	Silène à larges feuilles ; Compagnon blanc	I	CC	LC	Très faible
<i>Sinapis arvensis</i> L., 1753	Moutarde des champs (s.l.)	I	CC	LC	Très faible
<i>Sisymbrium officinale</i> (L.) Scop., 1772	Sisymbre officinal ; Herbe aux chantres	I	CC	LC	Très faible
<i>Solanum nigrum</i> L., 1753	Morelle noire (s.l.) ; Crève-chien	I(NA)	CC{CC,RR?}	LC	Très faible
<i>Sonchus asper</i> (L.) Hill, 1769	Laiteron rude (s.l.) ; Laiteron épineux	I	CC	LC	Très faible
<i>Sonchus oleraceus</i> L., 1753	Laiteron maraîcher ; Laiteron potager	I	CC	LC	Très faible
<i>Stellaria media</i> (L.) Vill., 1789	Stellaire intermédiaire ; Mouron des oiseaux ; Mouron blanc	I	CC	LC	Très faible
<i>Tanacetum vulgare</i> L., 1753	Tanaisie commune ; Herbe aux vers	I(C)	CC	LC	Très faible
<i>Taraxacum</i> sect. <i>Ruderalia</i> Kirschner, H. Øllgaard et Štěpánek	Pissenlit (section)	I	CC		Très faible
<i>Thuja plicata</i> Donn ex D.Don, 1824	Thuya géant ; Cèdre de l'Ouest	C	#	NAo	Très faible
<i>Trifolium repens</i> L., 1753	Trèfle blanc ; Trèfle rampant	I(NC)	CC	LC	Très faible
<i>Tripleurospermum inodorum</i> (L.) Sch.Bip., 1844	Matricaire inodore	I	CC	LC	Très faible
<i>Triticum aestivum</i> L., 1753	Blé tendre (s.l.)	C(AS)	AC	NAo	Très faible
<i>Urtica dioica</i> L., 1753	Grande ortie (s.l.) ; Ortie dioïque (s.l.)	I(C)	CC	LC	Très faible
<i>Veronica persica</i> Poir., 1808	Véronique de Perse ; Véronique commune	Z	CC	NAa	Très faible

➤ Liste des espèces floristiques vascularisées recensées sur le périmètre d'Inventaire immédiat Source : Verdi

Légende présentée en annexe. Enjeu : Vert = Faible ; Gris=Très faible

Les espèces surlignées en violet sont des espèces exotiques envahissantes. Les espèces surlignées en bleu sont caractéristiques de zone humide.

Les données du tableau sont extraites de « l'Inventaire de la flore vasculaire des Hauts de France » (Conservatoire Botanique National Botanique de Bailleul). Ce catalogue floristique régional dresse la liste exhaustive des plantes sauvages, on y trouvera des informations sur leur statut d'indigénat, leur rareté, leur niveau de menace et leur statut de protection.

réf. : HAUGUEL, J.-C. & TOUSSAINT, B. (coord.), 2019. – Inventaire de la flore vasculaire de Picardie (Ptéridophytes et Spermatophytes) : raretés, protections, menaces et statuts. Version n°1c / mai 2019. Conservatoire botanique national de Bailleul, avec la collaboration du Collectif botanique des Hauts-de-France. 42 p.

En complément de l'inventaire de terrain, voici la liste communale des espèces recensées après 1990 et bénéficiant d'une menace régionale ou d'une protection : Achillée sternutatoire (*Achillea ptarmica* subsp. *ptarmica* L.), Laîche des renards (*Carex vulpina* L.), Myosotis des bois (*Myosotis sylvatica* Hoffm.), Saxifrage granulée (*Saxifraga granulata* L.), Stellaire palustre (*Stellaria palustris* Ehrh. ex Hoffm.), Pigamon jaune (*Thalictrum flavum* L.), Véronique à écusson (*Veronica scutellata* L.) (Extrait de la base de données du CBNBL Digitale2).

3.1 Synthèse pour la flore

L'inventaire a permis de recenser 70 espèces floristiques.

La diversité floristique est relativement pauvre en raison du caractère très anthropique de la parcelle étudiée

Aucune espèce ne présente de protection nationale ou régionale, aucune n'est patrimoniale, menacée en région, rare ou très rare.

Aucune espèce ne présente un enjeu important.

Toutes les espèces recensées présentent un enjeu très faible.

3 espèces sont caractéristiques de Zones Humides. Elles présentent un recouvrement insuffisant pour permettre de caractériser une Zone Humide. Elles sont localisées au niveau du jardin d'habitation (Prairies améliorées).

Une Espèce Exotique Envahissante a été observée sur le site : La Renouée du japon (*Reynoutria japonica* Houtt.).

Il s'agit d'une espèce faisant l'objet d'un traitement particulier en phase chantier.

Sa localisation est présentée dans les pages suivantes.

4.1 La Faune

La visite du site réalisé le 28 juin 2021 a permis d'appréhender les potentialités faunistiques de la zone d'étude.

Pour les espèces bénéficiant d'une protection, le site sert uniquement de zones d'alimentations potentielles.

Le jardin d'habitation, la pâture et les haies peuvent être exploités comme zone d'alimentation pour la faune locale. Seule l'entomofaune, très commune, peut utiliser ces espaces comme site de reproduction.

Les milieux observés présentent un caractère anthropique très important et **peu d'intérêt pour abriter des espèces faunistiques bénéficiant d'un enjeu faunistique ou d'une protection.**

Les enjeux faunistiques de la zone d'étude sont à considérer comme faible à très faibles.

Cartographie des habitats



Localisation des Espèces Exotiques Envahissantes

Légende

 Zone d'étude

 Renouée du Japon (*Reynoutria japonica*)



Modification allégée du PLUi
Commune de Landrecies, 44 Rte de Guise

Source : Ortho 2015
Ppige Npdc



0 10 20 30 40 50 m




2. Synthèse des sensibilités écologiques du site de Landrecies

Aucune espèce floristique patrimoniale ou protégée n'a été recensée sur les parcelles.

Aucune zone humide n'a été recensée selon le critère flore de la réglementation en vigueur.

Les enjeux écologiques les plus importants sont faibles en raison de leur intérêt un peu plus important pour la faune. Ils sont localisés au niveau des prairies sursemées (jardin d'habitation), des haies et de la pâture en bordure de zone.

Les potentialités faunistiques sont faibles en raison du niveau anthropique de la zone.

Aucune espèce protégée n'est susceptible de se reproduire sur la zone d'étude.

Le site est uniquement exploité en zone d'alimentation pour la faune locale (à l'exemption de l'entomofaune très commune).

Ces espaces sont peu propices en termes d'habitats d'espèces protégées.

Au vue des inventaires et les potentialités écologiques aucune partie du zonage ne présente un intérêt pour de la préservation.

Cartographie des enjeux écologiques



3. Analyse du site de Le Favril (modification n°4)

5.1 Inventaires et bio-évaluation

Les investigations de terrain sont planifiées en fonction du cycle biologique de chaque groupe taxonomique.

Date	Thématique	Conditions météo
11/06/2021	Inventaire de la flore et des habitats	-
28/06/2021	Inventaire diurne sur l'avifaune, l'herpétofaune, l'entomofaune et la mammalofaune	19°C Nuageux Vent nul

Tableau 2. Dates de réalisation des expertises écologiques

Cette expertise réalisée en juin 2021 permet de dresser un état des lieux des milieux naturels et des espèces (animales ou végétales) présentes, ainsi que de rendre compte des principaux enjeux écologiques et des sensibilités du secteur étudié.

➤ Les habitats naturels – Communautés végétales :

Le tableau page suivante liste les communautés végétales spontanées. Pour chaque habitat on notera : l'intitulé retenu, les correspondances typologiques avec les principaux référentiels (EUNIS, CORINE Biotopes, Prodrome des végétations de France 1, Natura 2000, zones humides). La rareté et le statut de menace seront précisés pour le territoire du Nord-Pas-de-Calais, ainsi que sa surface sur le site. L'évaluation de son état de conservation sur la zone d'étude et le niveau d'enjeu sont définis par l'expert en fonction des observations de terrain.

Code EUNIS	Typologie EUNIS	Code CB	Typologie Corine Biotope			Code PVF	Prodrome des Végétations de France	
FB.31	Vergers d'arbustes et d'arbres bas /	83.22	Vergers de basses tiges /			/	/	
E2.1	Pâturages permanents mésotrophes et prairies de post-pâturage	38.1	Pâtures mésophiles			6.0.2.0.1	Cynosurion cristati Tüxen 1947	
E2.22	Prairies de fauche planitaires subatlantiques	38.22	Prairies de fauche des plaines médio-européennes			6.0.1.0.1	Arrhenatherion elatioris Koch 1926	
F3.11	Fourrés médio-européens sur sols riches	31.81	Fourrés médio-européens sur sol fertile			20.0.2	Prunetalia spinosae Tüxen 1952	
Code EUNIS	Typologie EUNIS	Humi-de	Natura 2000 Cahiers d'habitats	Rareté NPdC	Menace NPdC		Etat de conserva-tion	Enjeu
E2.1	Pâturages permanents mésotrophes et prairies de post-pâturage	p. (ici Non)	NI	CC	LC		AMe	Très Faible
E2.22	Prairies de fauche planitaires subatlantiques	p. (ici Non)	6510	AR?	DD		ABe	Modéré
F3.11	Fourrés médio-européens sur sols riches	p. (ici Non)	NI	CC	LC		ABe	Très Faible

Tableau 3. Evaluation des habitats spontanés de la zone d'étude. Source : CBNBL / Verdi

Humide : H. et ce qui est surligné en bleu = humide / p. = en partie humide, mais ici non humide. **Directive NATURA 2000** : NI = Non inscrit. **Etat de conservation** : AMe = Assez mauvais état. **Enjeu** : Rouge = Très fort / Jaune = Modéré / Vert = faible / Gris = Très faible ou nul. **Rareté NPdC** = statut de rareté sur le territoire du Nord et du Pas-de-Calais : CC = Très commun / AR = Assez rare / -? = Après un statut incertain. **Menace NPdC** = statut de menace sur le territoire du Nord et du Pas-de-Calais : LC = Préoccupation mineure / DD = Déficience des données.

Trois habitats **spontanés** ont été caractérisés sur le site.

Deux autres habitats constitués de végétations non spontanées ont également été cartographiés sur le site.

Code EUNIS	Typologie EUNIS	Code CB	Typologie Corine Biotope	Enjeu
E2.6	Prairies améliorées, réensemencées et fortement fertilisées	81	Prairies améliorées	Très Faible
FA	Haies	84.2	Bordures de haies	Très Faible
G5.2	Petits bois anthropiques de feuillus caducifoliés	/	/	Très Faible
J1	Bâtiments des villes et des villages	J1	Villages	Très Faible
J2.4	Constructions agricoles	86.5	Serres et constructions agricoles	Très Faible
J4.2	Réseaux routiers	/	/	Très Faible

La cartographie de la page suivante localise l'ensemble des habitats recensés ainsi que les enjeux attribués.

Un habitat est inscrit à l'annexe 1 de la Directive 92/43/CEE (**Directive Habitats**) comme **habitat non prioritaire**, il s'agit du « *Arrhenatherion elatioris Koch 1926* », code 6510. Il est également assez rare. Son état de conservation est jugé en **assez bon**. L'habitat présente un **enjeu modéré**.

Enfin, les autres habitats sont **d'enjeu très faible**.

➤ Les zones humides

La notion de « zone humide » est présentée au 1° du I de l'article L211-1 du Code de l'Environnement : « La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides; on entend par zone humide les terrains,

exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, **ou dont** la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année. »

La caractérisation de zones humides est régie par l'arrêté du 24 juin 2008 complété par l'arrêté du 1^{er} octobre 2009. Cette caractérisation se base sur des critères d'hygrophilie de la végétation et/ou d'hydromorphie des sols (critères alternatifs).

L'article 23 de la LOI n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité vient réaffirmer que le critère pédologique et le critère floristique sont alternatifs et permettent tout deux l'identification de zones humides.

L'inventaire des habitats a permis de ne recenser **aucune végétation caractéristique de Zones Humides** selon l'arrêté du 24 juin 2008.

L'inventaire a permis de recenser 31 espèces caractéristiques de zones humides selon l'arrêté du 24 juin 2008. Ces espèces présentaient un recouvrement insuffisant pour permettre de déterminer une zone humide sur le site. Elles sont localisées au bord des plans d'eau et du fossé bordant la route.

Pour rappel, selon la réglementation en vigueur, si un des deux critères (pédologique ou floristique) conclue sur la présence de zone humide alors la zone humide est avérée.

➤ La Flore

Préambule sur les statuts :

Sont considérés comme remarquables, les taxons :

-bénéficiant d'une protection légale au niveau international, national ou régional.

Et

- dont l'indice de menace régional est égal à VU (Vulnérable) ou EN (en danger) ou CR (en danger critique d'extinction) ou CR* (préssumé éteint).

Et/ou

- dont l'indice de menace national est égal à VU (Vulnérable) EN (en danger) ou CR (en danger critique d'extinction) ou CR* (préssumé éteint).

Sont considérés comme d'intérêts communautaires, les taxons :

- inscrits en annexe I, II et IV de la directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ou inscrits en annexe I de la directive 79/409/CEE du conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages.

Sont considérés comme protégées en droit français, les taxons :

- dont les listes sont fixées par arrêtés ministériels en application du code de l'environnement (L411-1 et suivants). La destruction, la mutilation, la capture, ou l'enlèvement, des animaux quel que soit leur stade de développement, et de tout ou partie de chaque taxon sont interdites. De plus, cette interdiction peut également s'appliquer à la dégradation des habitats, et en particulier aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée.

Sont considérés comme patrimoniaux, les taxons :

- déterminants de ZNIEFF.

Ou

- dont l'indice de menace est égal à NT (quasi menacé), VU (vulnérable), EN (en danger), CR (en danger critique d'extinction) ou CR* (préssumé éteint).

Ou

- dont l'indice de rareté est égal à R (rare), TR (très rare), E (exceptionnel), RR? (présumés très rare) ou E? (présumés exceptionnel)

6.1 La Flore

148 espèces floristiques spontanées ont été recensées au sein du périmètre d'étude immédiat.

Voici la liste et leurs enjeux :

2. Nom scientifique	3. Nom français	5. Statuts HdF	6. Rareté HdF	8. Menace HdF	Niveau d'enjeu
<i>Acer campestre</i> L., 1753	Érable champêtre	I(NSC)	CC	LC	Très faible
<i>Acer platanoides</i> L., 1753	Érable plane	I?Z(SC)	C	LC	Très faible
<i>Achillea millefolium</i> L., 1753	Achillée millefeuille	I(C)	CC	LC	Très faible
<i>Aethusa cynapium</i> L., 1753	Petite ciguë (s.l.) ; Ciguë des jardins	I	CC	LC	Très faible
<i>Agrostis stolonifera</i> L., 1753	Agrostide stolonifère	I(C)	CC	LC	Très faible
<i>Alnus glutinosa</i> (L.) Gaertn., 1790	Aulne glutineux	I(NSC)	CC	LC	Très faible
<i>Alopecurus geniculatus</i> L., 1753	Vulpin genouillé	I	AC	LC	Faible
<i>Alopecurus pratensis</i> L., 1753	Vulpin des prés (s.l.)	I	C	LC	Très faible
<i>Angelica sylvestris</i> L., 1753	Angélique sauvage (s.l.)	I(C)	CC	LC	Très faible
<i>Anisantha sterilis</i> (L.) Nevski, 1934	Brome stérile	I	CC	LC	Très faible
<i>Anthoxanthum odoratum</i> L., 1753	Flouve odorante	I	C	LC	Très faible
<i>Anthriscus sylvestris</i> (L.) Hoffm., 1814	Cerfeuil des bois (s.l.) ; Cerfeuil sauvage	I	CC	LC	Très faible
<i>Arctium lappa</i> L., 1753	Grande bardane	I	C	LC	Très faible
<i>Argentina anserina</i> (L.) Rydb., 1899	Potentille des oies (s.l.) ; Anserine	I	CC	LC	Très faible
<i>Arrhenatherum elatius</i> (L.) P.Beauv. ex J.Presl & C.Presl, 1819	Fromental élevé (s.l.)	I	CC	LC	Très faible
<i>Artemisia vulgaris</i> L., 1753	Armoise commune ; Herbe à cent goûts	I(C)	CC	LC	Très faible
<i>Arum maculatum</i> L., 1753	Gouet tacheté	I	CC	LC	Très faible
<i>Bellis perennis</i> L., 1753	Pâquerette vivace	I(SC)	CC	LC	Très faible
<i>Bromus hordeaceus</i> subsp. <i>hordeaceus</i> L., 1753	Brome mou	I	CC	LC	Très faible
<i>Callitriche stagnalis</i> Scop., 1772	Callitriche des étangs ; Callitriche des eaux stagnantes	I	AC	LC	Faible
<i>Capsella bursa-pastoris</i> (L.) Medik., 1792	Capselle bourse-à-pasteur (s.l.)	I	CC	LC	Très faible
<i>Cardamine hirsuta</i> L., 1753	Cardamine hérissée	I	CC	LC	Très faible
<i>Carex hirta</i> L., 1753	Laîche hérissée ; Laîche velue	I	C	LC	Très faible
<i>Carex sylvatica</i> Huds., 1762	Laîche des forêts (s.l.)	I	CC	LC	Très

2. Nom scientifique	3. Nom français	5. Statuts HdF	6. Rareté HdF	8. Menace HdF	Niveau d'enjeu
					faible
<i>Carpinus betulus</i> L., 1753	Charme commun	I(NSC)	CC	LC	Très faible
<i>Centaurea decipiens</i> Thuill., 1799	Centaurée trompeuse	I(C)	CC	LC	Très faible
<i>Cerastium fontanum</i> Baumg., 1816	Céraiste commun (s.l.)	I	CC	LC	Très faible
<i>Chaerophyllum temulum</i> L., 1753	Cerfeuil penché	I	CC	LC	Très faible
<i>Chenopodium album</i> L., 1753	Chénopode blanc (s.l.)	I(A)	CC{CC,D?}	LC	Très faible
<i>Chenopodium ficifolium</i> Sm., 1800	Chénopode à feuilles de figuier	I	C	LC	Très faible
<i>Cirsium arvense</i> (L.) Scop., 1772	Cirse des champs	I	CC	LC	Très faible
<i>Cirsium vulgare</i> (Savi) Ten., 1838	Cirse commun (s.l.)	I	CC	LC	Très faible
<i>Convolvulus arvensis</i> L., 1753	Liseron des champs	I	CC	LC	Très faible
<i>Convolvulus sepium</i> L., 1753	Liseron des haies	I	CC	LC	Très faible
<i>Cornus sanguinea</i> L., 1753	Cornouiller sanguin (s.l.)	I(S?C)	CC	LC	Très faible
<i>Corylus avellana</i> L., 1753	Noisetier commun ; Noisetier ; Coudrier	I(S?C)	CC	LC	Très faible
<i>Crataegus monogyna</i> Jacq., 1775	Aubépine à un style	I(NC)	CC	LC	Très faible
<i>Cruciata laevipes</i> Opiz, 1852	Gaillet croisette	I	C	LC	Très faible
<i>Cynosurus cristatus</i> L., 1753	Crételle des prés	I(C)	C	LC	Très faible
<i>Dactylis glomerata</i> L., 1753	Dactyle aggloméré (s.l.)	I(NAC)	CC	LC	Très faible
<i>Daucus carota</i> L., 1753	Carotte sauvage (s.l.)	I(SC)	CC	LC	Très faible
<i>Dryopteris filix-mas</i> (L.) Schott, 1834	Fougère mâle	I	CC	LC	Très faible
<i>Elymus caninus</i> (L.) L., 1755	Chiendent des chiens	I	AC	LC	Faible
<i>Elytrigia repens</i> (L.) Desv. ex Nevski, 1934	Chiendent commun (s.l.)	I	CC	LC	Très faible
<i>Epilobium parviflorum</i> Schreb., 1771	Épilobe à petites fleurs	I	CC	LC	Très faible
<i>Epilobium tetragonum</i> L., 1753	Épilobe à quatre angles (s.l.) ; Épilobe à tige carrée (s.l.)	I	CC	LC	Très faible
<i>Equisetum palustre</i> L., 1753	Prêle des marais	I	C	LC	Très faible
<i>Erigeron canadensis</i> L., 1753	Vergerette du Canada	Z	CC	NAa	Très faible
<i>Euphorbia helioscopia</i> L., 1753	Euphorbe réveil-matin (s.l.)	I	CC	LC	Très faible
<i>Festuca rubra</i> subsp. <i>rubra</i> L., 1753	Fétuque rouge	I(C)	CC	LC	Très faible
<i>Filipendula ulmaria</i> (L.) Maxim., 1879	Reine-des-prés	I(C)	C	LC	Très faible
<i>Fraxinus excelsior</i> L., 1753	Frêne commun	I(NC)	CC	LC	Très faible
<i>Galeopsis tetrahit</i> L., 1753	Galéopsis tétrahit	I	CC	LC	Très

2. Nom scientifique	3. Nom français	5. Statuts HdF	6. Rareté HdF	8. Menace HdF	Niveau d'enjeu
					faible
<i>Galium aparine</i> L., 1753	Gaillet gratteron (s.l.)	I	CC	LC	Très faible
<i>Geranium dissectum</i> L., 1755	Géranium découpé	I	CC	LC	Très faible
<i>Geranium molle</i> L., 1753	Géranium mou	I	CC	LC	Très faible
<i>Geranium robertianum</i> L., 1753	Géranium herbe-à-Robert ; Herbe à Robert	I	CC	LC	Très faible
<i>Geum urbanum</i> L., 1753	Benoîte commune	I	CC	LC	Très faible
<i>Glechoma hederacea</i> L., 1753	Lierre terrestre ; Gléchome lierre terrestre	I(C)	CC	LC	Très faible
<i>Glyceria fluitans</i> (L.) R.Br., 1810	Glycérie flottante	I	C	LC	Très faible
<i>Gnaphalium uliginosum</i> L., 1753	Gnaphale des fanges	I	C	LC	Très faible
<i>Hedera helix</i> L., 1753	Lierre grimpant	I(C)	CC	LC	Très faible
<i>Helosciadium nodiflorum</i> (L.) W.D.J.Koch, 1824	Ache faux-cresson ; Faux cresson	I	C	LC	Très faible
<i>Heracleum sphondylium</i> L., 1753	Berce commune (s.l.) ; Berce des prés ; Grande berce	I	CC	LC	Très faible
<i>Holcus lanatus</i> L., 1753	Houlque laineuse (s.l.)	I	CC	LC	Très faible
<i>Hypericum perforatum</i> L., 1753	Millepertuis perforé ; Herbe à mille trous	I(C)	CC	LC	Très faible
<i>Hypericum tetrapterum</i> Fr., 1823	Millepertuis à quatre ailes	I	C	LC	Très faible
<i>Hypochaeris radicata</i> L., 1753	Porcelle enracinée	I	CC	LC	Très faible
<i>Iris pseudacorus</i> L., 1753	Iris jaune ; Iris faux-acore ; Iris des marais	I(C)	CC	LC	Très faible
<i>Juncus bufonius</i> L., 1753	Jonc des crapauds	I	C	LC	Très faible
<i>Juncus effusus</i> L., 1753	Jonc épars	I(C)	CC	LC	Très faible
<i>Juncus inflexus</i> L., 1753	Jonc glauque	I(C)	CC	LC	Très faible
<i>Lactuca serriola</i> L., 1756	Laitue scariote	I	CC	LC	Très faible
<i>Lapsana communis</i> L., 1753	Lampsane commune (s.l.)	I	CC	LC	Très faible
<i>Lathyrus pratensis</i> L., 1753	Gesse des prés	I	CC	LC	Très faible
<i>Leucanthemum ircutianum</i> DC., 1838	Grande marguerite (tétraploïde)	I(NSC)	CC	LC	Très faible
<i>Linaria vulgaris</i> Mill., 1768	Linaire commune	I	CC	LC	Très faible
<i>Lolium perenne</i> L., 1753	Ray-grass anglais ; Ray- grass commun ; Ivraie vivace	I(NC)	CC	LC	Très faible
<i>Lotus corniculatus</i> subsp. <i>corniculatus</i> L., 1753	Lotier corniculé ; Pied-de- poule	I(NC)	CC{C,AC?}	LC	Très faible
<i>Lycopus europaeus</i> L., 1753	Lycophe d'Europe ; Pied-de- loup	I(C)	C	LC	Très faible

2. Nom scientifique	3. Nom français	5. Statuts HdF	6. Rareté HdF	8. Menace HdF	Niveau d'enjeu
<i>Lysimachia nummularia</i> L., 1753	Lysimaque nummulaire ; Herbe aux écus	I(C)	CC	LC	Très faible
<i>Lysimachia vulgaris</i> L., 1753	Lysimaque commune ; Herbe aux corneilles	I(C)	C	LC	Très faible
<i>Matricaria chamomilla</i> L., 1753	Matricaire camomille	I(C)	CC	LC	Très faible
<i>Medicago lupulina</i> L., 1753	Luzerne lupuline ; Minette ; Mignonnette	I(C)	CC	LC	Très faible
<i>Medicago sativa</i> L., 1753	Luzerne cultivée (s.l.)	ISC(NA)	C{AR(C)}	LC	Très faible
<i>Mercurialis annua</i> L., 1753	Mercuriale annuelle	I	CC	LC	Très faible
<i>Myosotis arvensis</i> (L.) Hill, 1764	Myosotis des champs (s.l.)	I	CC	LC	Très faible
<i>Papaver rhoeas</i> L., 1753	Grand coquelicot	I(C)	CC	LC	Très faible
<i>Persicaria hydropiper</i> (L.) Spach, 1841	Renouée poivre-d'eau ; Poivre d'eau	I	C	LC	Très faible
<i>Phalaris arundinacea</i> L., 1753	Alpiste faux-roseau (s.l.) ; Baldingère (s.l.)	I(SC)	CC{CC,RR?}	LC	Très faible
<i>Picris hieracioides</i> L., 1753	Picride fausse-épervière (s.l.)	I	CC	LC	Très faible
<i>Pimpinella saxifraga</i> L., 1753	Petit boucage (s.l.)	I	C	LC	Très faible
<i>Plantago lanceolata</i> L., 1753	Plantain lancéolé	I	CC	LC	Très faible
<i>Plantago major</i> L., 1753	Plantain à larges feuilles (s.l.)	I	CC	LC	Très faible
<i>Poa annua</i> L., 1753	Pâturin annuel (s.l.)	I	CC	LC	Très faible
<i>Poa pratensis</i> subsp. <i>pratensis</i> L., 1753	Pâturin des prés	I(NC)	CC	LC	Très faible
<i>Poa trivialis</i> L., 1753	Pâturin commun (s.l.)	I(NC)	CC	LC	Très faible
<i>Poa trivialis</i> subsp. <i>sylvicola</i> (Guss.) H.Lindb., 1906	Pâturin à perles	#	#	#	Très faible
<i>Polygonum aviculare</i> L., 1753	Renouée des oiseaux (s.l.) ; Traînasse	I(A)	CC{CC,E}	LC	Très faible
<i>Prunella vulgaris</i> L., 1753	Brunelle commune	I	CC	LC	Très faible
<i>Prunus avium</i> (L.) L., 1755	Merisier (s.l.)	I(NC)	CC	LC	Très faible
<i>Quercus robur</i> L., 1753	Chêne pédonculé	I(NC)	CC	LC	Très faible
<i>Ranunculus acris</i> L., 1753	Renoncule âcre (s.l.)	IZ?	CC	LC	Très faible
<i>Ranunculus repens</i> L., 1753	Renoncule rampante	I	CC	LC	Très faible
<i>Ranunculus sceleratus</i> L., 1753	Renoncule scélérate (s.l.)	I	C	LC	Très faible
<i>Ribes rubrum</i> L., 1753	Groseillier rouge ; Groseillier à grappes	IC(NS)	CC	LC	Très faible
<i>Rosa arvensis</i> Huds., 1762	Rosier des champs ; Rosier rampant	I	CC	LC	Très faible
<i>Rubus caesius</i> L., 1753	Ronce bleuâtre	I	CC	LC	Très faible
<i>Rubus</i> sect. <i>Corylifolii</i> Lindl.	Ronce (sect.)	I	CC		Très

2. Nom scientifique	3. Nom français	5. Statuts HdF	6. Rareté HdF	8. Menace HdF	Niveau d'enjeu
					faible
<i>Rubus ulmifolius</i> Schott, 1818	Ronce à feuilles d'orme	I	CC	LC	Très faible
<i>Rumex acetosa</i> L., 1753	Grande oseille (s.l.) ; Oseille des prés	I	CC	LC	Très faible
<i>Rumex crispus</i> L., 1753	Patience crépue	I	CC	LC	Très faible
<i>Rumex obtusifolius</i> L., 1753	Patience à feuilles obtuses (s.l.)	I	CC	LC	Très faible
<i>Rumex sanguineus</i> L., 1753	Patience sanguine ; Patience des bois ; Sang-de-dragon	I(C)	CC	LC	Très faible
<i>Sagina procumbens</i> L., 1753	Sagine couchée	I	CC	LC	Très faible
<i>Salix caprea</i> L., 1753	Saule marsault ; Saule des chèvres	I(C)	CC	LC	Très faible
<i>Salix cinerea</i> L., 1753	Saule cendré	I(C)	CC	LC	Très faible
<i>Sambucus nigra</i> L., 1753	Sureau noir	I(NSC)	CC	LC	Très faible
<i>Schedonorus arundinaceus</i> (Schreb.) Dumort., 1824	Fétuque roseau (s.l.)	I(NC)	CC	LC	Très faible
<i>Scorzonoides autumnalis</i> (L.) Moench, 1794	Liondent d'automne	I	C	LC	Très faible
<i>Senecio vulgaris</i> L., 1753	Séneçon commun (s.l.)	I	CC	LC	Très faible
<i>Silene dioica</i> (L.) Clairv., 1811	Silène dioïque ; Compagnon rouge	I	C	LC	Très faible
<i>Silene latifolia</i> Poir., 1789	Silène à larges feuilles ; Compagnon blanc	I	CC	LC	Très faible
<i>Sinapis arvensis</i> L., 1753	Moutarde des champs (s.l.)	I	CC	LC	Très faible
<i>Sisymbrium officinale</i> (L.) Scop., 1772	Sisymbre officinal ; Herbe aux chantres	I	CC	LC	Très faible
<i>Solanum dulcamara</i> L., 1753	Morelle douce-amère	I	CC	LC	Très faible
<i>Solanum nigrum</i> L., 1753	Morelle noire (s.l.) ; Crève-chien	I(NA)	CC{CC,RR?}	LC	Très faible
<i>Sonchus asper</i> (L.) Hill, 1769	Laiteron rude (s.l.) ; Laiteron épineux	I	CC	LC	Très faible
<i>Sonchus oleraceus</i> L., 1753	Laiteron maraîcher ; Laiteron potager	I	CC	LC	Très faible
<i>Sparganium erectum</i> L., 1753	Rubaniér dressé (s.l.) ; Rubaniér ramifié	I(SC)	AC	LC	Faible
<i>Stachys sylvatica</i> L., 1753	Épiaire des forêts ; Épiaire des bois	I	CC	LC	Très faible
<i>Stellaria graminea</i> L., 1753	Stellaire graminée	I	C	LC	Très faible
<i>Stellaria media</i> (L.) Vill., 1789	Stellaire intermédiaire ; Mouron des oiseaux ; Mouron blanc	I	CC	LC	Très faible
<i>Tanacetum vulgare</i> L., 1753	Tanaisie commune ; Herbe aux vers	I(C)	CC	LC	Très faible
<i>Taraxacum</i> sect. <i>Ruderalia</i> Kirschner, H. Øllgaard et Štěpánek	Pissenlit (section)	I	CC		Très faible

2. Nom scientifique	3. Nom français	5. Statuts HdF	6. Rareté HdF	8. Menace HdF	Niveau d'enjeu
<i>Torilis japonica</i> (Houtt.) DC., 1830	Torilis du Japon (s.l.) ; Torilis faux-cerfeuil	I	CC	LC	Très faible
<i>Trifolium repens</i> L., 1753	Trèfle blanc ; Trèfle rampant	I(NC)	CC	LC	Très faible
<i>Tripleurospermum inodorum</i> (L.) Sch.Bip., 1844	Matricaire inodore	I	CC	LC	Très faible
<i>Trisetum flavescens</i> (L.) P.Beauv., 1812	Avoine dorée (s.l.) ; Triseté jaunâtre (s.l.)	I(C)	C	LC	Très faible
<i>Triticum aestivum</i> L., 1753	Blé tendre (s.l.)	C(AS)	AC	NAo	Très faible
<i>Typha latifolia</i> L., 1753	Massette à larges feuilles	I(C)	C	LC	Très faible
<i>Urtica dioica</i> L., 1753	Grande ortie (s.l.) ; Ortie dioïque (s.l.)	I(C)	CC	LC	Très faible
<i>Veronica arvensis</i> L., 1753	Véronique des champs	I	CC	LC	Très faible
<i>Veronica chamaedrys</i> L., 1753	Véronique petit-chêne	I	CC	LC	Très faible
<i>Veronica persica</i> Poir., 1808	Véronique de Perse ; Véronique commune	Z	CC	NAa	Très faible
<i>Vicia cracca</i> L., 1753	Vesce à épis	I	CC	LC	Très faible
<i>Vinca minor</i> L., 1753	Petite pervenche	I(C)	C	LC	Très faible
<i>Viscum album</i> L., 1753	Gui (s.l.)	I(NC)	C{C,E}	LC	Très faible

Tableau 4. Liste des espèces floristiques vascularisées recensées sur le périmètre d'Inventaire immédiat Source : Verdi

Légende présentée en annexe. Enjeu : Vert = Faible ; Gris=Très faible

Les espèces surlignées en violet sont des espèces exotiques envahissantes. Les espèces surlignées en bleu sont caractéristiques de zone humide.

Les données du tableau sont extraites de « l'Inventaire de la flore vasculaire des Hauts de France » (Conservatoire Botanique National Botanique de Bailleul). Ce catalogue floristique régional dresse la liste exhaustive des plantes sauvages, on y trouvera des informations sur leur statut d'indigénat, leur rareté, leur niveau de menace et leur statut de protection.

réf. : HAUGUEL, J.-C. & TOUSSAINT, B. (coord.), 2019. – Inventaire de la flore vasculaire de Picardie (Ptéridophytes et Spermatophytes) : raretés, protections, menaces et statuts. Version n°1c / mai 2019. Conservatoire botanique national de Bailleul, avec la collaboration du Collectif botanique des Hauts-de-France. 42 p.

En complément de l'inventaire de terrain, voici la liste communale des espèces recensées après 1990 et bénéficiant d'une menace ou d'une protection : Achillée sternutatoire (*Achillea ptarmica* subsp. *ptarmica* L.), Colchique des prés (*Colchicum autumnale* L.), Renoncule peltée (*Ranunculus peltatus* subsp. *peltatus* Schrank) et le Scirpe des bois (*Scirpus sylvaticus* L.) (extrait de la base de données du CBNBL Digitale2).

Synthèse pour la flore

Aucune espèce ne présente de protection nationale ou régionale, aucune n'est patrimoniale, menacée en région, rare ou très rare.

Aucune espèce ne présente un enjeu important.

4 espèces présentent un enjeu faible. Toutes les autres présentent un enjeu très faible.

31 espèces sont caractéristiques de Zones Humides. Elles présentent un recouvrement insuffisant pour permettre de caractériser une Zone Humide. Elles sont localisées au bord des plans d'eau et du fossé bordant la route.

Aucune Espèce Exotique Envahissante n'a été observée sur le site.

En raison de leur caractère planté de nombreuses espèces herbacées et ligneuses exotiques n'ont pas été recensées par l'inventaire.

4.1 La Faune

L'inventaire faunistique réalisé le 28 juin 2021 a mis en évidence la présence de :

- 15 espèces d'espèces d'oiseaux en dont 9 espèces protégées nationalement ;
- 6 espèces d'insectes non protégées ;
- 1 espèce de mammifère non protégée ;
- 1 espèce d'amphibien réglementée.

Les tableaux de données présentés dans les chapitres suivants dressent la liste des espèces observées. On y trouve des informations sur leur rareté, leur niveau de menace, leur statut de protection, qui sont issues des bases de données de l'INPN et du SIRF.

Une attention particulière est portée sur les espèces protégées qui peuvent être soumises à procédure de dérogation.

Cartographie des habitats

Légende

 Zone d'étude

Habitats EUNIS

 FB.31 / E2.1 Vergers d'arbustes et d'arbres bas / Pâturages permanents mésotrophes et prairies de post-pâturage

 E2.2 Prairies de fauche basse et moyenne altitudes

 E2.6 Prairies améliorées, réensemencées et fortement fertilisées

 F3.11 Fourrés médio-européens sur sols riches

 FA Haies

 G5.2 Petits bois anthropiques de feuillus caducifoliés

 J1 Bâtiments des villes et des villages

 J4.2 Réseaux routiers

 C1.3 Lacs, étangs et mares eutrophes permanents

Modification du PLUi
Commune de Le Favril, 2 rue de Waterlin

Source : Ortho 2015
Ppige Npdc



0 25 50 75 100 m



Tableau de la liste des oiseaux observés :

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Rareté Nord-Pas-de-Calais	Degré de menace régional	Liste rouge nationale	Protection Nationale	Directive Oiseaux	Convention de Berne	Déterminante ZNIEFF	Cortège	Statut potentiel sur le site	Enjeu en période de reproduction
Espèces protégées											
<i>Sylvia atricapilla</i>	Fauvette à tête noire	TC	LC	LC	3	-	II	Non	Forestier	Nicheur certain	Faible
<i>Cyanistes caeruleus</i>	Mésange bleue	TC	LC	LC ?	3	-	II	Non	Forestier	Nicheur certain	Faible
<i>Parus major</i>	Mésange charbonnière	TC	LC	LC	3	-	II	Non	Forestier	Nicheur certain	Faible
<i>Passer domesticus</i>	Moineau domestique	TC	NT	NA	3	-	-	Non	Anthropique	De passage	Faible
<i>Dendrocygus major</i>	Pic épeiche	C	LC	LC	3	-	II	Non	Forestier	Nicheur possible	Faible
<i>Fringilla coelebs</i>	Pinson des arbres	TC	LC	LC	3	-	III	Non	Bocager	Nicheur certain	Faible
<i>Phylloscopus collybita</i>	Pouillot véloce	TC	LC	LC	3	-	II	Non	Bocager	Nicheur certain	Faible
<i>Erithacus rubecula</i>	Rougegorge familier	TC	LC	LC	3	-	II	Non	Forestier	Nicheur certain	Faible
<i>Troglodytes troglodytes</i>	Troglodyte mignon	TC	LC	LC	3	-	II	Non	Bocager	Nicheur certain	Faible
Espèces de gibier											
<i>Corvus corone</i>	Corneille noire	TC	LC	-	Gibier	II/2	III	Non	Ouvert	De passage	Très faible
<i>Sturnus vulgaris</i>	Etourneau sansonnet	TC	VU	NA	Gibier	II/2	-	Non	Forestier	De passage	Très faible
<i>Turdus merula</i>	Merle noir	TC	LC	LC	Gibier	II/2	-	Non	Forestier	Nicheur certain	Très faible
<i>Pica pica</i>	Pie bavarde	TC	LC	LC	Gibier	II/2	-	Non	Bocager	Nicheur possible	Très faible
<i>Columba palumbus</i>	Pigeon ramier	TC	LC	LC	Gibier	II/1-III/1	-	Non	Bocager	Nicheur certain	Très faible
<i>Streptopelia decaocto</i>	Tourterelle turque	C	LC	LC	Gibier	II/2	III	Non	Anthropique	Nicheur probable	Très faible

Légende :

- Rareté régionale C = Commun ; TC = Très commun

- Degré de menace régional et liste rouge nationale: VU = Vulnérable ; NT = Quasi-menacé ; LC = Préoccupation mineure ; NA = Non applicable

- Protection Nationale : 3 = espèce protégée par l'article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2009 ; Gibier = liste des espèces dont la chasse est autorisée

- Directive Habitats-Faune-Flore : II/2 = espèce inscrite à l'annexe II article 2 de la Directive ; II/1 = espèce inscrite à l'annexe II article 1 de la Directive ; III/1 = espèce inscrite à l'annexe III article 1 de la Directive

- Convention de Berne : II = espèce inscrite à l'annexe II de la Convention ; III = espèce inscrite à l'annexe III de la Convention

- Déterminante ZNIEFF : Non = espèce non déterminante de ZNIEFF en Nord-Pas-de-Calais

Les espèces d'oiseaux protégées appartiennent aux cortèges des milieux bocagers et forestiers (Fauvette à tête noire, Mésange bleue, Pouillot véloce, Merle noir...) nichent au niveau des végétations arbustives et arborescentes présentes sur le site.

Les habitats arbustifs et arborescents sont donc des zones à préserver pour ces espèces.

Les milieux herbacés sont quant à eux exploités par l'avifaune en tant que zone d'alimentation.

Tableau de la liste des insectes observés :

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Rareté Nord-Pas-de-Calais	Degré de menace régional	Liste rouge nationale	Protection régionale	Protection nationale	Directive Habitats-Faune-Flore	Convention de Berne	Déterminante ZNIEFF	Statut potentiel sur le site	Enjeu
Lépidoptères rhopalocères											
<i>Pieris brassicae</i>	Piéride du chou	TC	LC	LC	-	-	-	-	Non	Reproducteur	Très faible
<i>Pieris napi</i>	Piéride du navet	TC	LC	LC	-	-	-	-	Non	Reproducteur	Très faible
Odonates											
<i>Ischnura elegans</i>	Agrion élégant	TC	LC	LC	-	-	-	-	Non	Reproducteur	Très faible
<i>Coenagrion puella</i>	Agrion jouvencelle	C	LC	LC	-	-	-	-	Non	Reproducteur	Très faible
<i>Pyrrhosoma nymphula</i>	Nymphe au corps de feu	C	LC	LC	-	-	-	-	Non	Reproducteur	Très faible
<i>Sympetrum sanguineum</i>	Sympétrum sanguin	C	LC	LC	-	-	-	-	Non	Reproducteur	Très faible

Légende :

- Rareté régionale : C = Commun ; TC = Très commun

- Degré de menace régional et liste rouge nationale: LC = Préoccupation mineure

- Déterminante ZNIEFF : Non = espèce non déterminante de ZNIEFF en Nord-Pas-de-Calais

Parmi les espèces d'insectes observées, aucune n'est protégée et/ou menacée.

Tableau de la liste des mammifères observés :

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Rareté Nord-Pas-de-Calais	Degré de menace régional	Liste rouge Nationale	Protection Nationale	Directive Habitats-Faune-Flore	Convention de Berne	Déterminante ZNIEFF	Statut potentiel sur le site	Enjeu
Talpa europaea	Taupe d'Europe	TC	-	LC	Gibier	-	-	Non	Reproducteur	Très faible

Légende :

- Rareté régionale : TC = Très commun
- Degré de menace régional et liste rouge nationale: LC = Préoccupation mineure
- Protection nationale : Gibier = espèce dont la chasse est autorisée
- Déterminante ZNIEFF : Non = espèce non déterminante de ZNIEFF en Nord-Pas-de-Calais

Cette espèce n'est ni protégée, ni menacée.

Tableau de la liste des amphibiens observés :

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Rareté Nord-Pas-de-Calais	Degré de menace régional	Liste rouge nationale	Protection Nationale	Directive Habitats-Faune-Flore	Convention de Berne	Déterminante ZNIEFF	Statut potentiel sur le site	Enjeu
<i>Pelophylax kl. esculentus</i>	Grenouille verte	C	DD	NT	5	V	III	Non	Reproducteur	Faible

Légende :

- Rareté régionale C = Commun
- Degré de menace régional et liste rouge nationale: DD = Données insuffisantes ; NT = Quasi-menacé
- Protection Nationale : 5 = espèce réglementée par l'article 5 de l'arrêté du 8 janvier 2021
- Directive Habitats-Faune-Flore : V = espèce inscrite à l'annexe V de la Directive
- Convention de Berne : III = espèce inscrite à l'annexe III de la Convention
- Déterminante ZNIEFF : Non = espèce non déterminante de ZNIEFF en Nord-Pas-de-Calais

La Grenouille verte est une espèce réglementée (pêche autorisée mais commercialisation interdite). Celle-ci est quasi-menacée en France.

Analyse bibliographique et potentialités d'accueil pour la faune

Dans un souci d'exhaustivité quant à l'analyse des potentialités d'accueil de la zone d'étude pour la faune, il a été choisi de **lister les espèces protégées** citées sur la commune de Le Favril, non observées lors des expertises de terrain mais pouvant se trouver sur les sites :

- Avifaune

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Rareté Nord-Pas-de-Calais	Degré de menace régional	Liste rouge nationale (nicheur par défaut)	Protection Nationale	Directive Oiseaux	Convention de Berne	Déterminante ZNIEFF	Cortège	Sources
<i>Prunella modularis</i>	Accenteur mouchet	-	LC	LC	3	-	II	Non	Bocager	I-S
<i>Pyrrhula pyrrhula</i>	Bouvreuil pivoine	C	NT	VU	3	-	III	Oui	Bocager	S
<i>Emberiza citrinella</i>	Bruant jaune	TC	VU	VU	3	-	II	Oui	Bocager	S
<i>Carduelis carduelis</i>	Chardonneret élégant	C	NT	VU	3	-	III	Non	Bocager	S
<i>Cuculus canorus</i>	Coucou gris	C	VU	LC	3	-	III	Non	Forestier	S
<i>Accipiter nisus</i>	Epervier d'Europe	C	LC	LC	3-6	-	III	Non	Forestier	S
<i>Falco tinnunculus</i>	Faucon crécerelle	TC	VU	NT	3	-	II	Non	Bocager	S
<i>Sylvia borin</i>	Fauvette des jardins	C	LC	NT	3	-	II	Non	Bocager	I-S
<i>Sylvia communis</i>	Fauvette grisette	TC	LC	LC	3	-	II	Non	Bocager	I-S
<i>Muscicapa striata</i>	Gobemouche gris	C	LC	NT	3	-	II	Oui	Forestier	I
<i>Certhia brachydactyla</i>	Grimpereau des jardins	C	LC	LC	3	-	II	Non	Forestier	S
<i>Hippolais polyglotta</i>	Hypolaïs polyglotte	AC	LC	LC	3	-	II	Non	Bocager	I-S
<i>Poecile palustris</i>	Mésange nonnette	AC	LC	LC	3	-	II	Non	Forestier	S
<i>Picus viridis</i>	Pic vert	TC	LC	LC	3	-	II	Non	Forestier	S
<i>Anthus trivialis</i>	Pipit des arbres	AC	NT	LC	3	-	II	Oui	Bocager	S
<i>Phylloscopus trochillus</i>	Pouillot fitis	C	VU	NT	3	-	II	Oui	Bocager	S
<i>Luscinia megarhynchos</i>	Rossignol philomèle	AC	NT	LC	3	-	II	Non	Forestier	S
<i>Phoenicurus phoenicurus</i>	Rougequeue à front blanc	PC	NT	LC	3	-	II	Oui	Forestier	S
<i>Sitta europaea</i>	Sittelle torchepot	C	LC	LC	3	-	II	Non	Forestier	S

Légende :

- Rareté régionale : PC = Peu commun ; AC = Assez commun ; C = Commun ; TC = Très commun

- Degré de menace régional et liste rouge nationale: VU = Vulnérable ; NT = Quasi-menacé ; LC = Préoccupation mineure ; ? = statut incertain

- Protection Nationale : 3 = espèce protégée par l'article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2009 ; 6 = espèce protégée par l'article 6 de l'arrêté du 29 octobre 2009 ; 6 = espèce protégée par l'article 6 de l'arrêté du 29 octobre 2009

- Directive Oiseaux : I = espèce inscrite à l'annexe I de la Convention

- Convention de Berne : II = espèce inscrite à l'annexe II de la Convention ; III = espèce inscrite à l'annexe III de la Convention

- Déterminante ZNIEFF : Oui = espèce déterminante de ZNIEFF en Nord-Pas-de-Calais ; Non = espèce non déterminante de ZNIEFF en Nord-Pas-de-Calais

- Sources : I = INPN ; S = SIRF.

De nombreuses espèces protégées nichant au sein des fourrés ou alignements d'arbres pourraient se trouver sur le site en période de nidification.

- Mammifères (hors chiroptères)

Nom vernaculaire	Rareté Nord-Pas-de-Calais	Degré de menace régional	Liste rouge Nationale	Protection Nationale	Directive Habitats-Faune-Flore	Convention de Berne	Déterminante ZNIEFF	Sources
Ecureuil roux	C	-	LC	2	-	III	Non	I-S
Hérisson d'Europe	TC	-	LC	2	-	III	Non	I-S

Légende :

- Rareté régionale : C = Commun ; TC = Très commun

- Liste rouge Nationale : LC = Préoccupation mineure

- Protection Nationale : 2 = espèce protégée par l'article 2 de l'arrêté du 23 avril 2007

- Convention de Berne : III = espèce inscrite à l'annexe III de la Convention

- Déterminante ZNIEFF : Non = espèce non déterminante de ZNIEFF en Nord-Pas-de-Calais

- Sources : I = INPN ; S = SIRF

Le Hérisson d'Europe et l'Ecureuil roux sont probablement présents au sein de la zone d'étude.

- Amphibiens

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Rareté Nord-Pas-de-Calais	Degré de menace régional	Liste rouge nationale	Protection Nationale	Directive Habitats-Faune-Flore	Convention de Berne	Déterminante ZNIEFF	Sources
<i>Bufo bufo</i>	Crapaud commun	TC	LC	LC	3	-	III	Non	I-S
<i>Rana temporaria</i>	Grenouille rousse	TC	LC	LC	4-5	V	III	Non	I-S
<i>Pelophylax kl. Esculentus</i>	Grenouille verte	C	DD	NT	4	V	III	Non	I-S
<i>Ichthyosaura alpestris</i>	Triton alpestre	C	LC	LC	3	-	III	Oui	I-S
<i>Triturus cristatus</i>	Triton crêté	AC	NT	NT	2	II-IV	II	Oui	I-S
<i>Lissotriton helveticus</i>	Triton palmé	C	LC	LC	3	-	III	Non	I-S
<i>Lissotriton vulgaris</i>	Triton ponctué	C	LC	NT	3	-	III	Non	I-S

Légende :

- Rareté régionale : AC = Assez commun ; C = Commun ; TC = très commun

- Degré de menace régional et liste rouge nationale : NT = Quasi menacé ; LC = Préoccupation mineure ; DD = Données insuffisantes

- Protection Nationale : 2 = espèce protégée par l'article 2 de l'arrêté du 19 novembre 2007 ; 3 = espèce protégée par l'article 3 de l'arrêté du 19 novembre 2007 ; 4-5 = espèce réglementée par l'article 4 et 5 de l'arrêté du 19 novembre 2007

- Directive Habitats-Faune-Flore : II = espèce inscrite à l'annexe II de la Directive ; VI = espèce inscrite à l'annexe VI de la Directive ; V = espèce inscrite à l'annexe V de la Directive

- Convention de Berne : II = espèce inscrite à l'annexe II de la Convention ; III = espèce inscrite à l'annexe III de la Convention

- Déterminante ZNIEFF : Oui = espèce déterminante de ZNIEFF en Nord-Pas-de-Calais ; Non = espèce non déterminante de ZNIEFF en Nord-Pas-de-Calais

- Sources : I = INPN ; S = SIRF

L'ensemble des amphibiens cités au sein des données bibliographiques peuvent être présentes sur le site, notamment au niveau des mares en période de reproduction.

La cartographie page suivante localise les usages des différentes zones du site par la faune protégée.

Cartographie des aires d'alimentation, de reproduction et d'hibernation



4. Synthèse des sensibilités écologiques du site de Le Favril

Aucune espèce floristique patrimoniale ou protégée n'a été recensée sur les parcelles.

Aucune zone humide n'a été recensée selon le critère flore de la réglementation en vigueur.

Les enjeux écologiques les plus importants sont forts. Ils sont localisés au niveau des habitats suivants :

- les prairies de fauche en raison de leur intérêt communautaire,
- Les petits bois anthropiques et les fourrés en raison d'espèces d'avifaune nicheuse protégée pouvant nicher,
- Les mares en raison de la présence et des potentialités de présences d'amphibiens protégées.

Les espèces faunistiques recensées présentent un enjeu écologique faible. Cependant des espèces protégées d'Oiseaux, d'amphibiens, de Mammifères (Hérisson) ou de Reptiles (Orvet) sont susceptible d'utiliser les habitats arbustifs et arborés et les mares des parcelles pour se reproduire ou s'alimenter.

Les haies (fourrés), les petits bois et les mares sont donc des zones à préserver pour ces espèces.

Cartographie des enjeux écologiques



Modification du PLUi
Commune de Le Favril, 2 rue de Waterlin

Source : Ortho 2015
Ppige Npdc



0 25 50 75 100 m



11. MILIEU HUMAIN

1. Document d'urbanisme

➤ Le PLUi de la CCPM

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunale de la Communauté de Communes du Pays de Mormal a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire le 29 Janvier 2020.

Le Conseil Communautaire de la CCPM a délibéré le 24 Mars 2021 afin d'engager la procédure de modification du PLUi.

La modification consiste à :

- **1er point** : De supprimer la zone 1AU sur la commune de Villers Pol afin de lutter contre l'artificialisation des terres agricoles, et dans un souci de gestion économe de l'espace. Cette suppression permettra également d'apporter une réponse à l'opposition exprimée par certains riverains lors de l'enquête publique sur le PLUi.
- **2ème point** : D'inverser les temporalités des sites de projets sur la commune d'Obies au regard des avancées des réflexions sur les sites. L'OAP OB102 permettra, au terme de la procédure, une ouverture à l'urbanisation à court terme et l'OAP OB101 indiquera une temporalité de moyen ou long terme.
- **3ème point** : D'identifier de nouveaux bâtiments pouvant bénéficier d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du CU sur la commune de Villereau.
- **4ème point** : De faciliter la mutation du parc animalier le Waterlin à Le Favril en classant tout ou partie du site en Nt (actuellement en Nl). Ceci permettra de répondre au projet de création d'un camping et donc de soutenir le maintien et le développement de cette activité.
- **5ème point** : De permettre l'aboutissement du projet de réorganisation du site de l'entreprise Henrelle, spécialisée dans le commerce de matériel agricole et localisée sur la commune de Landrecies, route de Guise. Cela nécessitera la création d'un secteur Ae1 actuellement classé en zone A et Ap.

La procédure porte sur une modification du PLUi au regard des articles suivants :

Article L.153-41 du code l'urbanisme :

« Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;

3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code. »

➤ Servitudes d'Utilité Publique et Obligations Diverses :

Le projet n°1, n°2 et n°3 se situe au sein de la servitude PT2LH – Protection des faisceaux Hertiens (zone de protection). Le Projet n°2 se situe également dans l'assiette de protection des monuments historiques.

Le projet n°4 et n°5 ne sont pas concernés par aucune servitude d'Utilité Publique.

En termes d'obligations diverses le secteur n°5 est impacté par la loi Barnier. Les projets 2, 3, 4 et 5 sont au sein de ZNIEFF de types 1 et 2 (cf chap. zonage d'inventaire naturel). Pour le projet n°4 et n°5 le seuil de saisine est de 5000m².

➤ Le SCOT Sambre Avesnois

La loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000 a institué les Schémas de Cohérence Territorial (SCoT). Les communes sont couvertes par le SCoT Sambre avesnois approuvé le 7 Décembre 2017. Il définit les grands principes d'aménagement et de développement pour le territoire dans plusieurs domaines : urbanisme, habitat, déplacements, activité économique, agriculture, le tout dans une perspective de développement durable.

A noter que le PLUi de la CCPM a été écrit dans le respect des orientations et prescriptions du SCOT. Ainsi, le PLUi a permis de décliner les prescriptions générales du SCOT avant son annulation le 02/05/2019 et sa remise en vigueur le 21/01/2021, à savoir :

- La déclinaison de l'armature urbaine du SCOT et d'afficher des objectifs d'urbanisation prioritaire en permettant également de répondre aux enjeux de diversification des types de constructions de logements, d'optimisation de l'offre de services et de commerces et une meilleur utilisation des réseaux de transports en commun.
- La prise en compte des enveloppes urbaines.
- Le respect des objectifs de densité.
- L'atteinte des enjeux en matière de mixité sociale, fonctionnelle et typologique.
- La lutte contre les changements climatiques.
- Le développement des énergies renouvelables.
- La réduction et la gestion des déchets
- La prise en comptes des infrastructures et des réseaux de communication électriques.

Le dossier de modification s'inscrit dans la même philosophie et permettront de rendre compatible les évolutions apportées avec les prescriptions du SCOT.

La compatibilité du projet de modification avec le SCOT est analysée au sein de la partie 14 « Articulation avec les autres Plans et programmes. »

2. Réseau et desserte routière

Le site n°4 est desservi par la route D964 et la rue de Waterlin, la zone d'étude se trouve à la sortie du tissu urbain de la commune le Favril. Le site n°5 se trouve à l'abord de la rue de Guise (départementale 934).

▪ Transports collectifs

Seule la ligne 432 dessert l'arrêt de bus « le monument » de la commune le Favril pour le projet 4.

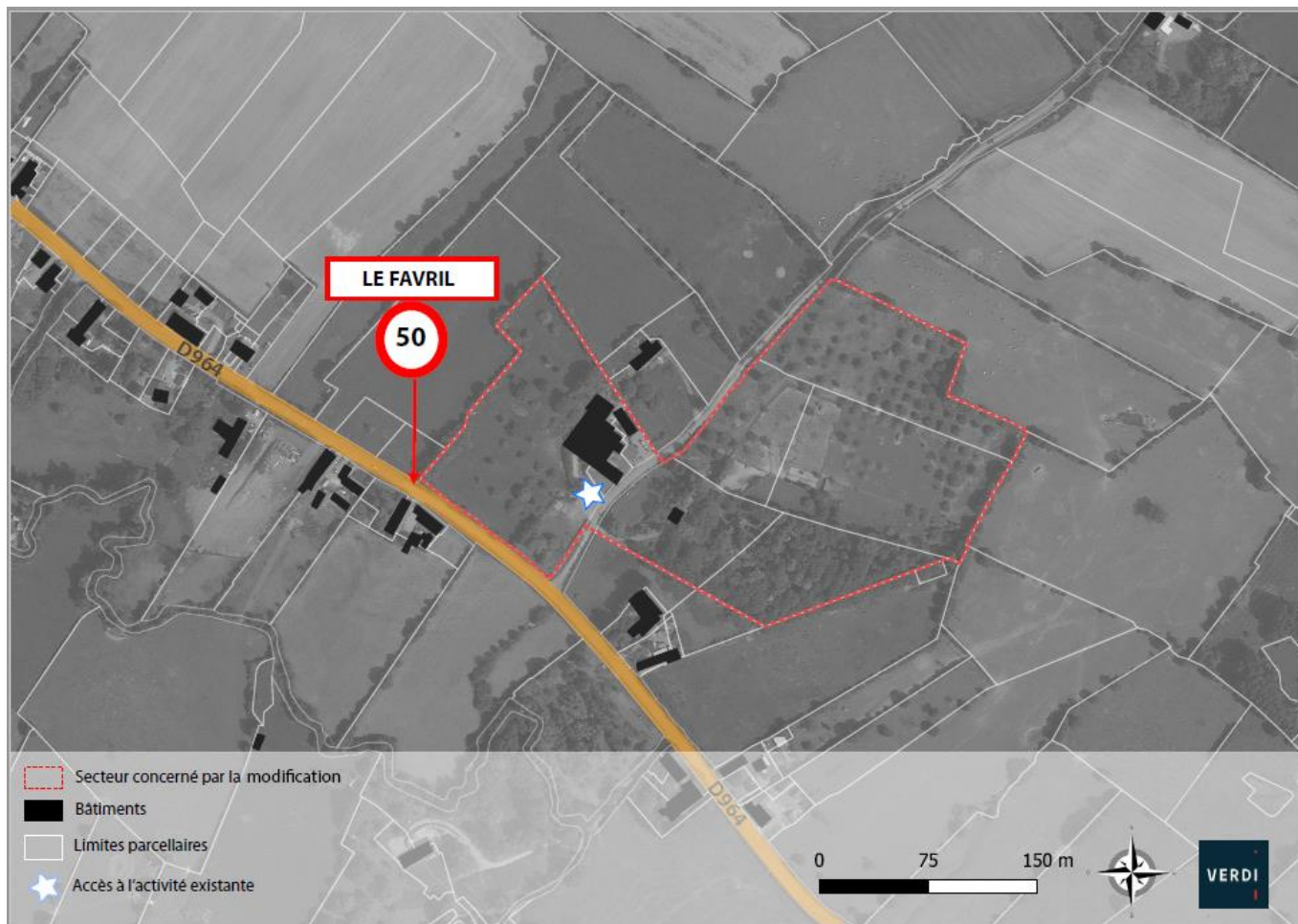
Landrecies comprend différents arrêts de bus :

- Route de Fontaine
- Ville Basse
- Faubourg de France
- Avenue Villars
- Lycée collège Dupleix » et « Centre social Bantigny
- Sambreton

L'ensemble des arrêts sont éloignés de la zone de modification n°4. L'arrêt le plus proche de la zone d'étude n°5, il s'agit de l'arrêt « Sambreton ».934

▪ Modes actifs

La R964 étant étroite, aucun mode doux n'est présent aux alentours du site n°4. A l'inverse, au niveau du site n°5, on retrouve de part et d'autre de la RD 934 des trottoirs permettant le déplacement doux.



Carte d'enjeux en matière de mobilité secteur n°4



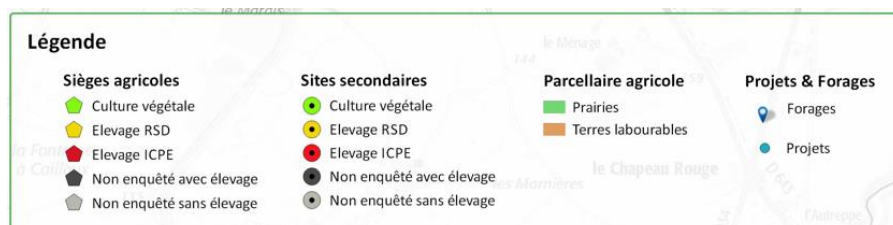
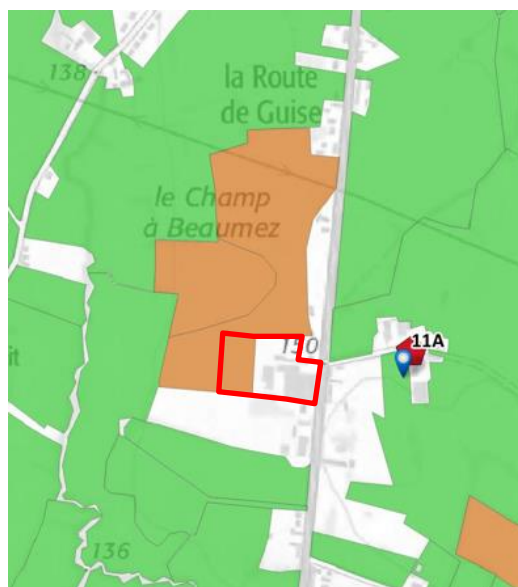
Carte d'enjeux en matière de mobilité secteur n°5

3. Activité économique

Modification n°4 : Le parc animalier « Le Waterlin » est classé en zone NI. Ce parc participe au potentiel touristique considérable existant sur le pays de Mormal.

Modification n°5 : L'entreprise Henrelle est une entreprise spécialisée dans le commerce de matériels agricole employant 6 personnes (2020) dont le chiffre d'affaires pour l'année 2020 est de 1.8millions d'euros.

Les parcelles non bâties sont occupées par l'agriculture pour le blé tendre d'hiver (RPG 2018). Le diagnostic agricole réalisé dans le cadre du PLUi a démontré l'absence d'enjeu sur ce secteur.



Extrait des cartes d'enjeu du diagnostic agricole du PLUi de la CCPM

12. EVALUATION DES IMPACTS NOTABLES DE LA MISE EN PLACE DU DOCUMENT SUR L'ENVIRONNEMENT

1. Impacts sur le milieu physique et la consommation du sol

Modification n°4 :

Rappelons que la zone « Nt » correspond à un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil **Limitées**. A ce titre son règlement a été écrit de telle sorte à répondre aux exigences de l'article L 151-13 du CU. Ainsi, le règlement du STECAL précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Initialement, la procédure prévoyait le classement en zone Nt de l'intégralité du parc animalier. En matière d'emprise au sol, le règlement fixe un seuil de 10 % de l'unité foncière à ne pas dépasser. Cela correspondait à un total de 5000 m² toutes parcelles confondues.

Le croisement des enjeux et notamment les résultats des inventaires écologiques ont fait évoluer le projet en privilégiant un classement en Nb pour les parcelles à enjeux modérés. Ainsi, en application des prescriptions réglementaires en matière d'emprise au sol, ce dernier passe de 5 000 m² à 2 651 m².

Au regard du règlement de la zone Nt, la modification ouvre un droit à construire sur une emprise au sol d'environ 2500m ² .	Négatif, faible avec artificialisation des sols spatialement localisée. L'évaluation environnementale a permis la mise en application de la doctrine ERC. En évitant le classement en zone Nt de 2.42 hectares.
---	---

Modification n°5 :

L'impact principal bien que spatialement localisé consiste à la réalisation du projet d'extension de l'entreprise Henrelle sur une surface totale de 1.17 hectares dont 0.76 hectare de terre labourable.

Artificialisation de 1.17 ha, notamment occupé par une surface agricole de 0.76 ha.	Négatif, faible avec artificialisation des sols spatialement localisée.
---	---

Il semble important de rappeler que le point de **modification n°1** permet de supprimer la zone 1AU d'une superficie de **1.83ha** sur la commune de Villers Pol au profit d'une **zone Ap**.

Passage d'une zone 1AU de 1.83 ha en zone Ap	Positif, fort spatialement localisé
--	-------------------------------------

2. Impacts sur la biodiversité et les milieux naturels

Modification n°4 :

L'analyse écologique a démontré la présence d'enjeux modérés sur le parc animalier avec notamment des éléments support de biodiversité comme les haies et les mares.

La première intention consistait au classement en Nt de la totalité des parcelles du parc ayant pour incidences de permettre de la construction (modérée) sur l'ensemble des parcelles et potentiellement une destruction d'habitats pour la faune et flores.

C'est pourquoi, dans le respect des objectifs du PADD du PLUi, il a été décidé de privilégier un classement en Nb (naturel bocager) des parcelles à enjeux modérés, soit 2.42 hectares. Il s'agit ici d'une mesure d'évitement.

L'impact résiduel résultant de cette décision correspond à une constructibilité limitée sur des parcelles présentant une sensibilité écologique faible.

Impact avant application de la doctrine ERC	Impact négatif potentiel fort sur des espaces ayant une sensibilité écologique allant de très faible à modérée. En application des prescriptions de la zone Nt, cet impact pourrait être de 5000 m ² d'emprise au sol constructible.
Impact après application de la doctrine ERC	Impact négatif potentiel faible. Les espaces à enjeux modérés ont été classés en Nb. Les parcelles classées en Nt son ainsi à enjeux faibles à très faibles. Ce classement pourrait générer une nouvelle emprise au sol constructible de 2600m ² réduisant presque de moitié l'impact d'un point de vue quantitatif.

Modification n°5 :

Les parcelles concernées par la modification ont été jugées comme présentant des enjeux très faibles à faibles.

Le classement en Ae1 va engendrer une nouvelle constructibilité sur ces parcelles à hauteur de 20 % de l'unité foncière à considérer. Considérant ce seuil d'emprise au sol et la faible sensibilité des parcelles, l'impact peut être considéré comme faible également.

Aucune mesure d'évitement, de réduction ou de compensation n'est à prévoir

Faible à très faible sensibilité écologique du périmètre concerné par la modification	Impact neutre
---	---------------

3. Impacts sur les paysages et le patrimoine

Modification n°4 :

Pour rappel, l'enjeu principal concerne la large végétalisation et le patrimoine naturel (haies et mares) jouant un rôle important dans l'ambiance paysagère du site.

Au regard de la localisation du site le long d'un axe de déplacement important (RD965), les éléments localisés sur la parcelle A931 participent à la qualité du paysage et l'image du territoire.

Pour rappel, les haies et alignements d'arbres sont d'ores et déjà identifiés au titre de l'article L 151-23 du CU afin d'assurer leur préservation.

Dans le cadre de la présente étude, l'évaluation environnementale a permis de faire évoluer la modification. En effet, initialement il était prévu de classer la totalité du parc en secteur Nt. Or, un classement en Nb « secteur naturel bocager » a été privilégié afin de renforcer la préservation des parcelles qui présentent une concentration d'enjeux. Ce secteur offre moins de possibilité en matière d'occupation des sols.

Les zones Nb concernent ainsi les parcelles où des mares ont été identifiées ainsi que la parcelle localisée le long de la départementale.



Sur les zones Nt, le règlement du PLUi s'applique. Rappelons que ce dernier a été rédigé afin de répondre aux exigences de l'article L 151-23 du CU. Ainsi, le règlement du STECAL précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel de la zone, à savoir :

- Une emprise au sol des constructions limitées à 10 % de l'unité foncière
- Une hauteur des constructions destinées aux bureaux et à l'hébergement hôtelier et touristique ne pouvant être supérieur à 7m au point le plus élevé et une hauteur des habitations légères et démontables mesurée ne pouvant dépasser 3 mètres au point le plus haut.

Ces prescriptions permettront d'assurer l'insertion du futur projet dans son environnement.

Enjeux de préservation des éléments naturels à enjeux et prise en compte de la localisation du site à proximité de la RD695	Impact résiduel négatif faible. Une modification du paysage à l'écart du principal axe de communication.
	Impact positif. L'évaluation environnementale et notamment la mise en place de la doctrine ERC a permis le classement en Nb des parcelles présentant une concentration d'enjeux.

Modification n°5 :

L'analyse paysagère sur le site de Landrecies destiné au développement de l'entreprise Henrelle a permis d'identifier une absence d'enjeu sur le site. Néanmoins, toute modification de l'occupation du sol va entraîner une modification du paysage et de ses perceptions.

De même que la zone Nt, le règlement de la zone « Ae1 » a été écrit de telle sorte à répondre aux exigences de l'article L 151-13 du CU. Il précise ainsi :

- Une emprise au sol limitée à 20 % d'emprise au sol supplémentaire.
- Une hauteur des constructions qui ne devront pas excéder la hauteur des constructions existantes en secteur Ae. A noter que les parcelles destinées au développement de l'entreprise sont localisées à l'arrière des parcelles actuellement occupées. Par conséquent, les constructions seront peu visibles dans le paysage.

Modification du paysage	Impact neutre. Les éventuelles constructions ne pourront avoir des hauteurs supérieures à l'existant. Par ailleurs, elles se situent à l'arrière des bâtiments existants créant un masque sur les parcelles situées à l'arrière.
-------------------------	--

4. Impacts sur les risques

L'état initial de l'environnement a permis d'identifier les différents risques présents sur les sites concernés par la procédure. Pour les modifications n°4 et n°5, le principal risque est le risque d'inondation.

Néanmoins, le site localisé sur la commune de Landrecies n'est pas concerné par les zonages réglementaires du PPRI et du PER ni le zonage de l'Atlas des Zones Inondables. Par ailleurs, une distance de plus de 250 mètres est maintenue entre la zone AE1 et le cours d'eau « la Rivière ». ».

De plus, différentes mesures d'accompagnement permettent une bonne prise en compte du risque au sein du PLUi en vigueur. Pour exemple, les dispositions générales rappellent la présence des risques connus sur le territoire et des recommandations adaptées sont inscrites. De même, un rappel des risques apparaît sur les plans de zonage.

Comme mentionné précédemment, le site de Le Favril est concerné par une zone potentiellement inondable. Cette zone a été identifiée au regard de l'axe de ruissellement que représente la rue du Waterlin.



Comme il est possible de le constater, la configuration du parc animalier et sa superficie permettent aisément de favoriser l'implantation de toute nouvelle installation en dehors de la zone d'écoulement identifiée.

L'espace à l'Ouest classé en Nt est déjà imperméabilisé par les constructions et l'espace de stationnement. Ce sont donc les parcelles OA 918-920-921 qui sont susceptibles d'accueillir les occupations du sol autorisées.

Rappelons que la zone « Nt » correspond à un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées. A ce titre son règlement a été écrit de telle sorte à répondre aux exigences de l'article L 151-13 du CU .Ainsi, le règlement du STECAL précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Les modifications apportées n'ont pas pour effet d'augmenter la présence du risque inondation ni d'augmenter la vulnérabilité des enjeux.	Les modifications engendrées par la procédure ne sont pas de nature à aggraver le risque. Au regard de l'analyse effectuée dans le cadre de l'évaluation environnementale il est recommandé de privilégier les constructions autorisées dans la zone en retrait de la rue du Waterlin. Par ailleurs, il conviendra de respecter les prescriptions en vigueur dans le règlement en matière de prise en compte du risque inondation. Impact neutre d'un point de vue de l'environnement.
---	---

5. Impacts sur les ressources et nuisances

➤ Nuisances sonores

Après réalisation des aménagements et compte tenu de la vocation des sites (camping et commerce de détail), les nuisances sonores seront très limitées.

Les travaux de construction pourront générer des nuisances sonores par la circulation et le fonctionnement d'engins lourds et autres matériels de chantier notamment pour la modification n°5. Néanmoins, cette gêne sera temporaire. Il faudra s'assurer que les engins de chantiers sont conformes à la législation en vigueur en ce qui concerne les niveaux de bruit émis.

La phase travaux va engendrer des nuisances ponctuelles en phase travaux pour les habitations les plus proches.	Négatif, fort, détérioration importante mais localisée et temporaire
---	--

Prise en compte des infrastructures bruyantes :

Aucune des modifications n'est localisée à proximité d'infrastructure bruyante.

Absence d'infrastructure bruyante	Neutre d'un point du vue de l'environnement.
-----------------------------------	--

➤ **Nuisances olfactives**

Au regard de la vocation des sites et de leur localisation, les projets ne sont pas concernés par cette thématique.

➤ **Ressources en eau**

Les modifications engendrées par la procédure ne remettront pas en cause les conclusions évoquées en matière de ressource en eau au sein du PLUi.

Pour rappel, à la demande de la CCPM, Noréade a réalisé un bilan de la distribution d'eau potable sur l'intercommunalité. Chaque UDI du territoire dispose individuellement d'une capacité excédentaire au regard des besoins actuels. Une augmentation des besoins domestiques est donc envisageable.

Par ailleurs, la station d'épuration de Landrecies et Le Favril sont en capacité de recevoir un volume à traiter supérieur. Pour rappel, les STEP ont une marge de manœuvre de +780 habitants et +80 habitants.

Les projets vont dans le sens des objectifs portés par le PLUi en matière de préservation de la ressource en eau.	Neutre du point de vue de l'environnement
---	---

6. Impacts sur le milieu humain

➤ Impact sur les activités

Modification n°4 :

Cette modification consistant à assurer la pérennité de l'activité, elle s'inscrit pleinement dans la stratégie touristique portée par le PLUi, à savoir : « faire du Pays de Mormal une destination touristique régionale incontournable ». C'est dans ce contexte que le parc animalier « le Waterlin » s'oriente vers la création d'un camping.

Impact sur l'activité	Positif, fort grâce au développement et à la diversification de l'activité favorisant la future reprise.
-----------------------	--

Modification n°5 :

La modification apportée par la procédure permettra d'une part, d'identifier l'activité existante au travers un zonage spécifique (Ae1) mais également de lui permettre une légère extension.

Ceci permettra le développement d'une entreprise locale employant en 2020, 6 salariés.

Cependant, elle implique l'imputation de terres agricoles d'environ 1.17 hectare dont 0.76 hectare de surface agricole. Néanmoins, cette perte est marginale au regard de la surface totale de la parcelle de 11 hectares. De même, il convient de rappeler que les parcelles concernées ne représentent pas d'enjeu agricole particulier.

Impact sur l'activité en place	Impact positif. Permettra le maintien et le développement de cette entreprise locale qui emploie 6 salariés.
Impact agricole	Neutre du point de vue de l'environnement ou non concerné

➤ Impact sur les déplacements

Les modifications prévues n'entraînent pas de modification du schéma de circulation. En matière de flux de déplacements, le trafic supplémentaire est difficilement quantifiable. En tout état de cause, l'augmentation restera à la marge sur des zones qui ne connaissent pas de difficultés spécifiques.

Impact sur les déplacements	Neutre du point de vue de l'environnement ou non concerné
-----------------------------	---

13.CONCLUSION

La procédure de modifications de droit commun et les points d'évolutions qu'elle comporte ont été analysés au regard des champs de l'évaluation environnementale.

La grande majorité de ces derniers ne présente pas d'enjeu particulier, pour rappel :

- Le point N°1 consistant à la suppression d'une zone d'extension de l'urbanisation sur la commune de Villers Pol, permet de réduire la consommation foncière, il s'agit d'un impact positif direct.
- Le point n°2 et l'inversion des temporalités entre les zones d'extensions de l'urbanisation sur la commune d'Obie n'auront aucune incidence.
- Le point n°3 entraîne l'identification d'un bâtiment pouvant changer de destination. Cette évolution permet de réinvestir un bâtiment existant et par extension d'éviter une nouvelle construction. Généralement, ces identifications ont également comme effet d'éviter l'abandon des bâtiments qui généralement finissent en ruine. A noter que le changement de destination est à vocation économique ce qui répond à la stratégie économique du territoire de permettre le développement de nouvelles activités.

En ce qui concerne les plus importantes modifications, l'évaluation environnementale réalisée dans le cadre de la procédure a permis d'avoir une vision plus précise de la situation des deux sites.

Les modifications n°4 et 5 ont comme point commun de permettre le développement d'activité économique sur le territoire dont une en lien avec le tourisme, pilier important de la stratégie économique mise en place au travers l'approbation du PLUi.

Au regard des analyses notamment paysagères et écologiques, les parcelles destinées à accueillir le développement de l'entreprise Henrelle sur Landrecies ne représentent pas d'enjeu particulier.

En revanche, le parc animalier localisé sur la commune de Le Favril présente trois principaux enjeux :

- Ecologiques
- Paysager
- En lien avec la présence d'un axe de ruissellement

L'évaluation environnementale a permis d'appliquer la doctrine Eviter/Réduire/Compenser. En effet, afin de préserver les parcelles à enjeux, un classement en Nb (naturel bocager) a été privilégié.

A noter que le PLUi tel qu'il a été approuvé intègre déjà certaines prescriptions réglementaires favorables à la prise en compte des enjeux observés :

- Le règlements des STECAL répondant à l'article L 151-13 précisant les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions et permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.
- L'identification du patrimoine végétal au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme
- L'identification de l'axe de ruissellement et ses prescriptions réglementaires associées permettant la bonne prise en compte du risque.

Ce point de modification conserve son ambition première, à savoir pérenniser l'activité en facilitant la reprise future. Elle permet également d'assurer une meilleure préservation de cet espace présentant un intérêt naturel et paysager certain.

14.ARTICULATION AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

Conformément à l'article L122-4 du code de l'environnement, une analyse de la compatibilité avec les plans et programmes a été réalisée : **le lien de compatibilité a été mis en exergue uniquement pour les prescriptions et orientations en lien avec les enjeux retenus.**

1. Respect des orientations affichées au sein du PADD du PLUi de la CCPM

Orientations du PADD	Mesures permettant la prise en compte des orientations et des actions	Incidences de la procédure plutôt...
Renforcer l'attractivité économique du territoire	Promouvoir l'artisanat, le commerce et les savoir-faire locaux. La modification a pour objectif de permettre le maintien et le développement d'activités sur le territoire. Ceci permettra de pérenniser les emplois de l'entreprise locale Henrelle et de faciliter la reprise du parc animalier localisé sur Le Favril.	Positive
Placer le tourisme au cœur du développement économique intercommunal	La modification effectuée sur la commune de Le Favril répond pleinement à l'orientation du PADD. Elle permettra en effet de structurer et de moderniser l'équipement touristique existant. Par ailleurs, le parc offre un cadre naturel riche. La modification permettra de faciliter la découverte de ce patrimoine naturel du territoire	Positive
Conserver la dynamisme de l'activité agricole	Comme indiqué précédemment, la création de la zone Ae1 s'effectue au détriment de la zone A. Néanmoins la perte de terres agricoles reste sur des parcelles ne représentant pas d'enjeu particulier.	Neutre
Protéger les milieux naturels	L'évaluation environnementale a permis d'identifier la sensibilité écologique des parcelles concernées par les modifications générant un nouveau droit à construire. Au regard des résultats des inventaires effectués sur la future zone Ae1, aucun enjeu n'est présent. En revanche des enjeux modérés ont été repérés sur le site du Parc Animalier. Afin de répondre aux orientations du PADD et d'appliquer la doctrine Eviter/Réduire/Compenser les parcelles à enjeux modérés ont été classés en Nb afin d'assurer leur préservation.	
Lutter contre les risques d'inondation et l'érosion des sols	Seul le site du parc animalier est concerné. Les prescriptions du règlement permettent d'ores et déjà la bonne prise en compte du risque inondation.	Neutre

2. Articulation avec le SDAGE Artois Picardie 2016-2021

Ce document cadre fixe pour 6 ans les objectifs à atteindre et les actions à mettre en œuvre. Le premier SDAGE a pris fin en 2015. Il est remplacé par un nouveau SDAGE qui couvre la période 2016-2021. Le SDAGE a été adopté par le Comité de Bassin, le 16 octobre 2015.

En tout état de cause, le projet de modification ne remet pas en question l'analyse réalisée dans le cadre de l'évaluation environnementale du PLUi de la CCPM.

Le tableau suivant présente la compatibilité des principales modifications de la procédure au regard des orientations concernées au sein du SDAGE.

Orientations		Prise en compte au sein du dossier ET/OU rappel des dispositions du PLUi
Orientation A-1	Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux	Les pièces règlementaires prévoient de : - Privilégier les matériaux perméables pour les places de stationnement. - Voir les solutions possibles de gestion des eaux pluviales à la parcelle par infiltration dans le sous-sol lors d'aménagements. - De favoriser les techniques de gestion des eaux pluviales alternatives au tout tuyau. Les éléments supports de biodiversité ont été principalement recensés sur le site de Le Favril. Or, le PLU identifie d'ors et déjà les haies et alignements d'arbres au titre de l'article L 151-23 du CU. Le maintien et le renforcement des haies sur le secteur permettront de ne pas générer de désordre hydraulique.
Orientation A-6	Assurer la continuité écologique et sédimentaire	
Orientation A-7	Préserver et restaurer la fonctionnalité écologique et la biodiversité	
Orientation C-1	Limiter les dommages liés aux inondations	Sur le site du Parc animalier, la modification a permis un classement plus restrictif en matière de possibilité de constructions sur des parcelles aujourd'hui perméables.
Orientation C-2	Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation et les risques d'érosion des sols et coulées de boues	

3. Le PGRI

Le plan de gestion des risques d'inondations a pour but de réduire les conséquences des inondations sur la vie et la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie. Pour cela : 5 objectifs, décliné en 16 orientations et 40 dispositions.

Le préfet coordonnateur du bassin Artois-Picardie a signé le 19 novembre 2015 l'arrêté d'approbation du Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) publié au Journal officiel du 22 décembre 2015. La compatibilité du PGRI est abordée au sein du tableau suivant :

Orientations du PGRI	Dispositions du PGRI BASSIN ARTOIS-PICARDIE	Prise en compte au sein du dossier ET/OU rappel des dispositions du PLUi
Objectif 1 : Aménager durablement les territoires et réduire la vulnérabilité des enjeux exposés aux inondations		
Orientation 1 : Renforcer la prise en compte du risque inondation dans l'aménagement du territoire	Disposition 1 : Respecter les principes de prévention du risque dans l'aménagement du territoire et d'inconstructibilité dans les zones les plus exposées	Les modifications apportées par la procédure ne concernent pas les zones les plus exposées du territoire.
Objectif 2. Favoriser le ralentissement des écoulements, en cohérence avec la préservation des milieux aquatiques		
Orientation 5. Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation, d'érosion des sols et de coulées de boues.	Disposition 12. Mettre en œuvre une gestion intégrée des eaux pluviales dans les nouveaux projets d'aménagement urbains	Les pièces réglementaires prévoient de : - Privilégier les matériaux perméables pour les places de stationnement - Voir les solutions possibles de gestion des eaux pluviales à la parcelle par infiltration dans le sous-sol lors d'aménagements - De favoriser les techniques de gestion des eaux pluviales alternatives au tout tuyau.
	Disposition 13. Favoriser le maintien des éléments du paysage participant à la maîtrise du ruissellement et de l'érosion, et mettre en œuvre des programmes d'action adaptés dans les zones à risque	Les études ont permis de montrer l'intérêt de préservation et de renforcement des haies en place notamment sur le site de Le Favril

4. Articulation avec le SAGE de la Sambre

L'objectif du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux est de répondre à **différentes problématiques liées à l'eau** par l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme global de gestion intégrée de l'eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant.

Les communes de Landrecies et de Le Favril sont concernées par le SAGE de la Sambre.

Le SAGE Sambre est la déclinaison locale des orientations du SDAGE à l'échelle du bassin versant de la Sambre. Il doit donc répondre aux grands enjeux du SDAGE Artois-Picardie et être compatible avec les recommandations et dispositions du SDAGE.

Enjeux	Objectif	Prise en compte au sein du dossier ET/OU rappel des dispositions du PLUi
SAGE DE LA SAMBRE		
Diminuer les pollutions d'origine industrielles, domestiques et issues des voies de communication et espaces verts	Objectif 1F. Mettre en œuvre une gestion des eaux pluviales	Adopter une gestion raisonnée des eaux pluviales.
Diminuer les pollutions d'origine agricole	Objectif 2A. Maintenir/Restaurer les prairies et les entités naturelles de lutte contre l'érosion (haies, bandes enherbées...)	L'évaluation environnementale a permis d'adapter le classement du parc Animalier de Le Favril en permettant le développement de l'activité vers le camping sur une superficie restreinte. Ceci permettra d'assurer la préservation d'espaces perméables et des éléments permettant de jouer un rôle dans la gestion des eaux.

5. Le SCoT Sambre Avesnois

Le PLUi de la CCPM a été écrit dans le respect des orientations et prescriptions du SCOT. Ainsi, le PLUi a permis de décliner les prescriptions générales du SCOT avant son annulation le 02/05/2019 et sa remise en vigueur le 21-01-2021, à savoir :

- La déclinaison de l'armature urbaine du SCOT et d'afficher des objectifs d'urbanisation prioritaire en permettant également de répondre aux enjeux de diversification des types de constructions de logements, d'optimisation de l'offre de services et de commerces et une meilleur utilisation des réseaux de transports en commun.
- La prise en compte des enveloppes urbaines.
- Le respect des objectifs de densité.
- L'atteinte des enjeux en matière de mixité sociale, fonctionnelle et typologique.
- La lutte contre les changements climatiques.
- Le développement des énergies renouvelables.
- La réduction et la gestion des déchets
- La prise en comptes des infrastructures et des réseaux de communication électriques.

Le dossier de modification et les évolutions prévues s'inscrivent dans la même philosophie et permettront de rendre compatible les évolutions apportées avec les prescriptions du SCOT.

Au regard de la nature de ces évolutions, une attention particulière doit être apporté en ce qui concerne les prescriptions du SCOT en matière de prise en compte des enjeux paysagers et de préservation des espaces naturels.

Axe 1 - Maintenir et renforcer l'équilibre entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels et agricoles	
Respecter le compte foncier attribué à chaque EPCI soit 58.6 ha pour la CCPM.	La suppression de la zone 1AU sur la commune de Villers Pol conforte le respect du compte foncier.
Axe 4 : Equipements, services et tourisme	
Veiller à ce que les documents d'urbanisme n'entravent pas l'ambition de replacer l'axe de la Sambre comme support de développement économique et touristique.	Le point de modification n°5 permettra de faciliter la reprise de l'activité et d'assurer sa pérennité.
Axe 6 - Paysage	
- Favoriser l'intégration paysagère des constructions notamment d'activités (agricole et industrielle) dont l'impact paysager est important en paysage ouvert. - Maintenir une auréole bocagère autour des cœurs de villages, - Maintenir les prairies dans leur rôle de protection de la ressource en eau.	Le règlement des zones Ae et Nt précisent les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions et permettent d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Les haies présentent sur le parc animalier sont identifiées au titre du L 151-23 du CU. Le classement en zone Nb permettra d'assurer le maintien du bocage sur le site.
Axe 7 Environnement	
Préserver les secteurs reconnus de biodiversité remarquable notamment en évitant l'artificialisation des cœurs de nature humides et aquatiques, forestiers et calcicoles	Les inventaires écologiques ont permis d'avoir une meilleure connaissance sur les principaux sites et de déterminer leur sensibilité écologique. Cette analyse a contribué au classement en zone Nb (naturel bocager) d'une partie du parc animalier de Le Favril.

6. La Charte du PNR

Le tableau suivant présente les orientations mentionnant une traduction directe de ces dernières au sein des documents d'urbanisme et la relation de compatibilité entre la charte et les évolutions apportées au document.

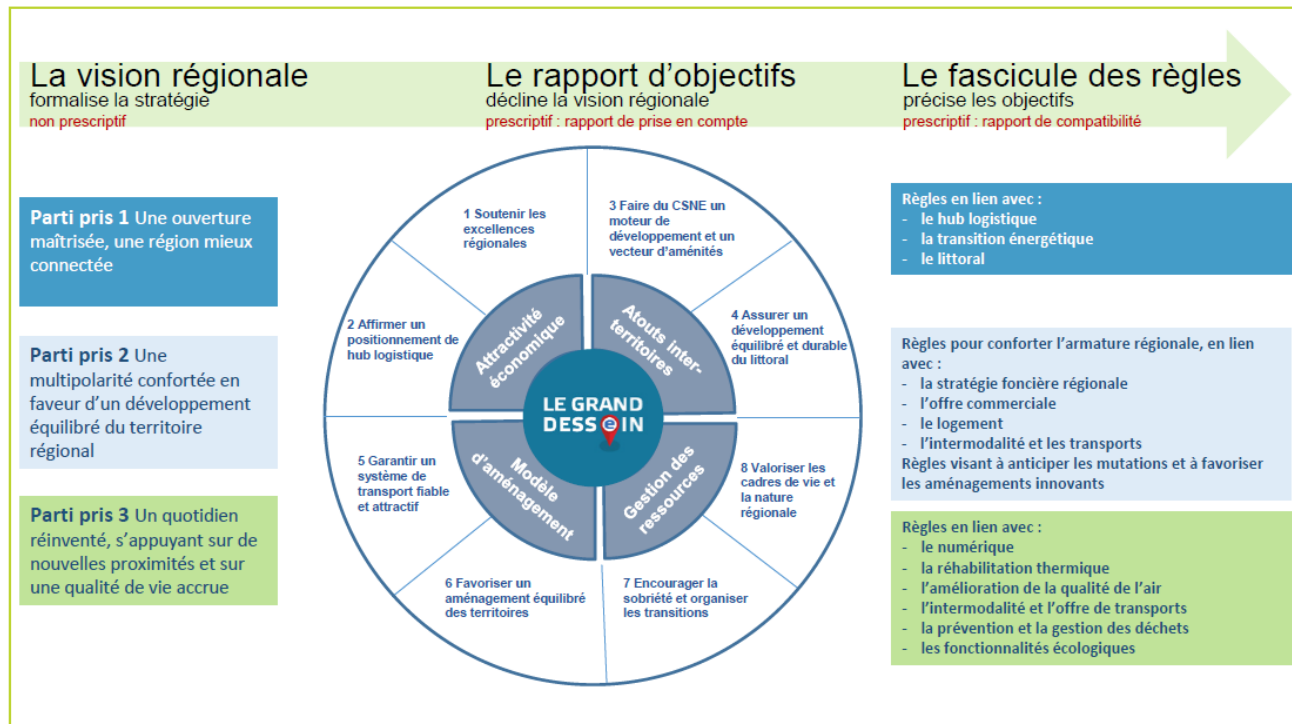
Orientation	Prise en compte au sein du dossier ET/OU rappel des dispositions du PLUi
Orientation n°1 : Préserver et développer la quantité et la qualité des espaces naturels à haute valeur patrimoniale	Les études menées dans le cadre des procédures ont permis d'améliorer les connaissances sur les sites concernés et ainsi d'adapter les dispositions réglementaires en conséquence. Les secteurs faisant l'objet de la présente procédure ne sont pas concernés par des cœurs de nature.
Orientation 2 : Promouvoir une gestion globale et cohérente des espaces ruraux	Les évolutions apportées au document ne remettent pas en cause les enjeux d'inscription et de préservation du bocage, des zones humides et des corridors écologiques. Les STECAL sont proportionnés aux projets des activités en place. Rappelons également que l'évaluation environnementale a permis d'appliquer la doctrine Eviter/Réduire/Compenser. En effet, afin de préserver les parcelles à enjeux, un classement en Nb (naturel bocager) a été privilégié sur le secteur de Le Favril
Orientation 3 : Préserver et renforcer la biodiversité remarquable	La procédure n'est pas de nature à remettre en cause les enjeux de prise en compte des continuums et corridors écologiques identifiés.
Orientation 8 : Aménager et valoriser le territoire dans le respect de l'environnement et des patrimoines	La procédure ne remet pas en cause l'intégration des préoccupations environnementales, énergétiques et paysagères notamment au niveau de l'écriture du règlement du PLUi de la CCPM.
Orientation 12 : Valoriser la dimension paysagère, environnementale, génétique et humaine des productions agricoles issues du bocage Avesnois	L'impact sur l'activité agricole notamment sur Landrecies est jugé comme négligeable. Le règlements des STECAL répondant à l'article L 151-13 précisant les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions et permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. A noter que le point de modification n°1 permet également de supprimer 1.82 ha de zone 1AU sur la commune de Villers Pol contribuant ainsi à l'atteinte de l'objectif de préservation des terres agricoles.

De façon générale, la procédure permet également de répondre à l'orientation 16 : « organiser la filière touristique du territoire » et 17 : « Développer l'économie touristique » en permettant le développement de la qualité de l'offre touristique et l'adaptation aux évolutions de la demande.

1. LE SRADDET

Le **SRADDET** est une démarche encadrée par des dispositions législatives et réglementaires. L'article L. 4251-1 du Code Général des Collectivités Territoriales indique qu'il doit fixer les objectifs de moyen et long termes sur le territoire de la région en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité et de développement des transports, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de pollution de l'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets.

Le SRADDET a été approuvé le 4 août 2020, il se base sur une vision régionale qui formalise la stratégie autour de 3 partis pris desquels découlent des objectifs traduits ensuite dans un fascicule de règles. Les projets se doivent de prendre en compte les objectifs du territoire et d'être compatibles avec les règles inhérentes au type de projet, au site et au domaine d'activité.



PARTI PRIS 1 – UNE OUVERTURE MAÎTRISÉE, UNE RÉGION MIEUX CONNECTÉE

Développer l'attractivité du territoire en valorisant les ressources régionales	Accroître le rayonnement économique, scientifique et culturel à toutes les échelles • L'Enseignement supérieur et de la recherche • L'innovation, la connaissance, la créativité, la culture • Faire de la Troisième Révolution Industrielle un levier d'attractivité • L'économie de la ressource • Accroître la visibilité des savoir-faire commerciaux, agricoles notamment industriels • Le tourisme Offrir un aménagement durable de qualité du territoire régional, facteur d'attractivité • Trame verte et Bleue, biodiversité • Maîtrise de la consommation énergétique
Valoriser les opportunités de développement liées au positionnement géographique	Faire des Hauts-de-France une grande région maritime ouverte sur le monde • Faire de la mer et des voies d'eau des vecteurs d'attractivité (attractivité du littoral, arrimage littoral...) • Développer une économie de la mer (stratégie portuaire, pêche, tourisme, plaisance, énergie...) S'appuyer sur les dynamiques externes pour générer du développement • L'ouverture à la Grande Bretagne : affirmer le rôle de tête de pont, développer les relations économiques et touristiques • L'ouverture vers la Belgique : renforcer les liens avec Bruxelles, développer les dynamiques transfrontalières (accès au marché de l'emploi en Flandres, complémentarités avec Wallonie), développer les complémentarités avec Anvers, développer les relations touristiques • L'ouverture vers l'Île-de-France : saisir les opportunités liées au Grand Paris Express, favoriser un desserrement davantage mixte (résidentiel et économique) • L'ouverture vers la Normandie et vers l'est : rééquilibrer les flux en développant l'axe est ouest.
Impulser trois mises en système pour favoriser l'ouverture et développer les connexions	• Conforter les connexions <u>Grande Vitesse ferroviaire</u> et valoriser les portes d'entrées internationales • Développer un « <u>hub logistique</u> » au service d'une région de production (industrielle et agricole) : Canal Seine Nord Europe et ses plateformes, valorisation des ports, du réseau fluvial, développement du fret ferroviaire... (EuroHUB) • Développer les <u>connexions immatérielles</u> (très haut débit, usages numériques et couverture mobile)

PARTI PRIS 2 – UNE MULTIPOLARITE CONFORTEE EN FAVEUR D'UN DEVELOPPEMENT EQUILIBRE DU TERRITOIRE REGIONAL

Des dynamiques de développement	Fédérer les territoires autour de cinq espaces à enjeux au service d'un développement équilibré	● Diffuser l'économie maritime ● Amplifier le rayonnement métropolitain et les dynamiques transfrontalières ● Optimiser les retombées des dynamiques franciliennes et rémoises ● Soutenir et développer les réussites locales et favoriser l'ouverture ● Développer les relais métropolitains et les excellences productives
Une ossature régionale multipolaire	Conforter le dynamisme de la métropole lilloise et affirmer Amiens comme second pôle régional	● Conforter le dynamisme de Lille ● Ancrer le rôle d'Amiens comme second pôle régional ● Renforcer le rôle de Lille et Amiens en s'appuyant sur leurs domaines d'excellence
	Révéler les atouts des pôles d'envergure régionale	● Rééquilibrer les pôles d'envergure régionale avec leur périphérie ● Assurer un développement économique régional équilibré ● Valoriser le rôle d'interface des pôles ● Développer 4 grandes fonctions favorisant les interactions - La ville irrigue : développer une fonction de hub secondaire - La ville relais métropolitain : développer une fonction de tête de réseau - La ville monte en gamme : développer l'offre de services supérieurs - La ville capte les flux : assurer une fonction de porte d'entrée régionale
	Valoriser les fonctions des espaces ruraux et périurbains dans leur diversité et renforcer les pôles intermédiaires	● Les espaces périurbains : penser le rapport à la ville et organiser le développement ● Les espaces ruraux en développement : organiser la complémentarité et mutualiser les équipements ● Les espaces peu denses et isolés : désenclaver, expérimenter, valoriser les atouts et accompagner ● Engager une réflexion régionale sur les fonctions commerciales au sein des ruralités ● Ancrer davantage les activités agricoles au sein des projets de territoires
	Intégrer les territoires en reconversion et/ou en mutation dans les dynamiques de développement	● Consolider la stratégie de résilience territoriale enclenchée sur le Bassin Minier ● Accompagner les quartiers prioritaires au titre de la politique de la ville

PARTI PRIS 3 – UN QUOTIDIEN REINVENTE, S'APPUYANT SUR DE NOUVELLES PROXIMITES ET SUR UNE QUALITE DE VIE ACCRUE

Conforter la proximité des services de l'indispensable : santé, emploi et connaissance	● Donner la capacité aux territoires d'assurer une offre de santé adaptée pour lutter contre les inégalités infrarégionales ● Construire des réponses territorialisées innovantes pour faciliter l'accès à l'emploi et réduire les désajustements ● Créer les conditions pour favoriser l'acquisition d'un socle de connaissance et renforcer la cohésion sociale
Favoriser le développement de nouvelles modalités d'accès aux services et de nouveaux usages des services	● Développer la coopération entre les territoires dans le domaine des services ● Encourager la multimodalité pour l'accès aux services ● Développer l'innovation dans l'offre de services ● Développer les usages numériques dans les territoires ● Innover dans la prévention, la collecte et le traitement des déchets et optimiser les services offerts
Développer une offre de logements de qualité, répondant aux besoins des parcours résidentiels et contribuer à la transition énergétique	● Adapter l'offre de logement aux besoins spécifiques des habitants, des territoires et de leurs évolutions ● Amplifier les efforts en matière d'amélioration du parc de logement pour garantir un logement décent et performant énergétiquement
Renforcer l'autonomie alimentaire, portée par les circuits de proximité	● Miser sur la logistique de proximité pour développer des filières territoriales pourvoyeuses de valeur ajoutée et d'emplois non délocalisables ● Développer des systèmes alimentaires durables, territorialisés et accessibles à tous afin d'accompagner l'évolution des pratiques alimentaires
Intégrer l'offre de nature dans les principes d'aménagement pour améliorer la qualité de vie	● Prendre en compte les espaces de nature dans le développement urbain et périurbain ● Préserver les fonctionnalités écologiques des milieux pour garantir des paysages et un cadre de vie de qualité ● Développer les fonctions récréatives et de loisirs des espaces naturels

N° objectif	Objectif du SRADDET	N° règle	Articulation de la procédure
1	Favoriser la diversification économique des territoires en articulation avec les écosystèmes	-	NC (non concerné)
2	Développer l'économie circulaire	38	NC
3	Conforter les pôles d'enseignement supérieur, de recherche et d'innovation et développer leur accessibilité	-	NC
4	Soutenir le développement et la transformation des filières professionnelles de l'habitat	38	NC
5	Augmenter la part modale du fluvial et du ferroviaire dans le transport de marchandises (CAE)	1	NC
		2	
		19	
		25	
6	Optimiser l'implantation des activités logistiques	1	NC
		2	
		19	
		25	
7	Favoriser des formes de logistique urbaine et de desserte du dernier Km plus efficaces	3	NC
		25	
8	Faire du CSNE un maillon structurant du Hub logistique Hauts-de-France en veillant notamment à la complémentarité et la mise en réseau des infrastructures, des plateformes et des ports fluviaux sur le plan régional	25	NC
9	Optimiser l'usage de la voie d'eau par une mobilisation des terrains nécessaires au développement économique, touristique et récréatif du Canal	2	NC
		19	
		23	
11	Garantir un cadre de vie de qualité et un maintien de la biodiversité aux abords du Canal	4	NC
		5	
12	Assurer des conditions d'un accueil respectueux des équilibres sociaux, économiques et environnementaux sur le littoral	10	NC
		11	
		12	
13	Valoriser les portes d'entrées en réduisant l'impact environnemental des flux	25	NC
14	Encourager la gestion intégrée du trait de côte	10	NC
15	Proposer des conditions de déplacements soutenables (en transports en commun et sur le réseau routier)	25	NC
16	Améliorer l'accessibilité à la métropole lilloise	25	NC

17	Faciliter les échanges l'Ile-de- France (TIV) en particulier grâce la liaison Roissy- Picardie	25	NC
18	Encourager des solutions de mobilité pour tous les publics et les territoires les plus vulnérables	26	NC
19	Développer les pôles d'échanges multimodaux	13	La procédure ne remet pas en cause l'armature territoriale définie dans le cadre de l'élaboration du PLUi
		17	NC
		24	La procédure n'a pas pour objet d'inscrire de nouvelles zones de projets d'aménagement.
		27	NC
20	Tendre vers un système intégré de transport à l'échelle des Hauts de France	28	NC
		29	
21	Favoriser le développement des pratiques alternatives et complémentaires à la voiture individuelle	24	NC
		30	NC
		31	NC
22	Rééquilibrer l'offre commerciale en faveur des centres villes et des centres bourgs	13	La procédure ne remet pas en cause l'armature territoriale définie dans le cadre de l'élaboration du PLUi
		15	NC
		22	
		23	
23	Produire du logement à la hauteur des besoins et en cohérence avec l'armature régionale	24	
		11	La procédure ne remet pas en cause les stratégies foncières du PLUi favorisant le renouvellement urbain afin de densifier la tâche urbaine. La suppression d'une zone 1AU permettra de répondre aux attentes des riverains
		12	
		13	
		16	
		17	
		18	
		20	
		21	
24	Réduire la consommation des surfaces agricoles, naturelles et forestières	24	La procédure a pour principal impact de : - créer un nouveau STECAL suite à une erreur matérielle tout en intégrant les besoins de l'entreprise en place. Ces derniers sont dûment justifiés et proportionnés aux besoins. - De supprimer une zone 1AU sur la commune de Villers Pol permettant de s'inscrire dans un objectif de réduction de l'artificialisation
		13	
		14	
		15	
		16	
		17	
		18	
		20	
		21	
25	Privilégier le renouvellement urbain à l'extension urbaine	22	NC
		23	
		24	
		4	
		11	
		12	
		13	
		14	
		15	
		16	
		18	

26	Développer des modes d'aménagement innovants et prenant en compte les enjeux de biodiversité et de transition énergétique	4	NC
		22	
		23	
		24	
		32	
27	Améliorer l' accessibilité des services au public - une articulation du SRADDET et des SDAASP	13	NC
		24	
		25	
		32	
28	Soutenir l'accès au logement	-	NC
29	Développer les stratégies numériques dans les territoires.	25	NC
		32	
30	Développer de nouvelles formes de travail grâce à un écosystème numérique, en particulier dans les territoires peu denses et isolés.	25	NC
		32	
31	Réduire les consommations d'énergie et des gaz à effet de serre	7	NC
		24	
32	Améliorer la qualité de l'air en lien avec les enjeux de santé publique et de qualité de vie	7	Les évolutions apportées n'ont pas d'incidence significative sur la qualité de l'air du secteur
		24	
		34	
		35	
33	Développer l'autonomie énergétique des territoires et des entreprises	8	NC
		24	
34	Expérimenter et développer des modes de production bas carbone	9	NC
35	Réhabiliter thermiquement le bâti tertiaire et résidentiel	33	NC
36	Encourager l'usage de véhicules moins émetteurs de gaz à effet de serre et de polluants, dont électriques et/ou gaz	25	NC
		31	
37	Maintenir et restaurer les services systémiques rendus des sols notamment en termes de piège à carbone	39	Les terrains concernés par la procédure ne rendent pas de service écosystémique en matière de piège de carbone.
38	Adapter les territoires au changement climatique	6	Au regard de la faible importance des modifications apportées, la procédure n'est pas concernée
		10	
		24	
39	Réduire nos déchets à la source, transformer nos modes de consommation, inciter au tri et au recyclage	36	NC
		38	
40	Collecter, valoriser, éliminer les déchets	36	NC
		37	
		38	
41	Garantir des paysages et un cadre de vie de qualité et œuvrer à la reconquête des chemins ruraux	5	Les modifications apportées au document prennent en compte l'insertion des projets dans l'environnement. A noter que le règlement des STECAL répondant à l'article L 151-13 précisant les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions et permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Par ailleurs, la suppression de la zone 1AU a pour objectif de diminuer les éventuelles nuisances et impacts suite à l'urbanisation du secteur.

		40	L'évaluation environnementale a permis de réaliser un diagnostic et de mettre en place des dispositifs favorables à la préservation des éléments de paysages.
42	Valoriser les ressources remarquables du territoire et l'accueil de nouvelles activités dans les espaces ruraux peu denses et isolés/		
43	Maintenir et développer les services rendus par la biodiversité	42	Dans le cadre de la procédure la CCPC s'est assurée de la non dégradation de la biodiversité existante sur les zones concernées
		43	Les sites faisant l'objet de la présente procédures ne sont pas directement concernés par des éléments de continuités écologiques

15. INCIDENCES AU REGARD DES SITES NATURA 2000

Les recherches bibliographiques menées dans un rayon de 10 à 20 km autour de la zone d'étude ont mis en évidence la présence de périmètres de protection à proximité de la zone d'étude.

Trois sites Natura2000 ont été recensés dans un périmètre de 20 km autour des 2 zonages étudiés :

Le site FR3112001 « Forêt, bocage, étangs de Thiérache » localisé à 19,6 km à l'est du zonage de Le Favril.

Le site FR2200387 « Massif forestier du Regnaval » localisé à 19,3 km au sud du zonage de Le Favril.

Le site FR3100509 « Forêts de Mormal et de Bois l'Evêque, Bois de la Lanière et Plaine alluviale de la Sambre » localisé à 6,4 km au nord du zonage de Le Favril et à 4,6 km du zonage de Landrecies

Un site NATURA 2000 est présent à moins de 10 km des sites étudiés sur les communes de Le Favril et Landrecies. L'incidence du projet sur les habitats/espèces déterminant ce zonage a été étudiée.

Le site concerné est la Zone spéciale de conservation (ZSC) « FR3100509 - Forêts de Mormal et de Bois l'Evêque, Bois de la Lanière et Plaine alluviale de la Sambre ».

Ce site regroupe une surface forestière de plus de 10 000 ha, le plus grand massif de l'ex-région Nord-Pas-de-Calais, avec un climat et une géologie intéressante pour la région. Ce site rassemble ainsi des végétations diversifiées et originales pour le Nord de la France.

Concernant les zones d'inventaires, on notera que :

Le site de Favril est compris au sein des ZNIEFF de type 1 « 310009334 BOCAGE DE PRISCHES ET BOIS DE TOILLON » et la ZNIEFF de type 2 « 310013729 LA THIÉRACHE BOCAGÈRE ».

Le site de Landrecies est compris au sein de la ZNIEFF de type 2 « 310013729 LA THIÉRACHE BOCAGÈRE » et en limite de la ZNIEFF de type 1 « 310009334 BOCAGE DE PRISCHES ET BOIS DE TOILLON ».

1. Risque de destruction ou de dégradation directe des habitats

Les habitats d'intérêt communautaire au titre de l'annexe II de la Directive Habitats-Faune-Flore ayant permis la désignation de la ZSC sont présentés ci-dessous.

Habitats naturels d'intérêt communautaire	Code Natura 2000
Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des <i>Littorelletea uniflorae</i> et/ou des <i>Isoeto-Nanojuncetea</i>	3130
Prairies à <i>Molinia</i> sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (<i>Molinion caeruleae</i>)	6410
Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitaires et des étages montagnard à alpin	6430
Prairies maigres de fauche de basse altitude (<i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i>)	6510
Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Radion</i> , <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i>)	91E0
Hêtraies de l' <i>Asperulo-Fagetum</i>	9130
Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies subatlantiques et médio-européennes du <i>Carpinion betuli</i>	9160

7 habitats ont permis la désignation du site. Parmi eux, l'habitat des « 6510 - Prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis*, *Sanguisorba officinalis*) » a été observé sur la zone d'étude. Cet habitat a été observé en sur la zone d'étude de Le Favril. Il présentait un assez bon état de conservation.

Le site Natura 2000 désignant cet habitat est situé au plus proche à 6,4 km des prairies de fauche de Le Favril.

N'étant pas situé au sein du site Natura 2000, la destruction de la prairie du site n'engendrera pas d'impact sur le Réseau Natura 2000.

2. Risque de dérangement des espèces

Les espèces d'intérêt communautaire au titre de l'annexe II de la Directive Habitats-Faune-Flore ayant permis la désignation de la ZSC sont présentées ci-dessous.

Espèces d'intérêt communautaire		Code Natura 2000
Nom vernaculaire	Nom scientifique	
Murin de Bechstein	<i>Myotis bechsteinii</i>	1323
Grand Murin	<i>Myotis myotis</i>	1324
Lamproie de Planer	<i>Lampetra planeri</i>	1096
Chabot	<i>Cottus gobio</i>	1163

Aucune des 4 espèces ayant permis la désignation de la ZSC n'a été observée sur le site.

Bien que ces espèces n'aient pas été recensées sur les sites, il est probable pour les 2 premières qu'elles utilisent le site comme aire de chasse.

Le Murin de Bechstein et le Grand Murin sont donc susceptibles de transiter par la zone d'étude.

Les risques de dérangement et/ou de destruction de ces espèces sont donc faibles.

3. Risque de destruction des habitats d'espèces

Le Murin de Bechstein et le Grand Murin sont des espèces en grande partie forestières. Ces deux espèces de chauves-souris affectionnent particulièrement les gîtes forestiers, cavernicoles ou dans les toitures des maisons en hiver. Concernant les milieux des 2 sites, ces deux espèces peuvent être observées en transit et très occasionnellement en chasse.

Au vue des habitats présents sur le site, les risques de destruction d'habitats de ces espèces sont jugés faibles. En effet, les habitats présents sur le site ne représentent pas les optimums écologiques de ces espèces d'intérêt communautaire.

16.INDICATEUR DE SUIVI

Le PLUi prévoit des indicateurs en lien avec l'objet de la procédure, à savoir :

- Un premier indicateur direct portant sur le suivi de l'évolution des haies.
- Un second indicateur qui consiste à suivre l'évolution de l'occupation des sols sur le territoire de la CCPM.

Au regard des enjeux dégagés dans le cadre de la présente étude, aucun indicateur supplémentaire n'est à prévoir. Ces indicateurs seront complétés lors du bilan à réaliser 6 ans au plus tard après l'approbation du document d'urbanisme.

Pour le site de Le Favril, une attention toute particulière devra être portée dans le cadre d'un éventuel dépôt de la demande d'autorisation afin de :

- Vérifier l'implantation des futures constructions au regard de l'enjeu de préservation des haies présentes sur site.
- Veiller au respect du seuil de 10% max d'emprise au sol par unité foncière autorisé dans le règlement de la zone Nt.

17.ANNEXES

Annexe 1 : Complément de bibliographie Faune

Ici sont présentées les listes des taxons protégés sur la commune de Le Favril (Sources : INPN / SIRF) :

Faune – Oiseaux

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Rareté Nord-Pas-de-Calais	Degré de menace régional	Liste rouge nationale (nicheur par défaut)	Protection Nationale	Directive Oiseaux	Convention de Berne	Déterminante ZNIEFF	Cortège	Sources
<i>Prunella modularis</i>	Accenteur mouchet	-	LC	LC	3	-	II	Non	Bocager	I-S
<i>Motacilla alba</i>	Bergeronnette grise	C	NT	LC	3	-	II	Non	Anthropique	S
<i>Pyrrhula pyrrhula</i>	Bouvreuil pivoine	C	NT	VU	3	-	III	Oui	Bocager	S
<i>Emberiza citrinella</i>	Bruant jaune	TC	VU	VU	3	-	II	Oui	Bocager	S
<i>Buteo buteo</i>	Buse variable	TC	LC	LC	3	-	III	Non	Forestier	S
<i>Carduelis carduelis</i>	Chardonneret élégant	C	NT	VU	3	-	III	Non	Bocager	S
<i>Cuculus canorus</i>	Coucou gris	C	VU	LC	3	-	III	Non	Forestier	S
<i>Accipiter nisus</i>	Epervier d'Europe	C	LC	LC	3-6	-	III	Non	Forestier	S
<i>Falco tinnunculus</i>	Faucon crécerelle	TC	VU	NT	3	-	II	Non	Bocager	S
<i>Sylvia atricapilla</i>	Fauvette à tête noire	TC	LC	LC	3	-	II	Non	Forestier	S
<i>Sylvia borin</i>	Fauvette des jardins	C	LC	NT	3	-	II	Non	Bocager	I-S
<i>Sylvia communis</i>	Fauvette grisette	TC	LC	LC	3	-	II	Non	Bocager	I-S
<i>Muscicapa striata</i>	Gobemouche gris	C	LC	NT	3	-	II	Oui	Forestier	I
<i>Certhia brachydactyla</i>	Grimpereau des jardins	C	LC	LC	3	-	II	Non	Forestier	S
<i>Ardea cinerea</i>	Héron cendré	C	LC	LC	3	-	III	Oui	Humide	S
<i>Hirundo rustica</i>	Hirondelle rustique	TC	VU	NT	3	-	II	Oui	Anthropique	S
<i>Hippolais polyglotta</i>	Hypolaïs polyglotte	AC	LC	LC	3	-	II	Non	Bocager	I-S
<i>Oriolus oriolus</i>	Loriot d'Europe	AC	VU	LC	3	-	II	Non	Forestier	I-S
<i>Alcedo atthis</i>	Martin-pêcheur d'Europe	C	NT	VU	3	I	II	Oui	Humide	S
<i>Cyanistes caeruleus</i>	Mésange bleue	TC	LC	LC ?	3	-	II	Non	Forestier	S
<i>Poecile montanus</i>	Mésange boréale	AC	VU	VU	3	-	II	Oui	Forestier	S
<i>Parus major</i>	Mésange charbonnière	TC	LC	LC	3	-	II	Non	Forestier	S
<i>Poecile palustris</i>	Mésange nonnette	AC	LC	LC	3	-	II	Non	Forestier	S
<i>Milvus milvus</i>	Milan royal	AC	-	VU	3	I	III	Non	Bocager	S
<i>Dendrocopus major</i>	Pic épeiche	C	LC	LC	3	-	II	Non	Forestier	I-S
<i>Picus viridis</i>	Pic vert	TC	LC	LC	3	-	II	Non	Forestier	S
<i>Fringilla coelebs</i>	Pinson des arbres	TC	LC	LC	3	-	III	Non	Bocager	I-S
<i>Anthus trivialis</i>	Pipit des arbres	AC	NT	LC	3	-	II	Oui	Bocager	S
<i>Phylloscopus trochilus</i>	Pouillot fitis	C	VU	NT	3	-	II	Oui	Bocager	S
<i>Phylloscopus collybita</i>	Pouillot véloce	TC	LC	LC	3	-	II	Non	Bocager	I-S

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Rareté Nord-Pas-de-Calais	Degré de menace régional	Liste rouge nationale (nicheur par défaut)	Protection Nationale	Directive Oiseaux	Convention de Berne	Déterminante ZNIEFF	Cortège	Sources
<i>Regulus ignicapilla</i>	Roitelet à triple bandeau	AC	LC	LC	3	-	II	Oui	Forestier	S
<i>Luscinia megarhynchos</i>	Rossignol philomèle	AC	NT	LC	3	-	II	Non	Forestier	S
<i>Erithacus rubecula</i>	Rougegorge familier	TC	LC	LC	3	-	II	Non	Forestier	I-S
<i>Phoenicurus phoenicurus</i>	Rougequeue à front blanc	PC	NT	LC	3	-	II	Oui	Forestier	S
<i>Acrocephalus palustris</i>	Rousserolle verderolle	C	LC	LC	3	-	II	Non	Humide	S
<i>Sitta europaea</i>	Sittelle torchepot	C	LC	LC	3	-	II	Non	Forestier	S
<i>Troglodytes troglodytes</i>	Troglodyte mignon	TC	LC	LC	3	-	II	Non	Bocager	I-S

Légende :

- Rareté régionale : PC = Peu commun ; AC = Assez commun ; C = Commun ; TC = Très commun

- Degré de menace régional et liste rouge nationale: VU = Vulnérable ; NT = Quasi-menacé ; LC = Préoccupation mineure ; ? = statut incertain

- Protection Nationale : 3 = espèce protégée par l'article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2009 ; 6 = espèce protégée par l'article 6 de l'arrêté du 29 octobre 2009 ; 6 = espèce protégée par l'article 6 de l'arrêté du 29 octobre 2009

- Directive Oiseaux : I = espèce inscrite à l'annexe I de la Convention

- Convention de Berne : II = espèce inscrite à l'annexe II de la Convention ; III = espèce inscrite à l'annexe III de la Convention

- Déterminante ZNIEFF : Oui = espèce déterminante de ZNIEFF en Nord-Pas-de-Calais ; Non = espèce non déterminante de ZNIEFF en Nord-Pas-de-Calais

- Sources : I = INPN ; S = SIRF.

Faune – Mammifères terrestres

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Rareté Nord-Pas-de-Calais	Degré de menace régional	Liste rouge Nationale	Protection Nationale	Directive Habitats-Faune-Flore	Convention de Berne	Déterminante ZNIEFF	Sources
<i>Sciurus vulgaris</i>	Ecureuil roux	C	-	LC	2	-	III	Non	I-S
<i>Erinaceus europaeus</i>	Hérisson d'Europe	TC	-	LC	2	-	III	Non	I-S

Légende :

- Rareté régionale : C = Commun ; TC = Très commun
- Liste rouge Nationale : LC = Préoccupation mineure
- Protection Nationale : 2 = espèce protégée par l'article 2 de l'arrêté du 23 avril 2007
- Convention de Berne : III = espèce inscrite à l'annexe III de la Convention
- Déterminante ZNIEFF : Non = espèce non déterminante de ZNIEFF en Nord-Pas-de-Calais
- Sources : I = INPN ; S = SIRF

Faune – Chiroptères

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Rareté Nord-Pas-de-Calais	Degré de menace régional	Liste rouge Nationale	Protection Nationale	Directive Habitats-Faune-Flore	Convention de Berne	Déterminante ZNIEFF	Sources
<i>Myotis daubentonii</i>	Murin de Daubenton	C	-	LC	2	IV	II	Non	I

Légende :

- Rareté régionale : C = Commun
- Liste rouge Nationale : LC = Préoccupation mineure
- Protection Nationale : 2 = espèce protégée par l'article 2 de l'arrêté du 23 avril 2007
- Directive Habitats-Faune-Flore : IV = espèce inscrite à l'annexe IV de la Directive européenne du 21 mai 1992
- Convention de Berne : II = espèce inscrite à l'annexe II de la Convention
- Déterminante ZNIEFF : Non = espèce non déterminante de ZNIEFF en Nord-Pas-de-Calais
- Sources : I = INPN ; S = SIRF

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Rareté Nord-Pas-de-Calais	Degré de menace régional	Liste rouge nationale	Protection Nationale	Directive Habitats-Faune-Flore	Convention de Berne	Déterminante ZNIEFF	Sources
<i>Bufo bufo</i>	Crapaud commun	TC	LC	LC	3	-	III	Non	I-S
<i>Rana temporaria</i>	Grenouille rousse	TC	LC	LC	4-5	V	III	Non	I-S
<i>Pelophylax kl. Esculentus</i>	Grenouille verte	C	DD	NT	4	V	III	Non	I-S
<i>Ichthyosaura alpestris</i>	Triton alpestre	C	LC	LC	3	-	III	Oui	I-S
<i>Triturus cristatus</i>	Triton crêté	AC	NT	NT	2	II-IV	II	Oui	I-S
<i>Lissotriton helveticus</i>	Triton palmé	C	LC	LC	3	-	III	Non	I-S
<i>Lissotriton vulgaris</i>	Triton ponctué	C	LC	NT	3	-	III	Non	I-S

Légende :

- Rareté régionale : AC = Assez commun ; C = Commun ; TC = très commun

- Degré de menace régional et liste rouge nationale : NT = Quasi menacé ; LC = Préoccupation mineure ; DD = Données insuffisantes

- Protection Nationale : 2 = espèce protégée par l'article 2 de l'arrêté du 19 novembre 2007 ; 3 = espèce protégée par l'article 3 de l'arrêté du 19 novembre 2007 ; 4-5 = espèce réglementée par l'article 4 et 5 de l'arrêté du 19 novembre 2007

- Directive Habitats-Faune-Flore : II = espèce inscrite à l'annexe II de la Directive ; VI = espèce inscrite à l'annexe VI de la Directive ; V = espèce inscrite à l'annexe V de la Directive

- Convention de Berne : II = espèce inscrite à l'annexe II de la Convention ; III = espèce inscrite à l'annexe III de la Convention

- Déterminante ZNIEFF : Oui = espèce déterminante de ZNIEFF en Nord-Pas-de-Calais ; Non = espèce non déterminante de ZNIEFF en Nord-Pas-de-Calais

- Sources : I = INPN ; S = SIRF

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Rareté régionale	Degré de menace	Liste rouge nationale	Protection Nationale	Directive Habitats-Faune-Flore	Convention OSPAR	Convention de Berne	Convention de Bonn	Déterminante ZNIEFF	Sources
<i>Esox lucius</i>	Brochet	-	-	VU	1	-	-	-	-	Oui	I
<i>Leuciscus leuciscus</i>	Vandoise	-	-	LC	1	-	-	-	-	Non	I

Légende :

- Liste rouge nationale : VU = Vulnérable ; LC = Préoccupation mineure

- Protection nationale : 1 = Espèce protégée au titre de l'article 1 de l'arrêté du 8 décembre 1988

- Déterminante ZNIEFF : Oui = espèce déterminante de ZNIEFF en Nord-Pas-de-Calais ; Non = espèce non déterminante de ZNIEFF en Nord-Pas-de-Calais

- Source : I = INPN